



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/JOR/2
26 octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

JORDANIE*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement jordanien, voir
CEDAW/C/JOR/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Introduction</u>	4
I. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	4
<u>Première partie : articles premier à 6</u>	
Article premier	4
Article 2	5
Article 3	10
Article 4	14
Article 5	16
Article 6	18
<u>Deuxième partie : articles 7 à 9</u>	
Article 7	19
Article 8	22
Article 9	22
<u>Troisième partie : articles 10 à 14</u>	
Article 10	24
Article 11	37
Article 12	47
Article 13	54
Article 14	58
<u>Quatrième partie : articles 15 et 16</u>	
Article 15	64
Article 16	66
II. PERSPECTIVES D'ACTION	76
<u>Sources</u>	80
<u>Annexes</u>	
1. Liste des participants	83
2. Stratégie nationale pour la femme	85
3. Stratégie nationale pour la population	95

Liste des tableaux

Numéro	Intitulé	Page
1	Répartition en pourcentages de la population âgée de 15 ans et plus, par tranche d'âge, sexe et niveau d'instruction	26
2.	Répartition des effectifs de l'enseignement secondaire général, par classe, sexe et filière	27
3	Répartition des effectifs de l'enseignement secondaire professionnel, par filière et par sexe, 1996-97	28
4	Répartition des effectifs estudiantins (niveau de la licence), par discipline et par sexe, 1995-96	29
5	Programmes de formation relevant des organisations non gouvernementales	30
6	Causes de l'abandon des études chez les filles, vues par celles-ci, par les familles et par les directeurs d'établissement	35
7	Taux de participation à l'activité économique de la population jordanienne âgée de plus de 18 ans, par âge et par sexe	38
8	Répartition de la population active âgée de plus de 15 ans, par catégorie professionnelle et par sexe	39
9	Evolution du nombre de garderies d'enfants entre 1993 et 1996	46
10	Taux d'utilisation des méthodes de planification de la famille	49
11	Effectifs du secteur de la santé par rapport à la population	51
12	Nombre et pourcentage des femmes inscrites dans les associations professionnelles du secteur de la santé en 1997	51
13	Activités des unités d'espacement des naissances des centres de santé maternelle et infantile relevant du Ministère de la santé en 1990 et 1997	52
14	Evolution du nombre de femmes qui recourent aux services de planification de la famille	54
15	Evolution du nombre des centres de santé entre 1993 et 1996	60
		/...

Introduction

Le Royaume hachémite de Jordanie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juillet 1992 et présenté un rapport initial portant sur l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la Convention en Jordanie. Le présent rapport, soumis conformément à l'article 18 b) de la Convention, porte sur la période allant de juillet 1993 à juillet 1997 et comblera certaines lacunes du rapport initial.

Le présent rapport a été établi avec le concours actif de nombreuses institutions publiques et organisations non gouvernementales. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a demandé à toutes les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées de lui fournir les données essentielles nécessaires à l'établissement du rapport, dont la version préliminaire a été examinée et améliorée par des juristes et d'autres experts d'organismes publics ou privés au cours de trois réunions organisées en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). La version définitive du rapport a été établie au cours d'un atelier national organisé en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). On trouvera dans l'annexe I la liste des entités qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport ainsi que la liste des participants aux réunions et à l'atelier susmentionnés. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme diffusera le texte du rapport aux organismes publics et organisations non gouvernementales concernés afin qu'ils s'y réfèrent pour l'élaboration de leurs plans ayant trait à la situation de la femme en Jordanie.

I. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Première partie : articles premier à 6

Article premier. Discrimination à l'égard des femmes

"Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

1. La notion de discrimination à l'égard des femmes est étrangère aux lois jordaniennes en vigueur, le principe de non discrimination étant consacré dans l'article 1.6 de la Constitution, qui stipule que "tous les Jordaniens sont égaux devant la loi, en droits et en obligations, sans distinction de race, de langue ou de religion". Par "les Jordaniens", la constitution entend indifféremment les hommes et les femmes de Jordanie, la doctrine et les interprétations juridiques étant d'accord sur le fait que l'emploi du pluriel de l'adjectif qui se rapporte à un pays désigne les habitants des deux sexes de ce pays. D'aucuns estiment que le fait que le texte de la constitution n'emploie pas le féminin donne au législateur une certaine latitude en matière de discrimination à l'égard des femmes, mais la Charte nationale - document juridiquement non contraignant mais qui énonce les principes de base et les

modalités de l'action des pouvoirs publics - affirme expressément l'égalité constitutionnelle de l'homme et de la femme, qui contribuent ensemble au développement et à la modernisation de la société jordanienne, ainsi que l'équité et l'égalité des chances pour tous les citoyens, sans distinction de sexe.

2. La ratification de la Convention (à l'exception des articles qui font l'objet de réserves) exprime le souci constant de la Jordanie de consolider l'égalité entre les sexes, dans la mesure où tout accord international que la Jordanie ratifie ou auquel elle adhère y acquiert force de loi. Il y a lieu de préciser qu'à la date d'établissement du présent rapport, toutes les démarches requises pour que le texte de la Convention soit publié au Journal officiel et devienne juridiquement contraignant n'étaient pas achevées.

3. Il convient de préciser qu'en dépit du principe d'égalité inscrit dans la constitution et dans les lois jordaniennes, certains textes en vigueur contiennent des dispositions qui introduisent une forme de discrimination, ce qui sera examiné plus en détail dans les paragraphes 4, 5, 14, 16, 32, 41, 50, 53, 97, 102 et 139 du présent rapport. Toutefois, il existe, au niveau de l'Etat comme de la société civile, une volonté de modifier ces textes discriminatoires, dont certains sont, comme on le verra plus loin, déjà tombés en désuétude. Ce processus d'amendement des lois bute sur des difficultés de procédure touchant la formulation, la présentation et l'étude des amendements et leur transfert aux autorités législatives, puis à l'exécutif pour application. Il convient de préciser aussi que les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes qui ont cours en Jordanie procèdent non pas de textes juridiques mais, le plus souvent, de coutumes héritées du passé, comme c'est le cas dans bon nombre de sociétés traditionnelles. Cet aspect sera également examiné plus en détail dans le cadre des dispositions pertinentes de la Convention. L'on peut considérer que les entraves à une amélioration rapide de la condition de la femme en Jordanie s'expliquent toutes par l'écart entre les dispositions de la loi et leur application effective, par l'ignorance des droits de la femme dans la société en général et chez les femmes elles-mêmes, par le manque de données et d'informations sur le rôle de la femme dans de nombreux secteurs et par le faible travail de sensibilisation fait par les médias en ce qui concerne ces droits, ainsi que par la rareté des données à ce sujet dans les programmes scolaires et universitaires.

Article 2. Politique et mesures d'élimination de la discrimination

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;"

4. Outre qu'elle consacre le principe de l'égalité entre les sexes, comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 1, la constitution jordanienne affirme le droit de tous les Jordaniens à l'emploi, à l'éducation, à la sécurité et à l'exercice

des fonctions publiques, et leur confère le droit à la liberté personnelle, à la liberté d'expression, à la liberté de culte et à la liberté de réunion, ainsi que le droit de créer des associations et des partis politiques et d'interpeller les autorités publiques. Bien que le principe d'égalité soit consacré dans la constitution et dans la législation jordaniennes, certaines lois sont, comme on l'a dit plus haut, entachées de quelques défauts du point de vue des droits de la femme. Le travail de modification de ces lois, qui a déjà été entrepris, sera examiné tout au long du présent rapport, dans le cadre des articles pertinents de la Convention. Des carences peuvent être constatées également au niveau des instructions suivies par différentes administrations (celle de l'état civil par exemple), qu'il serait difficile de récapituler rapidement mais qui font l'objet, comme on le verra plus loin, de certaines mesures correctives.

5. Il y a lieu de se féliciter de la volonté qui existe, au niveau politique comme dans la société, de modifier les textes et les pratiques qui demeurent discriminatoires à l'égard des femmes. Le travail en ce sens a débuté concrètement même s'il est évident qu'il ne peut être mené à terme rapidement. De nombreux changements d'ordre général sont intervenus en Jordanie qui ont eu pour résultat une participation plus large de la femme à la vie de la société, mais ces changements sur le plan social ne se sont pas accompagnés de changements dans les textes, si bien qu'il subsiste des lois et des pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où elles accordent à l'homme des avantages qu'elles n'accordent pas aux femmes, au motif que l'homme est responsable au premier chef de sa femme, de ses enfants, de ses parents et de ses soeurs non mariées (cette différenciation des droits entre les hommes et les femmes apparaît dans les textes relatifs à la sécurité sociale, aux retraites, à l'assurance-maladie et à l'impôt sur le revenu).

6. Conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme et dans le souci de concrétiser le principe d'égalité, la Jordanie a adhéré à de nombreux instruments internationaux dans ce domaine, notamment les suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- Convention relative aux droits de l'enfant;
- Convention sur les droits politiques de la femme;
- Convention relative à la nationalité de la femme mariée;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage;
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- Convention relative à l'esclavage;

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Article 2 b)

"Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;"

7. Des modifications ont certes été apportées à des lois qui contiennent des carences au regard des droits de la femme, mais aucune de ces modifications ne prévoit des sanctions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. L'organisme national chargé des questions relatives à la situation des femmes dans le pays - la Commission nationale de la condition de la femme - et de nombreuses organisations féminines non gouvernementales se sont employées au cours de la période couverte par le présent rapport à étudier les textes de lois concernés et à proposer des amendements à leur apporter.

Article 2 c)

"c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;"

8. Bien qu'il n'y ait pas de textes législatifs portant expressément sur la protection de la femme contre la discrimination, de nombreuses mesures ont été prises par des organismes publics et des organisations non gouvernementales au cours de la période couverte par le présent rapport qui toutes visent ce type de protection. Au niveau des pouvoirs publics, la direction générale de la police de la capitale a commencé en mars 1995 à préparer la mise en place d'un service de protection de la famille, en organisant un atelier sur le problème de la violence au sein de la famille, avec la participation de nombreux officiers de police, puis, en avril 1997, un atelier sur les méthodes d'enquête sur les victimes de violences sexuelles, ce qui a mis en évidence la nécessité de mettre en place un mécanisme de protection des femmes et des enfants victimes de la violence au sein de la famille. En outre, avec le retour à la démocratie dans le pays, tout un chacun, homme ou femme, dispose de nombreux moyens de défendre ses droits. Ainsi, un service de contrôle et d'enquête a été créé pour surveiller le respect des lois et des règlements par les organes de l'Etat, le contrôle de l'action des organes de l'exécutif étant par ailleurs l'une des principales attributions de la Chambre des représentants. Quant aux organisations non gouvernementales, elles ont créé de nombreux centres de services consultatifs pour les femmes et se préparent à ouvrir des centres d'hébergement destinés aux femmes victimes de violences familiales. Avec la création de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, dont les attributions et les méthodes de travail seront décrites dans le détail plus loin, aux paragraphes 17 à 21 du présent rapport, le pays dispose d'un mécanisme de suivi de l'application des dispositions de la Convention, encore qu'il faille préciser que cette commission n'est pas habilitée à recevoir et

traiter des plaintes individuelles et n'intervient qu'au niveau de la politique générale de renforcement des droits de la femme.

9. Une organisation non gouvernementale a effectué une étude sur la protection et l'instruction des femmes en détention administrative qui risquent d'être tuées par des proches soucieux de "venger l'honneur de la famille". Cette étude, portant sur 25 femmes qui avaient commis des actes déshonorants (adultère, grossesse illégitime, vagabondage, etc.), a permis d'étudier ces comportements sous trois angles - religieux, juridique et social - et de mettre en lumière un lien entre ces comportements déviants et les facteurs suivants : âge, niveau d'instruction, relations familiales et sociales, éducation au sein de la famille et information. La jeunesse, le faible niveau d'instruction, la désorganisation des relations familiales et sociales, la vie dans les quartiers populaires pauvres et surpeuplés et les feuilletons télévisés "sentimentaux", tous ces facteurs contribuent pour beaucoup à l'apparition de comportements déviants. L'étude analysait également la situation psychologique et sociale des détenues dans les centres de redressement, et formulait des recommandations concernant l'aide à leur apporter et les moyens de lutter contre le phénomène des crimes "d'honneur" par des conférences de sensibilisation et des programmes d'intégration des jeunes dans la société.

Article 2 d)

"S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;"

10. Les lois jordaniennes confèrent aux citoyens, hommes et femmes, le droit de porter plainte contre des autorités ou des institutions publiques, ainsi que contre des institutions privées ou des particuliers, mais il n'est pas expressément prévu de peines ou de sanctions à l'encontre des auteurs d'actes discriminatoires à l'égard des femmes.

Article 2 e)

"Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;"

11. Les politiques et directives générales suivies au cours de la période couverte par le présent rapport ont été marquées par une volonté manifeste de coordonner le travail de modification des lois avec celui visant à créer des conditions sociales propices à l'acceptation de ces modifications. De nombreuses institutions publiques, organisations non gouvernementales et institutions de la société civile ont organisé dans toutes les régions du royaume des conférences et des séminaires d'éducation et de sensibilisation sur les droits de la femme et sur les dispositions de la Convention. Certaines organisations non gouvernementales ont en outre mis en place des services d'assistance téléphonique pour recevoir les plaintes des femmes et leur fournir des conseils juridiques, sociaux et psychologiques. Les différents moyens d'information ont activement joué leur rôle de sensibilisation de la population aux droits de la femme, dans le cadre des programmes ordinaires et dans le cadre de programmes spéciaux consacrés à des manifestations telles que la célébration

de la Journée internationale de la femme ou les conférences nationales, régionales ou mondiales sur le sujet.

Article 2 f)

"Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;"

12. Malgré les études et les séminaires sur ce sujet et les nombreuses demandes tendant à modifier les lois et règlements en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, le pays ne disposait pas encore d'un mécanisme approprié pour étudier l'ensemble de la législation et assurer la formulation et le suivi des projets de modification auprès des autorités publiques. Suite à la création de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, dont les attributions couvrent aussi ce domaine, les modalités de l'action à mener deviennent plus claires. Les attributions de la Commission seront décrites plus loin, au paragraphe 20.

13. La modification des lois et des règlements n'est certes ni facile ni rapide, mais elle demeure plus aisée que la modification des coutumes, des pratiques et des courants sociaux, qui nécessite plus d'une génération. La période couverte par le présent rapport n'est pas suffisamment longue pour constater des changements au niveau des us et coutumes ancrés dans la société jordanienne, mais l'on peut constater des changements positifs touchant la condition de la femme et une plus grande acceptation sociale de ces changements, le meilleur exemple à cet égard étant l'acceptation générale de l'éducation des femmes depuis les années 1950 et le changement du regard de la société sur le travail féminin au cours de la même période.

Article 2 g)

"Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes."

14. Certains articles du Code pénal jordanien (Loi No 16 de 1960) sont contestés par des organisations et des militants des droits de la personne, des droits de la femme en particulier. Le Comité juridique de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme (à propos duquel des précisions seront apportées dans les paragraphes 14 à 16, 22, 50, 51, 53 et 97 du présent rapport) a proposé de modifier un certain nombre d'articles du code, notamment les articles 281, 292 et 340, qui tous visent les peines encourues par les auteurs de violence contre les femmes : violences physiques et morales, viol et assassinat, ainsi que l'article 282 sur les peines applicables à l'adultère, les modifications proposées étant toutes inspirées par le souci d'assurer l'égalité entre les sexes et la même correspondance entre le crime et son châtement, compte tenu des principes de la charia islamique et des droits de l'homme. Ainsi, l'article 281 stipule que "quiconque répudie son épouse et ne soumet pas au juge ou à son substitut une demande d'enregistrement de cette répudiation dans les quinze jours qui suivent, conformément au Code de la famille, est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser un mois ou d'une amende de 15 dinars maximum". Afin d'alourdir les peines encourues pour

non-enregistrement de la répudiation, acte préjudiciable à la femme répudiée, le Comité juridique a proposé de modifier l'article comme suit : "Quiconque répudie sa femme et ne procède pas à l'enregistrement de cette répudiation dans les quinze jours qui suivent, conformément au Code de la famille, est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser un mois ou d'une amende de 100 dinars minimum et de 1 500 dinars maximum".

15. S'agissant de l'article 292, qui fixe les peines applicables en cas de viol, il a été modifié en 1988 et se lit désormais comme suit :

"1. Quiconque a des rapports sexuels avec une femme (dont il n'est pas l'époux) sans son consentement, que ce soit par la contrainte, la menace ou la ruse, est passible d'une peine de travaux forcés qui ne peut être inférieure à dix ans.

2. Quiconque se rend coupable du viol d'une fille âgée de moins de 15 ans est passible de la peine de mort."

La peine est ainsi alourdie en cas de viol, puisqu'elle peut atteindre la peine capitale mais il y a lieu de remarquer que cet article ne dit rien sur les peines applicables en cas de rapports sexuels sans violence, en particulier lorsque le partenaire féminin est âgé de moins de 15 ans. Le Comité juridique a donc proposé d'ajouter à cet article les deux dispositions ci-après :

"3. Quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 15 ans, sans violence ni menace, est passible d'une peine de travaux forcés;

4. Quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 12 ans, sans violence ni menace, est passible d'une peine de travaux forcés qui ne peut être inférieure à sept ans."

16. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 340 du Code pénal, qui confère le bénéfice de l'impunité à l'homme qui tue ou blesse son épouse ou une de ses proches (avec lesquelles il ne peut avoir de rapports sexuels) qu'il vient de surprendre en situation d'adultère, le Comité juridique a proposé de supprimer la clause d'impunité et de la remplacer par une clause de circonstances atténuantes dont les femmes comme les hommes peuvent bénéficier, sachant que dans la pratique, les cas d'application de cet article sont très rares.

Article 3. Garantie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales

"Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."

17. L'une des mesures d'ordre politique les plus importantes pour le développement et le progrès des femmes en Jordanie a été la création, par décret

du Conseil des ministres le 12 mars 1992, de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme. Présidée par Son Altesse Royale la princesse Basma bint Talal et composée de représentants des organismes publics compétents et des institutions privées les plus importantes, cette instance de débat des politiques relatives aux femmes a pour objet de faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégrer ces dernières au processus de développement. Ce partenariat stratégique entre les secteurs public et privé pour la réalisation d'objectifs communs a permis de doter le pays d'une instance officiellement habilitée à faire des recommandations sur les politiques à suivre pour garantir aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes sur le plan de la participation politique, des services sociaux, de la protection sanitaire et des soins médicaux, de l'éducation et de la propriété foncière.

18. Afin de renforcer le rôle de la Commission nationale, le Conseil des ministres a promulgué, le 12 septembre 1996, un décret lui fixant les missions et attributions suivantes :

1.1 Elaborer les politiques générales relatives à la condition de la femme dans tous les domaines et établir les priorités, les plans et les programmes pertinents dans les secteurs public et privé.

1.2 Suivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la femme et veiller à son perfectionnement et sa mise à jour.

1.3 Etudier les lois en vigueur et les projets de lois et de règlements relatifs à la condition de la femme, en coordination avec les différentes entités concernées, afin de s'assurer que ces textes sont exempts de discrimination à l'égard des femmes.

1.4 Proposer des lois et des règlements propres à consolider les acquis des femmes ou à empêcher la discrimination à leur égard, dans tous les domaines.

1.5 Renforcer les communications et les échanges de données et de compétences et les activités analogues aux plans local, interarabe et international pour tout ce qui a trait aux questions relatives aux femmes et à l'amélioration de leur condition.

1.6 Participer à l'élaboration des plans de développement et de modernisation de tous les secteurs qui touchent aux affaires féminines.

1.7 Participer aux travaux de tous les comités et autres organes officiels ou consultatifs créés par le Gouvernement pour tout ce qui touche, directement ou indirectement, la condition de la femme.

1.8 Surveiller l'application des lois et des règlements afin de s'assurer que cette application est exempte de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la mise en oeuvre des politiques et activités inscrites dans les plans et programmes nationaux relatifs à la condition de la femme.

1.9 Mettre en place un réseau de communications entre les ministères et autres organismes publics compétents et la Commission nationale, afin de faciliter la réalisation des objectifs de cette dernière.

1.10 Mettre en place un comité des organisations non gouvernementales de femmes dit "Comité de coordination des organisations non gouvernementales" dont les objectifs, les missions et les moyens d'action sont fixés par la Commission nationale.

2. La Commission nationale constitue pour tous les organismes officiels l'interlocuteur compétent pour les activités féminines et les questions y relatives, et tous les organismes officiels doivent solliciter l'avis de la Commission avant de prendre toute décision ou mesure dans ce domaine.

3. La Commission nationale est chargée de représenter le royaume dans les instances, conférences et réunions locales, interarabes ou internationales relatives à la condition de la femme.

4. La Commission nationale transmet ses recommandations et résolutions au Premier Ministre pour suite à donner.

19. La Commission nationale a établi en 1993 la première stratégie nationale pour la femme en Jordanie, avec la participation de toutes les institutions publiques et privées concernées par la condition de la femme dans toutes les provinces du royaume. Cette stratégie, qui procède essentiellement de la constitution du pays et de sa charte nationale et se fonde sur les principes de la charia islamique et sur les valeurs de la société jordanienne, comporte six grands axes d'intervention : lois, économie, société, politique, éducation et santé. On trouvera le texte intégral de la stratégie nationale pour la femme dans l'annexe 2 au présent rapport.

20. Le Secrétariat général de la Commission supervise les activités de celle-ci en collaboration et coordination avec trois organes subsidiaires officiels de la Commission, à savoir un comité juridique, un comité de coordination des organisations non gouvernementales et un réseau de communications avec les organismes publics. On trouvera ci-après des détails sur ces différents organes :

1. Le Comité juridique est composé d'un certain nombre de juristes - hommes et femmes - qui passent en revue l'ensemble des lois et règlements jordaniens afin de déterminer quels textes contiennent des clauses discriminatoires à l'égard des femmes ou préjudiciables à leurs droits, le but étant de proposer les modifications qui s'imposent à la Commission nationale, laquelle les propose ensuite au Parlement jordanien.

2. Le Comité de coordination des organisations non gouvernementales est composé des représentantes des plus importantes associations féminines jordaniennes et a pour objet de coordonner les activités des différentes organisations qui s'occupent de la condition de la femme afin d'éviter les doubles emplois, en particulier dans la mise en oeuvre du plan jordanien de suivi de la Conférence de Beijing et dans la constitution de groupes de pression en faveur de l'adoption des politiques et projets de lois présentés par la Commission nationale.

3. Le réseau de communication avec les organismes publics est composé de décideurs - hommes et femmes - représentant les différents ministères et autres organes de l'Etat, en liaison directe avec les ministres et les

secrétaires généraux desdits organes. L'objet du réseau est de fournir à la Commission nationale des données sur la situation de la femme dans le secteur public afin que la Commission puisse identifier les obstacles et les difficultés à surmonter et proposer des améliorations à apporter aux lois et aux politiques à cet effet. Les membres du réseau aident aussi à déterminer dans quelle mesure le plan d'action international de Beijing et la stratégie nationale pour la femme sont appliqués dans le secteur public.

21. Il y a lieu de signaler à ce propos que la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, en collaboration avec de nombreux organismes publics et organisations non gouvernementales, a élaboré le programme national d'action pour le développement de la femme jordanienne, dans le cadre du suivi de l'application du plan d'action et des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995). Ce programme, dont toutes les composantes visent à faire de la femme jordanienne une partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel du pays, réaffirme la nécessité d'assurer cette intégration politique, économique, sociale et culturelle de tous les citoyens, hommes et femmes à égalité, ainsi que l'importance de combler l'écart entre la reconnaissance des droits de la femme et le rôle que lui confèrent les textes, d'une part, et les pratiques sociales effectives et la situation tant personnelle que sociale des femmes, de l'autre.

22. Le programme national d'action couvre un certain nombre de questions clés qui correspondent essentiellement aux 12 axes d'action exposés dans le document de la Conférence de Beijing, à savoir : égalité, justice et droits de la femme; démarginalisation et renforcement des moyens d'action autonomes des femmes; participation politique et processus décisionnel; questions relatives à la famille; lutte contre la pauvreté; participation à l'exploitation et la gestion des ressources naturelles; et protection de l'environnement. Le programme national d'action, qui constitue la traduction en actes des engagements pris par la Jordanie lors de la Conférence de Beijing, est le fruit d'un travail collectif des institutions publiques et non gouvernementales qui s'est étalé sur plus de deux ans, la Commission nationale fournissant un cadre de dialogue à cet effet. Il sera exécuté également collectivement, ce qui ne pourra que renforcer les liens opérationnels entre les parties prenantes à ce processus.

23. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation des femmes à leurs droits fondamentaux. De nombreuses organisations de ce type ont organisé des ateliers et des conférences destinés à faire connaître aux femmes leurs droits fondamentaux, légaux, sociaux et religieux. Ainsi, une organisation non gouvernementale a organisé un séminaire sur le thème "les droits de la jeune fille", vu sous les angles religieux, juridique, sanitaire, éducatif et culturel, qui a permis d'examiner aussi le rôle des organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales dans l'élimination de la discrimination contre les jeunes filles. Les participants ont en outre présenté une analyse de l'axe d'action relatif aux droits de la jeune fille tel qu'il figure dans le document de la Conférence de Beijing.

24. Une autre organisation non gouvernementale a lancé le projet "Démocratie à assise populaire" qui vise à mieux faire comprendre aux femmes les principes de base de la démocratie ainsi que l'importance de la participation à la prise des décisions, en créant des groupes de pression féminins qui ont organisé des

séminaires de formation à l'intention des femmes et incité celles-ci à présenter des candidates et à voter lors des élections de 1997. Ces groupes assurent également la diffusion de l'information sur les questions relatives à la condition de la femme et à la discrimination dont elle peut faire l'objet, essentiellement par des campagnes et des stages de sensibilisation, par des débats avec des personnalités politiques influentes et par des publications sur la démocratie, l'égalité entre les sexes et l'importance de la participation. Ces groupes s'attachent également à évaluer l'impact de ces activités sur la participation des femmes, en tant que candidates et électrices, aux processus décisionnels. Quant aux obstacles rencontrés par le projet, ils tiennent à l'absence d'un quota de sièges réservés aux femmes, au regard traditionnel que la société porte sur la femme, à l'image stéréotypée de celle-ci dans les médias, à la règle de la "voix unique", qui diminue le rôle de l'individu en privilégiant le consensus de la tribu, au manque de moyens de financement des campagnes électorales des femmes et à la faiblesse du rôle des organisations non gouvernementales, auxquelles la loi interdit jusqu'à présent de participer à des activités politiques. Le projet a néanmoins permis de formuler un certain nombre de recommandations visant à accroître la participation des femmes, en tant qu'électrices et candidates, notamment : organiser davantage d'ateliers sur ce sujet suffisamment longtemps avant les élections; consacrer ces ateliers aux problèmes et difficultés des électrices et des candidates sur les plans politique et social; organiser une campagne de sensibilisation des jeunes filles âgées de 14 à 18 ans (âge pré-électoral) et des adolescentes; modifier l'image stéréotypée véhiculée par les médias à propos des femmes; invoquer les symboles religieux favorables à la participation des femmes; et créer des groupes de pression en vue de modifier la loi électorale ou d'obtenir un quota de sièges réservés aux femmes.

25. Des organisations non gouvernementales ont produit des pièces de théâtre et des téléfilms sur les droits de l'enfant et mènent à bien un programme de protection des couches les plus défavorisées de la société (femmes victimes de violations de leurs droits, personnes âgées, jeunes) et de renforcement de leurs droits civils. Ce programme comprend des services consultatifs, des stages d'éducation et de formation pour l'amélioration des qualifications dans différents domaines; et des ateliers sur les problèmes sociaux et familiaux. L'une de ces organisations parraine des conférences sur le thème de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et fournit à ces dernières des services consultatifs et des conseils pour le règlement amiable des problèmes sans recours aux tribunaux. Elle a également mis en place un service d'assistance juridique par téléphone. Selon les statistiques de cette organisation, 600 affaires ont été réglées à l'amiable par ses conseillers spécialisés entre 1994 et 1997, contre 400 portées devant les tribunaux.

Article 4. Mesures spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes

"1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou de distinctions; ces

mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints."

26. La stratégie nationale pour la femme, élaborée par la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, a été adoptée par le Gouvernement jordanien à titre de mesure spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Le Gouvernement a demandé à tous ses organes et institutions d'appliquer cette stratégie chacun dans son domaine de compétence. S'agissant des mesures spéciales du type des quotas réservés aux femmes dans les postes de décision (au gouvernement ou au parlement), en dépit des nombreux débats sur le sujet et des multiples appels en faveur de l'adoption temporaire d'un tel système, le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure en ce sens. Cela étant, même s'il n'y a pas de mesures spéciales positives ou temporaires axées sur l'égalité entre les hommes et les femmes, on constate une évolution générale vers le renforcement de la situation de la femme, qui se manifeste notamment sur le plan des nominations aux postes de haut rang. Ainsi, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1993 comptaient au moins une femme ministre, deux femmes ont été nommées au Sénat en 1993 et des femmes ont été nommées juge.

27. Les institutions de la société civile n'ont pas davantage pris des mesures positives spéciales en faveur des femmes, dont la présence aux postes de direction demeure très faible dans les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et les syndicats. Quant aux partis politiques, qui comptent des militantes depuis les années 1950, seul l'un d'entre eux a prévu un quota de 20 % des postes de direction réservés aux femmes.

Article 4.2

"L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte de discrimination."

28. La maternité est considérée comme l'une des fonctions importantes de la femme jordanienne et cette fonction jouit dans la société d'une considération très grande. De ce fait, Au cours de la période couverte par le présent rapport, sur la recommandation de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, le Gouvernement a apporté au régime de la fonction publique de 1988 une modification portant de 60 à 90 jours la durée du congé de maternité payé. En ce qui concerne les employés du secteur privé, le Code du travail promulgué en 1996 a porté de six à dix semaines la durée du congé de maternité à plein salaire et fixé des périodes de pause pour l'allaitement des nouveaux-nés pendant la journée de travail. Le Code du travail garantit également le non-licenciement pour cause de grossesse. D'aucuns font toutefois valoir que ces dispositions qui visent la protection de la maternité ne sont pas nécessairement dans l'intérêt des femmes, dans la mesure où elles amènent parfois les employeurs à s'abstenir de recruter des employés de sexe féminin, mais il n'y a eu à ce jour aucune étude permettant de déterminer avec précision l'impact de ces mesures sur la situation réelle de la femme sur le marché du travail.

29. Il convient de mentionner ici les subterfuges que certains employeurs du secteur privé utilisent pour contourner le Code du travail et qui constituent

des entraves à l'exercice des droits de la femme-mère. Ainsi, certains employeurs ne déclarent pas toutes les femmes mariées employées par leur entreprise pour échapper aux obligations découlant de l'article 72 du Code du travail (Loi No 8 de 1996), qui stipule que toute entreprise ayant au moins 20 employées mariées doit prévoir un local approprié, sous la supervision d'une puéricultrice qualifiée, pour les enfants de ses employées qui sont âgés de moins de 4 ans, pour autant que le nombre de ces enfants ne soit pas inférieur à dix. Dans le même ordre d'idée, certains employeurs font signer à leurs employées des lettres de démission préalables afin de les "démissionner" en cas de grossesse; d'autres employeurs ne respectent pas l'obligation d'accorder des pauses pour l'allaitement des nourrissons. Pour toutes ces raisons, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions de la société civile réclament des sanctions plus rigoureuses contre les employeurs qui violent la loi ou la détournent à leur profit.

Article 5. Stéréotypes relatifs aux rôles des hommes et des femmes

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;"

30. Les schémas culturels qui ont cours dans la société jordanienne demeurent marqués par les traditions et les coutumes, et ce, à l'égard des hommes comme des femmes, donc de la famille tout entière, laquelle reste la cellule de base de la société. Selon une étude sur la vie réelle des femmes jordaniennes effectuée en 1995, ces schémas stéréotypés s'expliquent par quatre facteurs principaux : la faible prise de conscience du problème au sein de la famille, en particulier les différences de traitement entre les deux sexes; la faible prise de conscience du problème dans l'ensemble de la société; l'intégration par la femme de son statut inférieur, son manque de confiance en elle-même et son ignorance de ses droits naturels et juridiques; et le rôle néfaste des moyens d'information de masse.

31. Au sein de la famille, le père occupe une position qui inspire respect et crainte et il n'est pas rare que les enfants de sexe masculin assument une part de l'autorité paternelle à l'égard des enfants de sexe féminin, ce qui conforte les filles dans l'idée que les hommes ont droit à un statut exceptionnel et sont détenteurs de l'autorité et du pouvoir de décision. Ce processus d'orientation et d'inversion se poursuit jusqu'à ce que la fille atteigne l'âge du mariage et contribue à son tour à perpétuer avec ses enfants le rôle qu'elle a joué avec sa mère. Ces études montrent également que la société jordanienne demeure régie par un certain nombre de valeurs et de convictions profondes en ce qui concerne les relations entre les hommes et les femmes et en particulier la répartition des rôles au sein de la famille. De manière générale, il subsiste chez les hommes comme chez les femmes un attachement à la répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille. Quant à l'intégration par la femme elle-même de son rôle et à son ignorance de ses droits tant naturels que juridiques, les enquêtes montrent que les deux tiers des personnes interrogées pensent que les femmes ne doivent pas être les égales des hommes et plus de 40 % estiment

qu'elles disposent de suffisamment de droits dans la société. Quant au rôle des médias, les études montrent son caractère néfaste du point de vue de l'égalité et de la démocratie dans les relations entre l'homme et la femme ainsi que du point de vue de la libération de la femme, du fait de son action de renforcement de l'image traditionnelle de la femme.

32. La Loi No 34 de 1974 sur le statut des personnes stipule qu'aux fins de ladite loi, "on entend par chef de famille le père ou, en cas de décès du père ou de perte ou d'abandon par celui-ci de la nationalité jordanienne alors que les enfants et sa ou ses épouses conservent cette nationalité, la première des épouses ou l'enfant le plus âgé". Etant donné que la loi ne dit pas expressément qu'en cas de décès du père ou de perte ou d'abandon de la nationalité jordanienne par celui-ci, la femme devient le chef de famille, le Comité juridique de la Commission nationale a présenté un projet tendant à modifier ce texte comme suit : "l'expression 'chef de famille' désigne aux fins de la présente loi le père ou, en cas de décès, de disparition, d'absence permanente ou répétée ou de perte ou d'abandon de la nationalité jordanienne par celui-ci alors que sa ou ses épouses ou l'un de ses enfants ont conservé cette nationalité, dans l'ordre suivant, l'épouse jordanienne, puis l'enfant le plus âgé (garçon ou fille), puis la plus ancienne des épouses jordaniennes. Il n'en demeure pas moins que dans la pratique, la tradition veut que le chef de famille est toujours un membre de la famille de sexe masculin, au nom duquel la femme est enregistrée à l'état civil, d'où le faible pourcentage des familles ayant officiellement à leur tête une femme (10 % en 1995).

33. Les traditions et les pratiques continuent certes de freiner dans certains cas les progrès de la condition de la femme, mais il existe dans la société un intérêt et une ouverture d'esprit à l'égard de l'entrée de la femme dans des domaines nouveaux ou des professions non traditionnelles. De temps à autre, les médias rendent compte de cas de femmes qui entrent dans des secteurs qui étaient il y a peu de temps encore la chasse gardée des hommes. La société réagit à ces événements de manière positive, qu'il s'agisse de femmes qui deviennent pilotes d'avion ou conductrices de véhicules de transport en commun ou de femmes qui occupent des postes de direction, étant entendu qu'il n'existe dans les lois jordaniennes aucune disposition interdisant le travail des femmes, si ce n'est pour les travaux dangereux conformément au Code du travail, comme on le verra plus en détail dans le paragraphe 105 du présent rapport.

34. Les organisations non gouvernementales ont redoublé d'efforts pour tenter de modifier les stéréotypes sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes afin d'éliminer les préjugés fondés sur des idées erronées. Elles ont organisé de nombreux séminaires, rencontres et conférences sur les sexospécificités sociales, produit des pièces de théâtre montrant les stéréotypes de comportement et les préjugés favorisant un sexe par rapport à l'autre et effectué des études sur la violence contre les femmes dans la société jordanienne.

35. Selon les statistiques des services de sécurité publique, le nombre des actes criminels dont les victimes étaient des femmes est passé de 326 en 1993 à 483 en 1996, soit 12,5 % du nombre total des actes de ce type commis cette année. La répartition de ces actes criminels à l'encontre de femmes était la suivante : meurtre avec préméditation, 8,3 %; tentative de meurtre, 3,3 %; enlèvement, 6,8 %; coups et blessures graves, 18,4 %; atteinte à l'honneur,

48,7 %; viol, 13,5 %; meurtre involontaire, 1 %. La répartition par âge des victimes est la suivante : moins de 18 ans, 39,3 %; de 18 à 27 ans, 31,7 %. Les victimes non jordaniennes représentaient 11,6 % du total. Les principaux mobiles de ces actes criminels étaient les disputes familiales (42,6 %), les différends de longue durée (18,4 %) et la défense de l'honneur (13,2 %).

Article 5 b)

"Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

36. Nonobstant ce qui a été dit précédemment sur l'importance que la société jordanienne accorde à la fonction maternelle, l'aspect "prestataire de services" l'emporte souvent sur l'aspect "fonction sociale". Les stéréotypes relatifs aux responsabilités des deux parents à l'égard des enfants - le père étant le décideur pour les affaires importantes de la famille, dont il assure la subsistance, et la mère étant chargée de fournir des services de protection des enfants - demeurent certes vivaces mais commencent néanmoins à évoluer, avec l'augmentation du niveau d'instruction des femmes, qui les fait participer davantage à la prise des décisions familiales, et du nombre des femmes sur le marché du travail, qui a nécessairement des effets sur la répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille. Aucune étude approfondie n'a toutefois été effectuée pour déterminer l'ampleur exacte et les causes principales des changements dans ce domaine,

37. En cas de divorce, la garde des enfants va à la mère, puis aux autres membres féminins de la famille, et ce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la puberté. Le régime du divorce sera décrit de manière détaillée dans le paragraphe 191 du présent rapport.

Article 6. Lutte contre l'exploitation des femmes

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

38. Le Code pénal jordanien (Loi No 16 de 1960) consacre dix articles (309 à 318) aux délits d'incitation à la débauche qui prévoient différentes peines pour quiconque conduit ou tente de conduire une femme à la prostitution ou qui utilise à cet effet la menace, le chantage ou la ruse. Le code punit également quiconque prête son domicile à des fins de prostitution ou tire tout ou partie de ses revenus des revenus qu'une femme tire de la prostitution. Le code contient également deux articles sur les atteintes à la moralité publique. Le premier prévoit les peines encourues par quiconque vend, distribue ou imprime des documents pornographiques ou expose ces documents dans un établissement public ou dirige un tel établissement, voire déclare ou fait savoir qu'une personne se livre à la vente de tels documents. Le second article prévoit les peines encourues par les auteurs d'attentats à la pudeur dans un lieu public. Toutes ces dispositions du code pénal constituent la source juridique de la

lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

39. S'agissant des peines encourues par les prostituées et ceux qui incitent à la prostitution, elles sont constituées par des peines de prison allant d'un mois à trois ans et des amendes allant de 5 à 50 dinars pour quiconque incite ou tente d'inciter une femme âgée de moins de 20 ans à avoir des rapports sexuels illégaux avec une autre personne, ou incite une femme à la débauche. Est passible d'une peine de prison pouvant aller de un an à trois ans quiconque incite ou tente d'inciter une femme, par la menace, le chantage ou des allégations mensongères ou en lui administrant des narcotiques, à avoir des rapports sexuels illégaux. Encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois ou une amende pouvant atteindre 100 dinars, ou les deux peines à la fois, quiconque ouvre ou gère une maison de prostitution ou participe à la gestion d'une telle maison ou y travaille, ainsi que quiconque loue ou possède un lieu utilisé à des fins de prostitution. Quiconque a la garde d'un enfant de sexe masculin âgé de 6 à 16 ans et permet que cet enfant fréquente une maison de prostitution ou y réside est passible d'une peine de six mois de prison ou d'une amende pouvant atteindre 20 dinars. Quant au "client" de la maison de tolérance, qui est la cause de l'existence même de cet établissement, le droit en vigueur ne prévoit aucune sanction à son égard et en fait même un auxiliaire de la justice en qualité de témoin. Il s'agit là d'une carence du Code pénal et d'aucuns préconisent d'amender celui-ci de manière à sanctionner le "client" de la maison de prostitution plus lourdement que les autres parties au délit.

40. Dans les faits, les affaires de prostitution sont relativement peu nombreuses. Selon les statistiques pertinentes, il y avait 62 affaires de ce type en 1994 et seulement 39 en 1997. Les chercheurs estiment toutefois que ces chiffres ne représentent que les cas de flagrant délit, c'est-à-dire 10 % à 20 % seulement de la réalité. Le code pénal stipule en outre que le flagrant délit doit intervenir dans un lieu qui sert à la traite des femmes et qui est fréquenté par plus d'un couple. Les chercheurs voient dans cette clause la raison pour laquelle les chiffres de la prostitution sont inférieurs à la réalité, du fait de la facilité avec laquelle la loi peut être contournée et de la difficulté pour la police de procéder à des arrestations dans ces conditions, sans compter que la prostitution se pratique aussi dans les boîtes de nuit, sur la voie publique et dans des appartements prêtés par des intermédiaires.

Deuxième partie : articles 7 à 9

Article 7. La vie politique et publique

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;"

41. Nonobstant l'absence de discrimination à l'égard des femmes dans la constitution jordanienne, les femmes de Jordanie n'ont obtenu le droit de vote que deux à trois décennies après l'adoption de la Constitution. Elles ne peuvent

/...

être électrices et éligibles que depuis 1974 en ce qui concerne la Chambre des représentants et depuis 1982 dans le cas des conseils des municipalités et des villages. La loi électorale n'exige des participants au scrutin - hommes ou femmes - que d'être âgés de 19 ans au moins, sans autre condition de niveau d'instruction, de patrimoine, etc. Les dernières élections législatives ont été marquées par un fort taux de participation féminine, égal à celui des hommes, voire supérieur dans certaines circonscriptions. Des obstacles subsistent néanmoins pour certaines femmes au niveau de l'inscription sur les listes électorales. La carte d'électeur étant établie sur la base du livret de famille, la femme voit son vote lié à celui de son époux et ne peut voter dans une autre circonscription si elle le souhaite.

42. En raison des circonstances exceptionnelles que traversait le pays, le peuple jordanien n'a pas pu exercer son droit d'être électeur et candidat à la Chambre des représentants au cours de la période allant de 1967 à 1989. Au cours des deux élections législatives organisées depuis (1989 et 1993), de nombreuses femmes ont été candidates, mais une seule a été élue, en 1993. S'agissant des scrutins locaux, les femmes ont certes exercé leur droit de vote mais elles hésitent à se lancer dans ce combat en tant que candidates. Afin de les encourager à le faire, et comme suite à une initiative de Son altesse royale la princesse Basma bint Talal, présidente de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, le Conseil des ministres a approuvé la nomination de 99 femmes comme membres de conseils de municipalités et de villages dans toutes les régions du pays, ce qui a incité 15 femmes à se présenter aux scrutins des conseils municipaux élus et dix d'entre elles ont été élues, dont une à la présidence du conseil municipal.

43. Considérant l'importance de la présence des femmes aux postes tant désignés qu'élus, aux niveaux tant local que national, la stratégie nationale pour la femme consacre l'un de ses axes d'action à la participation des femmes à la vie politique, pour renforcer cette participation et sensibiliser tant les femmes que la société dans son ensemble à son importance.

Article 7 b)

"De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;"

44. Tous les gouvernements formés depuis 1993 comptaient au moins une femme ministre, sinon deux. Les textes relatifs à la fonction publique n'établissent certes aucune distinction entre les deux sexes en matière de recrutement, de promotion ou de niveau des postes, mais aucune femme n'a été nommée secrétaire général d'un ministère au cours de la période couverte par le présent rapport. S'agissant des autres postes de décision de la fonction publique, les postes occupés par des femmes ne représentent que 6,9 % du total dans le premier cadre, mais 38,6 % dans le deuxième cadre. Ce deuxième taux peut paraître acceptable, mais les femmes occupant un poste de supervision ne représentent que 7,5 % du total des postes de ce type. En ce qui concerne la magistrature, au cours de la période considérée, et pour la première fois dans l'histoire de la Jordanie, deux femmes ont été nommées juge, ce qui constitue un succès majeur de l'action de promotion de la femme, d'autant qu'il est intervenu après la Conférence de Beijing de 1995. Les organisations non gouvernementales continuent d'insister

sur la nécessité d'accroître la présence des femmes aux postes de prise des décisions dans toutes les institutions du pays.

Article 7 c)

"De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie politique et publique du pays."

45. Historiquement, la femme jordanienne a commencé à participer à la vie publique du pays par l'entremise des organisations caritatives, puis cette participation a évolué en même temps que cette vie publique elle-même évoluait. Les femmes constituent aujourd'hui 18,8 % du nombre total des membres des associations enregistrées auprès du Ministère du développement social et entre 25 % et 30 % du nombre total des membres des syndicats ouvriers, mais la présence de femmes à des postes de direction dans les syndicats demeure très faible. Il en va de même pour les associations professionnelles, où elles ne représentent que 18,7 % du total. S'agissant des partis politiques, et compte tenu du fait que le pays n'est revenu au multipartisme que depuis peu, les femmes représentent 10 % des membres fondateurs de partis mais il n'existe pas de chiffres sur leur présence effective dans ce domaine. Comme on l'a vu plus haut, un seul parti politique a pris des mesures de discrimination positive visant à garantir la présence de femmes aux postes de direction du parti.

46. L'élimination des obstacles d'ordre juridique à la participation de la femme à la vie politique du pays ne fait pas disparaître pour autant les autres obstacles à l'exercice par les femmes de leurs droits dans ce domaine. Selon les études sur le sujet, ces obstacles tiennent essentiellement aux coutumes et aux traditions, ainsi qu'au fait que la loi électorale ne permet de donner sa voix qu'à un seul candidat, ce qui incite les électeurs - hommes et femmes - à donner leur voix au candidat de leur tribu, qui est généralement un homme. Par ailleurs, des obstacles économiques font que les campagnes électorales sont plus difficiles à mener pour une femme que pour un homme.

47. Il convient de signaler que le rétablissement de la démocratie en Jordanie confère aux institutions de la société civile un plus grand rôle dans l'élaboration des politiques des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les associations féminines se sont développées, quantitativement et qualitativement et, par leur entremise et du fait de la participation de ces associations, à égalité avec les organismes publics, aux travaux de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, la participation des femmes à l'élaboration des politiques qui influent sur leur condition est pleinement garantie. Il convient d'insister sur l'action exceptionnelle menée par les organisations non gouvernementales pour concrétiser le rôle politique de la femme en Jordanie, surtout dans la période de préparation des élections législatives de 1997 couverte par le présent rapport. Ces institutions ont organisé des séminaires et des ateliers, publié des documents et des brochures, constitué des groupes de femmes et mis en place une unité d'information au service des candidates. Il y a lieu de préciser que les associations féminines ne peuvent pas jouer pleinement leur rôle dans ce domaine, parce que la Loi No 33 de 1966 sur les associations et groupements bénévoles limite les possibilités d'action de ces institutions dans le domaine politique,

Article 8. La représentation et la participation au niveau international

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

48. Les femmes représentent 17,1 % du nombre total des employés du Ministère des affaires étrangères, et 15,9 % seulement du nombre des diplomates. Aucune femme n'a été nommée à un poste diplomatique de haut rang, celui d'ambassadeur, par exemple, au cours de la période couverte par le présent rapport, ce qui a amené les organisations non gouvernementales à réclamer vigoureusement l'instauration d'un quota dans ce domaine. En dépit de ce niveau relativement faible de participation à la diplomatie, la femme jordanienne a incontestablement joué un rôle certain dans la représentation de son pays au sein des délégations officielles ou non gouvernementales qui ont pris part aux conférences internationales organisées dans les années 90, en particulier la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

49. Aucun obstacle ne s'oppose aux femmes jordanienes qui souhaitent se porter candidates à des postes dans les organisations internationales mais il n'y a pas de statistiques détaillées sur les Jordanienes employées par ces organisations et sur le niveau des postes qu'elles occupent. Il convient de signaler à ce propos que les postes vacants dans les organisations internationales sont annoncés par l'Office de la fonction publique dans la presse locale, ce qui permet aux hommes comme aux femmes de présenter leur candidature.

Article 9. La nationalité

"1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari."

50. Le code jordanien de la nationalité permet à la femme jordanienne de conserver sa nationalité en cas de mariage à un non-Jordanien ou à une personne qui a pris une nationalité autre que jordanienne. Le Comité juridique de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a proposé un certain nombre de modifications à apporter au Code de la nationalité afin de permettre à la Jordanienne qui épouse un non-Jordanien de conserver sa nationalité ou de la reprendre si elle y a renoncé à cause de son mariage et de conférer au Conseil des ministres le pouvoir d'accorder la nationalité jordanienne, pour raisons humanitaires, aux enfants des Jordanienes mariées à des non-Jordaniens lorsque lesdits enfants qui ont acquis la nationalité de leur père connaissent des difficultés touchant, notamment l'accès à l'éducation et à l'emploi. Dans d'autres cas, le père ne peut étendre sa nationalité à ses enfants en raison des lois de son pays, ou encore émigre avec son épouse et ses enfants avant que ces derniers n'aient acquis sa nationalité, ce qui en fait des

apatrides, situation qui est manifestement préjudiciable sur le plan des droits fondamentaux de la personne humaine.

51. En ce qui concerne le document d'état civil (livret de famille), qui est le document officiel requis pour les démarches administratives telles que l'inscription dans les établissements scolaires et l'obtention du permis de conduire, la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a obtenu qu'il soit désormais délivré par le Service de l'état civil et des passeports. Les instructions précédentes ne prévoyaient pas la délivrance de ce document aux Jordaniennes mariées à des non-Jordanien, mais depuis le 12 décembre 1996, elles ont été complétées par le texte suivant : "La Jordanienne qui épouse un étranger, après enregistrement du mariage au registre de l'état civil, reçoit un livret de famille à titre de chef de famille indépendant, avec indication de la nationalité de son conjoint. Les enfants ne sont pas portés sur ce livret de famille, en raison de leur rattachement à la nationalité de leur père."

52. Comme on l'a vu plus haut, le Comité juridique a proposé un certain nombre d'amendements à la loi sur l'état civil afin de permettre à la femme jordanienne, en cas de décès de son mari, de conserver le livret de famille à titre de chef de famille, ainsi qu'à la femme divorcée ou veuve d'obtenir son propre livret de famille. Ces propositions ont été transmises au Conseil des ministres afin qu'il entreprenne les démarches nécessaires à leur intégration à la loi.

53. La nationalité de la femme jordanienne n'est certes pas affectée par son mariage avec un étranger mais, en vertu de la Loi No 2 de 1969 relative aux passeports, les femmes jordaniennes ne peuvent ni obtenir ni renouveler un passeport sans l'autorisation de leur mari. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a demandé la suppression de cette clause et le Gouvernement semble disposé à donner suite à cette requête dans le texte de la nouvelle loi sur les passeports. Dans les faits, cette modification de la loi est déjà appliquée. S'agissant des mineurs, ils peuvent figurer sur le passeport de leur père ou de leur mère ou obtenir leur propre passeport, sur la demande de la personne à la garde de laquelle ils sont confiés ou du juge.

Article 9.2

"Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

54. La Jordanie a formulé une réserve concernant ce paragraphe de l'article 9 de la Convention au motif qu'il est en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article 3 du Code jordanien de la nationalité (Loi No 6 de 1954) qui stipule que "Est jordanien tout enfant né d'un père détenteur de la nationalité jordanienne". Le gouvernement considère en outre que le Code de la nationalité est déterminé par des circonstances politiques qui imposent d'adopter cette position, la Jordanie ayant par ailleurs signé une convention de la Ligue des Etats arabes interdisant la détention de la nationalité de plus d'un Etat arabe à la fois. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 53, la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a officiellement demandé que le Conseil des ministres soit habilité à accorder pour des raisons

humanitaires la nationalité jordanienne aux enfants de Jordaniennes mariées à des étrangers.

55. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle certain dans la sensibilisation des femmes à leurs droits en vertu de la Loi sur l'état civil et du Code la nationalité. Les Jordaniennes mariées à des non-Jordaniens éprouvent parfois des difficultés à élever leurs enfants, à les éduquer et à leur trouver un emploi, aussi les organisations non gouvernementales réclament-elles avec force le retrait de la réserve formulée à propos de l'article 9 de la Convention ou du moins des mesures provisoires de la part des pouvoirs publics afin de régler ce problème. Des mesures positives ont été prises sur ce plan, notamment la décision No 1283 de 1996 du Conseil de l'enseignement supérieur stipulant que les enfants de Jordaniennes mariées à des non-Jordaniens et détentrices d'un livret de famille jordanien sont traités sur un pied d'égalité avec les enfants jordaniens pour ce qui est des droits d'inscription dans les universités jordaniennes.

Troisième partie : articles 10 à 14

Article 10. L'éducation

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;"

56. Considérant que la Constitution jordanienne stipule que l'Etat assure l'éducation dans la mesure de ses moyens (article 6.2) et que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les Jordaniens et gratuit dans les écoles publiques (article 20), la Loi No 3 de 1994 relative à l'éducation et l'enseignement réaffirme ce droit à l'éducation et étend l'école obligatoire à l'ensemble des études fondamentales (ce qui correspond au primaire, au premier cycle du secondaire et à la première année du deuxième cycle du secondaire dans la typologie antérieure soit dix années au lieu de neuf). Cette loi réaffirme également le principe de l'égalité entre les sexes en posant dans sa partie consacrée aux définitions que : "Aux fins de la présente loi, le masculin est employé pour désigner également le féminin". S'agissant du caractère universel de l'éducation, les mesures concrètes adoptées ne suffisent pas à garantir l'application de la loi à toute la population âgée de moins de 16 ans et il subsiste une certaine non-scolarisation contre laquelle des mesures officielles ne sont pas prises.

57. La philosophie de l'éducation qui sous-tend cette loi repose sur trois piliers, à savoir les bases intellectuelles, les bases nationales, patriotiques et humanistes et les bases sociales. Les bases sociales recouvrent les six

principes suivants : "a) Les Jordaniens sont égaux en droits et en devoirs politiques, sociaux et économiques et se différencient par leur contribution et leur adhésion à leur société; b) Respect de la liberté individuelle et de la dignité de la personne; c) La cohésion et la pérennité de la société sont un bienfait et une nécessité pour chacun des membres de celle-ci, les conditions essentielles pour ce faire étant la justice sociale, l'équilibre entre les besoins de l'individu et ceux de la société, l'entraide et la complémentarité des individus pour réaliser le bien commun et le sens des responsabilités individuelles et sociales; d) Le progrès de la société est tributaire de la discipline des individus, qui préserve l'intérêt national; e) La participation politique et sociale dans le cadre de la démocratie est un droit individuel et un devoir envers la société; f) L'éducation est une nécessité sociale et l'enseignement un droit pour tous, chacun à la mesure de ses aptitudes et capacités personnelles.

58. L'enseignement défini par la loi comprend : a) le cycle préscolaire (écoles maternelles), qui dure deux ans au maximum; b) le cycle fondamental, qui dure dix ans, qui est obligatoire, gratuit dans les écoles publiques et ouvert aux enfants âgés de 6 à 16 ans, les élèves - garçons ou filles - ne pouvant abandonner leurs études avant l'âge de 16 ans que sur décision d'une commission médicale spécialisée; c) le cycle secondaire, qui dure deux ans et comprend deux voies essentielles; l'enseignement secondaire général, axé sur la culture générale commune, et l'enseignement secondaire pratique, axé sur l'apprentissage et la formation professionnelle.

59. Les taux de scolarisation féminine dans les cycles susmentionnés sont excellents et, dans certains cas supérieurs aux taux masculins. Dans le cycle préscolaire, qui n'est pas obligatoire, le taux de scolarisation des filles est de 23,93 %, contre 27,05 % pour les garçons. Dans le cycle fondamental, obligatoire, ces taux sont de 94,98 % pour les filles et 94,25 % pour les garçons. Enfin, dans le cycle secondaire, ces taux sont de 72,22 % pour les filles et 67,22 % pour les garçons. En ce qui concerne le niveau général d'instruction de la population âgée de plus de 15 ans, les résultats de l'enquête sur les conditions de vie de 1996 ont révélé certains déséquilibres qualitatifs à tous les niveaux d'instruction, comme on peut le voir dans le tableau 1, à l'exception des rubriques correspondant aux détenteurs de diplômes universitaires, où le déséquilibre est en faveur des femmes. Le tableau montre aussi l'amélioration des niveaux d'instruction au fil des générations, puisque le pourcentage de femmes va en augmentant à mesure que l'âge baisse, les déséquilibres étant concentrés dans la rubrique "Aucun niveau d'instruction".

Tableau 1. Répartition en pourcentages de la population âgée de 15 ans et plus, par tranche d'âge, sexe et niveau d'instruction

Total (100 %)		Niveau d'instruction														Age
		Universitaire		Diplôme moyen		Secondaire général		Secondaire professionnel		Fondamental		Primaire		Aucun niveau d'instruction		
F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	
8 165	2 353	0,0	0,0	0,1	0,2	11,3	10,4	1,1	1,3	45,0	44,3	37,2	38,8	3,3	4,9	15-19
1 815	2 028	5,8	7,0	14,2	9,5	25,0	23,1	4,7	7,4	31,0	34,1	12,3	13,2	7,0	5,5	20-24
1 572	1 765	7,5	13,4	19,7	15,4	20,0	14,5	3,7	9,0	25,3	27,0	14,0	13,1	9,7	7,6	25-29
1 155	1 195	6,9	14,9	16,0	17,5	16,5	14,9	2,1	4,6	26,0	26,2	18,0	14,3	14,6	7,7	30-34
661	874	5,9	18,4	14,8	11,8	11,3	12,4	2,2	2,9	19,6	20,8	20,2	21,0	26,0	12,6	35-39
843	661	4,3	17,8	8,3	8,3	7,9	13,4	1,2	3,8	17,2	17,5	23,1	23,3	37,1	15,8	40-44
537	543	3,1	21,9	5,0	6,4	9,2	12,3	0,6	2,0	12,2	17,0	18,0	21,0	51,9	19,4	45-49
469	563	2,1	16,9	2,8	3,6	6,7	10,8	0,1	2,2	9,3	15,0	13,3	24,8	65,4	26,8	50-54
454	440	0,9	9,8	2,1	3,2	4,1	7,5	0,4	0,6	3,9	17,2	6,1	18,5	72,4	42,2	55-59
347	366	0,0	5,1	0,0	2,0	0,5	4,3	0,0	0,3	3,7	10,5	4,5	18,6	91,4	59,2	60-64
198	211	1,9	2,6	0,9	0,8	0,4	1,1	0,0	0,0	1,1	6,5	5,9	24,4	89,8	64,7	65-69
166	150	0,4	4,3	0,0	0,4	1,1	4,9	0,0	0,0	1,1	7,3	4,1	12,1	93,2	71,1	70-74
169	198	0,0	0,9	1,0	0,0	0,0	2,8	0,0	0,0	0,0	2,3	0,0	13,5	99,0	80,5	75 +
10 551	11 347	3,9	10,0	9,4	8,1	13,8	13,6	2,1	4,2	25,3	27,7	19,2	21,3	62,3	15,3	Total

Source : Direction des statistiques générales, Enquête sur les conditions de vie en Jordanie, 1996.

60. L'enseignement secondaire général comprend des filières scientifiques, littéraires, juridiques (droit islamique) et professionnelles. Comme on peut le voir dans le tableau 2 ci-après, il existe des écarts entre les effectifs masculins et féminins en fonction des filières, mais ces écarts ne sont significatifs que pour les filières professionnelles, où les effectifs féminins dépassent à peine la moitié des effectifs masculins.

Tableau 2. Répartition des effectifs de l'enseignement secondaire général, par classe, sexe et filière, 1996-97

		Total	Scientifique	Littéraire	Juridique	Professionnel
Première	Total	2 797	1 141	887	48	721
	Garçons	1 354	459	439	20	436
	Filles	1 389	662	415	28	284
	Mixte	54	20	33	0	1
Terminale	Total	2 635	1 160	852	39	584
	Garçons	1 259	461	438	17	343
	Filles	1 326	682	382	22	140
	Mixte	50	17	32	0	1

Source : Ministère de l'éducation, Recueil de statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 1996-97.

61. L'enseignement professionnel comprend les filières suivantes : enseignement, commerce, agriculture, industrie, santé et hôtellerie, ainsi que des centres pour garçons et des centres pour filles. Le tableau 3 permet de constater que le nombre des filles est très faible dans les filières agricoles et industrielles et nul dans la filière "Hôtellerie". Il est en revanche supérieur à celui des garçons dans les filières commerciales et paramédicales.

Tableau 3. Répartition des effectifs de l'enseignement secondaire professionnel, par filière et par sexe, 1996-97

Filière	Garçons	Filles	Total
Commerce	4 535	5 433	9 968
Agriculture	783	48	841
Industrie	7 531	4	7 535
Santé	466	1 588	2 054
Hôtellerie	1 304	0	1 304
Centres pour garçons	8 647	0	8 647
Centres pour filles	0	1 315	1 315
Total	23 266	8 398	31 664

Source : Ministère de l'éducation, Recueil de statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 1996-97.

62. Outre les services éducatifs fournis par le Ministère de l'éducation et d'autres organismes publics, par l'Office de secours pour les réfugiés, par le secteur privé et par les organismes bénévoles, l'Agence pour la formation professionnelle assure des services de formation à l'intention de différentes couches de la population, en fonction des besoins du marché du travail jordanien. L'Agence dispose de 36 centres de formation professionnelle, dont 18 réservés aux filles, mais elle utilise aussi les équipements éducatifs d'autres institutions - scolaires, caritatives ou autres. Le nombre des filles qui suivent ces cours de formation professionnelle demeure toutefois assez faible : de 1993 à 1996, l'Agence a formé 7 500 filles contre près de 40 000 garçons.

63. L'égalité des chances entre les deux sexes est assurée dans l'accès à l'enseignement supérieur, l'entrée à l'université n'étant conditionnée que par la maîtrise des connaissances acquises dans le cycle précédent. De ce fait, les universités jordaniennes comptent 94 étudiantes pour 100 étudiants inscrits. Afin d'assurer l'égalité des chances entre les étudiants issus de milieux défavorisés et les autres, une mesure de discrimination positive a été prise qui consiste à leur réserver 15 % des places à l'université.

64. Le pourcentage de filles sur le total des effectifs de l'enseignement supérieur, tous niveaux confondus, est de 42,7 %, mais il va en diminuant puisqu'il n'est plus que de 34,7 % au niveau de la licence et 26,4 % au niveau de la maîtrise et du doctorat. Sachant que le pourcentage de femmes dans la population totale est de 47,8 %, on constate au vu du tableau 4 ci-après que le pourcentage d'étudiantes est supérieur au pourcentage de femmes dans la population totale dans les disciplines suivantes : éducation, relations publiques, sciences humaines et théologie, beaux-arts, sciences naturelles, médecine, pharmacie et disciplines paramédicales et urbanisme. Le rapport est inverse dans les autres disciplines.

Tableau 4. Répartition des effectifs estudiantins (niveau de la licence), par discipline et par sexe, 1995-96

Discipline	Total	Etudiantes	
		Nombre	%
Education	8 232	4 756	57,7
Relations publiques	311	168	54,0
Sciences humaines et théologie	11 892	7 807	65,6
Beaux-arts	643	415	64,4
Sciences sociales et morales	4 755	2 238	47,0
Commerce et gestion	14 460	3 959	37,3
Education physique	1 068	507	47,5
Droit	5 193	1 355	26,0
Agriculture	2 059	921	44,7
Sciences naturelles	4 126	2 473	59,9
Mathématiques et informatique	5 589	1 745	31,2
Médecine	987	319	32,3
Soins dentaires	628	333	53,0
Soins vétérinaires	161	47	29,1
Pharmacie	3 971	1 953	49,1
Professions paramédicales	2 286	1 163	50,8
Sciences de l'ingénieur	6 706	1 410	21,0
Urbanisme	876	445	51,9
Ingénierie appliquée	1 751	319	18,2
Total	75 693	32 343	42,7

Source : Ministère de l'enseignement supérieur, Rapport annuel 1996.

65. Les organisations non gouvernementales organisent de nombreuses activités d'enseignement et de formation à l'intention des femmes. Sur le plan de l'enseignement, la Jordanie compte 55 associations privées propriétaires d'écoles qui accueillent les filles comme les garçons. Deux associations gèrent des facultés réservées aux filles. Dans le domaine de la formation, ces institutions enseignent de nombreux métiers, comme on peut le voir dans le tableau 5 ci-après qui montre également que ces programmes continuent d'appliquer les schémas traditionnels pour ce qui est des filières offertes aux femmes. Ainsi, ces dernières sont nombreuses dans la couture et les métiers traditionnels mais plus rares dans les métiers que la société considère comme

/...

étant l'apanage des hommes (métiers du bâtiment et tôlerie, peinture, électricité et mécanique auto, par exemple).

Tableau 5. Programmes de formation relevant des organisations non gouvernementales

Programme de formation	Nombre d'institutions	Nombre de stagiaires	
		Garçons	Filles
Couture	240	136	4 366
Tissage, tricot	124	62	1 695
Dactylographie, secrétariat	28	162	646
Soins de beauté	45	4	628
Métiers de l'artisanat	23	5	5 673
Arrangement floral	70	0	845
Projets de production	88	374	311
Métiers du bâtiment	1	48	0
Menuiserie	2	12	4
Informatique	7	7	92
Métiers de l'automobile	4	87	0
Peinture sur verre	4	0	44
Alphabétisation	21	128	366

Source : Ministère du développement social, Rapport annuel 1996.

66. Outre les services d'enseignement et de formation qu'elles assurent, les organisations non gouvernementales continuent de promouvoir activement l'éducation des femmes et leur droit à l'égalité des chances dans tous les domaines, y compris pour l'obtention de stages et de bourses d'études. Elles ont organisé des séminaires et des conférences pour débattre du problème de l'abandon scolaire et sensibiliser les familles à l'importance de l'éducation des filles, ouvert des centres d'alphabétisation dans les zones rurales, monté des pièces de théâtre sur l'importance de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine de l'éducation, produit des films, publié des affiches et organisé des conférences et des séminaires sur l'éducation sanitaire ainsi qu'un colloque sur l'éducation des femmes au XXI^e siècle, dont l'objet était d'analyser l'élément "éducation des femmes" du Plan d'action de Beijing et de faire connaître les organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales qui s'occupent de l'amélioration de la condition de la femme dans le domaine de l'enseignement. L'une de ces organisations non gouvernementales qui opèrent dans le secteur de l'éducation a effectué deux études sur le niveau de connaissance des élèves de 4^e année et de 8^e année dans les disciplines suivantes : mathématiques, sciences, arabe et autonomie fonctionnelle. Il ressort de ces études que le niveau des filles est inférieur

/...

de 1,7 % à celui des garçons pour les mathématiques et les sciences en 8e année, mais supérieur de 5,6 % en 4e année.

Article 10 b)

"L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;"

67. Les programmes d'enseignement et les contenus des livres scolaires sont conçus en fonction de tous les élèves, sans aucune discrimination. Les épreuves des examens généraux dans le secondaire sont établies à l'intention de tous les élèves sans distinction de sexe et le personnel enseignant est également au service de tous les élèves, sur les mêmes bases. Les femmes représentent 58 % de l'ensemble du corps enseignant dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation et ce taux atteint 59 % dans l'enseignement fondamental. La proportion de femmes dans les postes de directeur au ministère est de 4 %, mais les taux sont nettement supérieurs lorsqu'il s'agit des postes de directeur d'établissement scolaire, puisque les femmes occupent 67 % de ces postes tous niveaux confondus, 98,5 % dans le cycle préscolaire, 66,7 % dans le cycle fondamental et 53,3 % dans le cycle secondaire supérieur.

68. Au cours de l'année scolaire 1996-97, la Jordanie comptait au total 4 407 écoles, dont 2 414 écoles mixtes et 808 écoles de filles. Ces établissements, qui relèvent soit du Ministère de l'éducation, soit d'autres organismes publics, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du secteur privé ou d'organisations de la société civile, ne pratiquent aucune discrimination à l'égard des filles ou des garçons. En ce qui concerne le nombre d'élèves par enseignant, les filles se trouvent dans une meilleure situation, puisqu'il y a une maîtresse pour 16,4 élèves dans les écoles de filles, contre un maître pour 27,2 élèves dans les écoles de garçons.

69. Pour faire face à l'augmentation du nombre des enfants d'âge scolaire, il a fallu louer de nombreux bâtiments pour en faire des écoles, mais ces bâtiments ne sont pas équipés pour un tel usage et n'offrent pas un environnement éducatif approprié. Il s'agit souvent de locaux qui manquent d'espace et de lumière, de sanitaires convenables, de laboratoires et autres équipements scolaires essentiels. Le programme général de rénovation de l'enseignement que le Ministère de l'éducation met en oeuvre depuis 1988 comprend la construction de nouveaux bâtiments scolaires. Il ressort des statistiques de l'année scolaire 1995-96 que 14,59 % de l'ensemble des élèves des établissements relevant du Ministère de l'éducation suivent les cours dans des locaux loués. Les filles sont plus souvent dans cette situation que les garçons, puisque 15,6 % d'entre elles sont accueillies dans des locaux loués, contre 13,5 % pour les garçons. Le phénomène des bâtiments scolaires loués est également plus répandu dans les villes (où il touche 17,78 % des élèves) qu'à la campagne (où le taux correspondant est de 16,4 %).

Article 10 c)

"L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en

encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;"

70. L'éducation mixte est en expansion en Jordanie depuis de nombreuses années. Au stade préscolaire il ne subsiste que deux établissements non mixtes. Le pourcentage d'écoles mixtes est de 52,8 % dans le cycle fondamental mais tombe à 18,2 % dans le cycle secondaire supérieur, où le pourcentage des établissements pour jeunes filles est de 39,2 %, contre 42,6 % pour les établissements réservés aux garçons. Dans l'enseignement supérieur, il existe une seule université de filles, toutes les autres, publiques ou privées, étant mixtes. Aucune étude n'a été effectuée pour évaluer les avantages et les inconvénients de l'éducation mixte par rapport à l'éducation séparée, et d'aucuns craignent que la mixité dans les écoles ne redonne indirectement de la vigueur aux coutumes et traditions hostiles à cette forme d'éducation et ne soit en définitive préjudiciable aux filles. Cela étant, l'ouverture d'une école mixte est généralement le résultat d'une demande des parents eux-mêmes.

71. En ce qui concerne la révision des livres et des programmes scolaires, le ministère a procédé à une enquête préliminaire sur l'image de la femme dans les manuels et programmes du cycle fondamental. L'amélioration de cette image et l'élimination des stéréotypes qui s'y rattachent doit se faire par un processus d'expérimentation et de perfectionnement. Le ministère est en outre en train de préparer un projet visant à introduire les notions et enjeux de la condition de la femme dans les programmes d'enseignement.

Article 10 d)

"Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;"

72. L'octroi des bourses d'études est régi par le seul critère des résultats scolaires, si bien que les garçons et les filles ont les mêmes droits pour ce qui est de postuler à une bourse et de l'obtenir. Toutefois, la proportion de filles qui obtiennent effectivement des bourses, pour des études en Jordanie ou à l'étranger, n'est pas à la mesure de leur proportion dans le total des effectifs scolaires. Nombreuses sont les filles qui obtiennent des bourses, mais nombreuses sont aussi celles qui y renoncent, pour des raisons personnelles ou familiales. De ce fait, la proportion des filles en déplacement à l'intérieur de la Jordanie pour leurs études n'était que de 19 % en 1996, et de 7 % seulement dans le cas des études à l'étranger.

73. Outre les bourses d'Etat, 65 entités relevant d'organisations non gouvernementales accordent également des bourses d'études, dont 43,5 % des lauréats sont des filles. Il y a lieu de préciser que certaines organisations féminines n'accordent des bourses qu'aux filles, et que 31 organisations accordent des prêts pour les études supérieures dont 31 % des bénéficiaires sont des étudiantes.

Article 10 e)

"Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;"

74. Il ressort des résultats du recensement de la population et du logement de 1994 que le taux d'analphabétisme global a certes baissé pour n'être plus que de 14 %, mais qu'il n'est que de 9,8 % pour la population masculine alors qu'il est loin d'être faible pour la population féminine (20,6 %). Le Ministère de l'éducation s'efforce de ramener ce taux à 8 % d'ici au début de l'an 2000, et il collabore activement à cet effet avec des organisations non gouvernementales pour ouvrir des centres d'alphabétisation qui offrent la possibilité de s'instruire à des adultes qui n'ont pas eu cette chance au cours de leur jeunesse. Le principe de l'éducation permanente a été adopté dans le système éducatif jordanien pour éviter que les citoyens qui ont appris à lire, écrire et compter par les cours d'alphabétisation ne perdent par la suite cet acquis. Le cycle de l'alphabétisation a donc été prolongé de deux années considérées comme une période de suivi, et des centres de cours du soir et de cours par correspondance ont été ouverts pour permettre à ceux qui le souhaitent de continuer leurs études et de passer l'examen de l'enseignement secondaire général.

75. Dans le cadre du programme d'alphabétisation mis en oeuvre par la Jordanie depuis les années 50, un cours d'alphabétisation est mis en place dès lors qu'il existe 10 à 15 candidats. Le Ministère de l'éducation fournit gratuitement à ces derniers - hommes ou femmes - les outils d'apprentissage nécessaires. Le pays compte au total 573 centres d'alphabétisation, dont 521 ouverts aux femmes, qui représentent 9 % du total des bénéficiaires de ces services. Il y a lieu de préciser que le taux d'analphabétisme féminin est inférieur au taux masculin dans la tranche d'âge 15-30 ans. Le programme d'enseignement s'adresse à tous les adultes, sans distinction de sexe, si ce n'est que dans les manuels utilisés, certains sujets s'adressent davantage aux hommes et d'autres aux femmes (éducation des enfants, hygiène et économie domestiques, comportements sociaux, etc.)

76. Le Ministère de l'éducation organise aussi des programmes de post-alphabétisation qui comportent deux filières, l'une d'enseignement général et l'autre professionnelle. La première filière comprend le programme de suivi, qui s'adresse aux personnes qui ont achevé le cycle d'alphabétisation mais qui ne peuvent, en raison de leur âge, poursuivre des études dans le système éducatif formel. A la fin du programme de suivi, les apprenants reçoivent un certificat de niveau équivalent à la sixième année du cycle fondamental. Cette filière comprend en outre le programme de cours du soir à l'intention des personnes qui n'ont pas pu poursuivre leurs études dans le système formel et qui, à l'issue de ce programme, présentent l'examen général du cycle secondaire. Il y a enfin le programme d'enseignement non formel, qui s'adresse aux personnes qui ne sont pas astreintes à un rythme scolaire et étudient seules pour se présenter aux examens dans des établissements publics. Quant à la filière professionnelle, elle comprend les programmes de préparation et de formation qui sont extérieurs aux établissements scolaires et sont supervisés par des organismes parapublics ou bénévoles.

77. La stratégie nationale pour la femme insiste sur la nécessité de ramener le taux d'analphabétisme féminin aux alentours de 10 % d'ici à l'an 2000. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a organisé en 1996 un atelier sur le thème "La femme jordanienne et l'analphabétisme : réalités présentes et défis futurs" qui a permis de formuler des recommandations concernant les politiques, les mécanismes d'application, que ce soit par les organismes publics ou par les institutions non gouvernementales, et le rôle des médias. Les organisations non gouvernementales ont été appelées à mettre en place des cours d'alphabétisation dans les lieux où elles opèrent, parce que 3 % seulement de ces organisations se consacrent à l'alphabétisation et elles se trouvent presque toutes dans la région de la capitale. Il a été également recommandé d'alourdir les sanctions infligées aux parents qui ne scolarisent pas leurs enfants.

Article 10 f)

"La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;"

78. Pour l'année scolaire 1996-97, les taux d'abandon scolaire étaient de 0,9 % pour l'ensemble des élèves, 0,69 % pour les filles et 1,16 % pour les garçons. Le Ministère de l'éducation s'efforce de limiter ce phénomène en collaborant avec les autorités administratives pour obliger les parents concernés à ramener leurs enfants dans les écoles, mais il n'existe pas de statistiques sur le nombre de ces retours à la scolarité. Quant au taux d'abandon féminin par niveau d'enseignement, il est de 1,37 % à la fin du cycle fondamental et passe à 1,87 % dans le cycle secondaire supérieur, les causes principales du phénomène étant le mariage précoce, l'emploi à domicile et la pauvreté.

79. Par l'application effective de l'article 10 de la Loi No 3 de 1994 relative à l'éducation et l'enseignement, qui interdit d'interrompre la scolarité d'un enfant dans le cycle fondamental avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans, le ministère espère pouvoir faire davantage pour lutter contre ce phénomène. Les établissements scolaires s'emploient activement à tisser des liens avec les familles des élèves par l'entremise des conseillers pédagogiques, et à instaurer une plus grande collaboration entre ces conseillers et les enseignants, le but étant de mieux connaître les besoins des enfants qui abandonnent l'école, d'encourager les maîtres à adopter les méthodes de gestion des comportements afin de limiter sinon régler le problème de l'abandon scolaire, ainsi que celui des mauvais résultats scolaires. L'on met en outre davantage l'accent sur les services consultatifs familiaux.

80. Selon une enquête sur le terrain effectuée par le Ministère de l'éducation en 1995 à propos des causes du phénomène de l'abandon des études dans le cycle fondamental et qui portait sur 50 établissements de toutes les provinces de la Jordanie, les taux d'abandon varient d'une province à l'autre, en fonction des mesures prises pour lutter contre ce phénomène. L'enquête a également permis de déceler deux catégories distinctes de facteurs explicatifs de l'abandon scolaire, les "facteurs de motivation" et les "facteurs de retrait", du point de vue des élèves, des familles et des directeurs d'établissement. Le tableau 6 ci-après permet de se faire une idée succincte des causes du phénomène de l'abandon des études.

Tableau 6. Causes de l'abandon des études chez les filles, vues par celles-ci, par les familles et par les directeurs d'établissement

Personnes interrogées	Causes de l'abandon	Taux d'abandon (%)
Elèves	Mauvais résultats et redoublements	42
	Mariage et autres raisons personnelles	35
	Déteste l'école et craint les punitions	31
	Pauvreté et nécessité de travailler pour aider la famille	14
Parents	L'élève déteste l'école à cause de la violence et des punitions	48
	Mauvais résultats scolaires et échecs répétés	46
	L'éducation des filles ne présente aucun intérêt	39
Directeurs d'établissement (sur les taux d'abandon masculin et féminin)	Pauvreté de la famille	85
	Manque d'intérêt de la famille pour l'éducation de la fille	85
	Famille désunie et conflictuelle	73
	Mauvais résultats scolaires	69
	L'élève doit travailler pour augmenter le revenu de la famille	63

Source : Ministère de l'éducation, septembre 1995.

Le décalage entre les vues exprimées par les élèves et leurs parents, d'une part, et celles exprimées par les directeurs d'établissement, de l'autre, donnent à penser que ces derniers ne sont pas conscients de la sévérité des pratiques éducatives des enseignants et ne s'y intéressent pas. Il ressort également de l'enquête que le mauvais état de l'environnement et des équipements dans les locaux scolaires est aussi un des facteurs principaux d'abandon des études. Dans 34 % des établissements où le taux d'abandon scolaire est élevé, les sanitaires ne fonctionnent pas, et dans 27 % des établissements, ils sont en nombre insuffisant. La moitié de ces établissements ne disposent ni d'une bibliothèque, ni d'un laboratoire, ni de matériels pédagogique en bon état. La moitié également de ces établissements où le taux d'abandon scolaire est élevé sont éloignés du lieu d'habitation des élèves et difficiles d'accès. L'enquête a par ailleurs mis en lumière l'importance des facteurs régionaux, en ce sens que les causes de l'abandon scolaire varient d'une région à l'autre du pays, en fonction des modes de vie qui y ont cours. Ainsi, l'éloignement de l'école constitue une des causes principales de l'abandon scolaire chez les filles dans une ville du nord du pays, et un facteur premier chez les populations bédouines qui se déplacent constamment avec leurs troupeaux. L'enquête a enfin permis de dégager un certain nombre de solutions au problème de l'abandon scolaire, à savoir : en premier lieu, créer des classes de réinsertion pour les enfants qui ont abandonné l'école; en deuxième lieu, revoir la situation des centres qui accueillent les élèves en difficulté scolaire; en troisième lieu, mettre en place des services de conseils aux élèves en difficulté ou en situation d'abandon scolaire; en quatrième lieu, améliorer l'environnement scolaire; en cinquième lieu, veiller au recyclage des enseignants et à leur formation

/...

continue, en mettant l'accent sur la nécessité de créer un environnement éducatif sain et positif, exempt de pratiques répressives et punitives.

Article 10 g)

"Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;"

81. L'éducation physique fait partie des programmes d'enseignement à tous les niveaux, dans les écoles de garçons comme dans les écoles de filles, dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation comme dans ceux du secteur privé. Pour les garçons comme pour les filles, il est prévu deux cours d'éducation physique de la première à la sixième année du cycle fondamental, puis un cours de la septième année à la terminale. Les académies organisent des compétitions sportives entre les équipes scolaires de garçons et de filles dans toutes les disciplines inscrites aux programmes (basket-ball et volley-ball notamment), à l'exception du foot-ball, pour lequel il n'y a que des équipes de garçons. Le Ministère de l'éducation organise ensuite des compétitions entre les équipes - masculines et féminines - des différentes académies. Des concours culturels et artistiques, ouverts aux garçons et aux filles, sont également organisés au niveau des écoles, des académies et du ministère, pour les activités suivantes : rhétorique et poésie, musique, théâtre, nouvelle et récit, projet scientifique, arts figuratifs, échecs, etc.

82. Le Ministère de la jeunesse est pour sa part chargé de suivre les activités des associations sportives féminines et d'assurer la coopération et la coordination nécessaires avec les autres organismes compétents afin de développer la pratique du sport chez les femmes et d'élaborer les programmes et propositions propres à garantir l'amélioration et l'élévation du niveau du sport féminin. Pour accroître la participation des femmes dans le domaine du sport et de l'éducation physique, le Ministère de la jeunesse a accordé une importance particulière à la femme dans ses programmes futurs, qui visent notamment à faire mieux connaître les aspects positifs de la participation des femmes; publier des documents de sensibilisation et d'éducation sur le sport féminin; ouvrir des centres spéciaux pour la pratique du sport par les femmes, dans toutes les provinces du pays; élargir les bases de la pratique du sport chez les femmes et mettre en place des équipements sportifs sur tout le territoire afin de faciliter cette pratique; et oeuvrer à la création d'une ligue des femmes sportives aux niveaux national et arabe.

Article 10 h)

"L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

83. Le Conseil national de l'éducation a décidé en 1994 d'adopter les grandes lignes d'un projet d'introduction de l'éducation en matière de population dans les programmes d'enseignement du cycle fondamental, l'éducation en matière de population étant définie comme un "processus éducatif qui vise à permettre aux apprenants d'acquérir les connaissances, les compétences et les dispositions nécessaires pour saisir les causes des phénomènes démographiques, leur interaction avec divers autres aspects de la vie et leurs répercussions sur

l'intérêt individuel des apprenants et sur l'intérêt présent et futur de leur famille, de leur communauté, de leur pays, de leur nation et du monde, de façon à ce qu'ils puissent prendre des décisions conscientes et judicieuses fondées sur une compréhension et une évaluation justes de la situation démographique et conforme à la philosophie et aux objectifs du système éducatif jordanien".

84. L'éducation en matière de population en Jordanie couvre un certain nombre de domaines auxquels correspondent des ensembles de principes. Ces domaines sont les suivants : structure et répartition de la population, sources des données, dynamique de la population, population et famille et société, population et développement, population et santé et nutrition, population et environnement et population et sécurité du pays et de la nation. Le domaine relatif à la famille et la société couvre les principes qui ont trait à l'évolution des rôles de l'homme et de la femme dans la société jordanienne, au mariage et aux conflits entre époux, au divorce et à la condition de la femme.

85. Selon une enquête sur les programmes d'enseignement du cycle fondamental effectuée par le Ministère de l'éducation, l'Institut d'éducation nationale et civique dispose de données sur l'influence de l'éducation de la femme sur l'organisation de la famille, sur le rôle de l'amélioration de l'hygiène dans la baisse de la mortalité et sur l'importance de la sensibilisation et de l'éducation sanitaires et du recours aux méthodes scientifiques de planification de la famille telles l'espacement des naissances, qui est une nécessité pour préserver la santé de la mère. L'Institut dispose également de textes montrant l'importance de la complémentarité des rôles de l'homme et de la femme dans la planification familiale, qui est un droit pour les deux époux.

Article 11. L'emploi

"1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;"

86. Conformément au principe selon lequel le travail est un droit universel, l'article 23.1 de la Constitution jordanienne stipule, comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 4 du présent rapport, que "Tous les Jordaniens ont droit à un emploi et il incombe à l'Etat de le leur fournir en orientant et développant l'économie nationale". Le droit du travail du Royaume hachémite de Jordanie est constitué par les lois et les règlements relatifs à l'emploi dans les secteurs public et privé. Les employés des organismes publics relèvent de la Loi No 1 de 1988, relative à la fonction publique, promulguée en application de l'article 120 de la constitution. Quant aux travailleuses et aux travailleurs du secteur privé, ils relèvent du Code du travail (Loi No 21 de 1960 remplacée par la Loi No 8 de 1996, entrée en vigueur le 21 janvier 1996), qui confère des droits et avantages nouveaux aux travailleuses.

87. La participation des femmes à la population active a été faible au cours des décennies écoulées, à cause des traditions sociales qui limitent l'accès des femmes au marché de l'emploi. L'évolution de la situation économique et le

/...

développement de l'éducation des femmes ont entraîné une augmentation de l'emploi féminin, qui reste néanmoins faible par rapport à ce qu'il est dans d'autres pays, développés ou en développement. En 1996, les femmes ne représentaient que 13,6 % du total de la population ayant un emploi. Il y a lieu de signaler que le travail accompli par les femmes dans le cadre de tâches ménagères ou de tâches agricoles non rémunérées n'est pris en compte ni dans les statistiques de l'emploi ni dans celles du produit intérieur brut et du produit national brut.

88. Le taux de participation des femmes à l'activité économique est de 16,5 %. Le tableau 7 ci-après permet de voir que le taux de participation féminine le plus élevé correspond aux tranches d'âge 25-29 ans, puis 20-24 ans, puis 30-34 ans. Le taux diminue ensuite fortement avec l'âge, parce que les femmes partent plus tôt à la retraite ou se retirent du marché du travail pour des raisons d'ordre social dont les plus importantes sont la lourdeur des tâches ménagères et l'éducation des enfants.

Tableau 7. Taux de participation à l'activité économique de la population jordanienne âgée de plus de 18 ans, par âge et par sexe

Tranche d'âge	Total (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
18-19	32,7	53,2	9,7
20-24	53,4	80,9	24,8
25-29	61,0	96,0	25,9
30-34	60,3	97,7	23,5
35-39	55,3	96,9	16,6
40-44	51,7	95,3	11,1
45-49	48,5	94,4	7,7
50-54	48,2	89,5	4,7
55-59	44,5	83,1	3,4
60-64	34,4	67,5	1,5
>65	22,5	42,7	0,9
Total	50,3	83,9	16,5

Source : Direction des statistiques générales, 1994, Enquête annexe au recensement général de la population et du logement.

89. Le tableau 8 ci-après permet de constater que les plus forts taux d'emploi féminin correspondent aux rubriques "Spécialistes" et "Techniciens et assistants", ce qui montre tout l'effet de l'éducation des femmes sur leur emploi, la plupart des employées de ces deux catégories ayant une licence ou un diplôme équivalent. La majorité de ces femmes travaillent dans l'éducation et la santé, deux secteurs où le travail féminin est socialement acceptable. En ce qui concerne les professions non traditionnelles, on y rencontre très peu de femmes, et les rares femmes qui s'y adonnent le font de leur propre gré. Les

/...

pouvoirs publics n'ont pas de politique d'encouragement des femmes à exercer ces professions, si ce n'est par le biais de certains programmes de formation professionnelle concernant des professions bien déterminées.

Tableau 8. Répartition de la population active âgée de plus de 15 ans, par catégorie professionnelle et par sexe

Secteur d'activité	Hommes (%)	Femmes (%)
Cadres supérieurs et hauts fonctionnaires	2,4	0,9
Spécialistes	8,4	23,1
Techniciens et assistants	5,8	27,8
Dactylographes	6,8	13,6
Services et ventes	12,7	8,7
Agriculteurs et pêcheurs	9,1	10,4
Corps de métiers et assimilés	23,6	4,6
Conducteurs d'engins et assimilés	12,4	0,6
Professions primaires	18,7	10,1
Autres	0,1	0,2

Source : Direction des statistiques générales, Enquête sur l'emploi et le chômage, deuxième phase, 1996.

Article 11.1 b)

"Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;"

90. Outre l'article 23.1 qui énonce le principe de l'égalité de tous les Jordaniens - hommes et femmes - en matière d'emploi, l'article 22 de la constitution stipule que "tout Jordanien qui remplit les conditions requises par les lois et règlements en vigueur a le droit d'accéder aux fonctions publiques". En ce qui concerne les employés du secteur public, la Loi No 1 de 1988 relative à la fonction publique, promulguée en application de l'article 120 de la constitution, n'établit aucune distinction entre hommes et femmes pour ce qui est de l'emploi public, que ce soit pour le recrutement, les promotions ou le niveau des postes. Quant aux instructions administratives appliquées dans les organismes publics elles sont également exemptes de toute discrimination, mais la réalité des chiffres relatifs au femmes qui occupent des postes de direction dans l'administration ou qui y ont suivi des programmes de formation révèle de larges écarts qualitatifs dans ces domaines.

91. Ces écarts apparaissent par exemple dans la différence entre les candidatures aux postes vacants dans les divers services administratifs et les nominations à ces postes. Selon un rapport de l'Office de la fonction publique portant sur les années 1994 et 1995, il y avait en 1994 125 candidatures féminines pour 100 candidatures masculines, 8,5 % de ces dernières ont été

/...

retenues, contre 5,4 % seulement des candidatures de femmes, soit un rapport inverse de 125 hommes pour 100 femmes. S'agissant des recrutements effectués en 1995, ils représentaient 5,6 % des candidatures masculines et 1,8 % des candidatures féminines, soit un rapport de 250 hommes pour 100 femmes. On ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer les raisons de la préférence accordée aux candidats sur les candidates, l'une des explications étant peut-être que les services administratifs recruteurs peuvent spécifier le sexe des candidats alors que ces chiffres ne sont pas disponibles pour le secteur privé.

92. L'écart est tout aussi manifeste en matière d'accès aux postes de supervision ou de décision, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Il ressort d'une étude effectuée en 1997 dans un certain nombre de ministères et d'autres administrations et d'entreprises privées que dans les administrations étudiées, qui comptaient au total 142 464 fonctionnaires, l'effectif féminin représentait 35,7 % de l'effectif total et était concentré dans les secteurs de l'éducation (51,9 %) et de la santé (39,3 %). La même étude montre que la part des effectifs féminins est de 6,9 % pour les postes de premier niveau et 38,6 % pour les postes de deuxième niveau. Les femmes n'occupent qu'un nombre limité de postes de directeur (7,5 %) et 11,6 % des postes de supervision. Dans les entreprises du secteur privé couvertes par l'étude, les femmes représentaient 10 % de l'effectif total et occupaient 12,5 % des postes de directeur et 10,2 % des postes de chef de service.

93. Les modalités d'emploi en vigueur sur le marché du travail jordanien, que ce soit dans le public ou dans le privé, reposent sur le travail à temps complet et les rares cas de partage de poste ou d'emploi à temps partiel ne sont pas couverts par les lois et règlements. Le droit du travail ignore en effet les travailleurs de l'agriculture, les entreprises familiales et les emplois domestiques. Certaines entreprises emploient des femmes qui travaillent à domicile et sont payées à la pièce. Ce système n'étant pas assimilé par le droit du travail à un emploi salarié, ces femmes ne bénéficient pas des avantages et des droits reconnus aux travailleurs "officiels" ou à temps complet - sécurité sociale, congés annuels, etc. Etant donné le caractère informel de ce travail, il n'existe pas de statistiques à son sujet, ni au sujet des salaires perçus par ces femmes.

Article 11.1 c)

"Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;"

94. Le droit au travail est garanti à toutes les Jordaniennes et tous les Jordaniens, mais le droit au libre choix de la profession et de l'emploi est régi par de multiples facteurs, dont l'insuffisance de l'offre d'emplois, qui limite les possibilités de choix compte tenu de l'augmentation du nombre des candidats aux fonctions et emplois, dans les secteurs tant public que privé. La hausse du chômage enregistrée en Jordanie depuis quelques années (14,4 % pour l'ensemble de la population et 34,3 % pour la population féminine en 1997) oblige aussi à accepter parfois tout emploi disponible. En ce qui concerne le droit à la promotion et à la stabilité de l'emploi, il est prévu dans le régime

de la fonction publique, qui fixe, pour les hommes comme pour les femmes, les règles applicables en matière de droits et obligations, d'évaluation des résultats, de promotion, de formation, de transfert, de récompense et de licenciement.

95. Toujours en matière de promotion et de stabilité de l'emploi, les règles de passage d'une classe à l'autre et d'augmentation annuelle fixées dans le Code de la fonction publique n'établissent aucune distinction entre les fonctionnaires hommes ou femmes, et les mêmes règles s'appliquent à tous également en matière de sanctions disciplinaires, de licenciement et de cessation de service. S'agissant du nombre d'années de travail à effectuer avant de prétendre à une pension de retraite, l'article 15 de la Loi No 34 de 1959 relative aux retraites stipule que : "le Conseil des ministres est habilité à mettre à la retraite tout fonctionnaire de sexe masculin qui a accompli vingt années de service ouvrant droit à pension, cette durée étant de quinze années de service pour les fonctionnaires de sexe féminin". Cette disposition comporte des aspects positifs pour les femmes, mais d'aucuns y voient une discrimination à l'égard de ces dernières, dans la mesure où elle limite leurs possibilités de promotion et d'accès aux postes de haut rang à égalité avec les hommes. De ce fait, les organisations non gouvernementales réclament avec force la modification de cette disposition afin que l'âge du départ à la retraite soit le même pour les deux sexes. La loi sur les retraites contient une autre clause discriminatoire qui a trait au système des pensions de réversion. En effet, en cas de décès d'un fonctionnaire, les personnes qui ont droit à la pension de réversion, au capital décès et autres indemnisations sont, en vertu de l'article 31 de ladite loi : "l'épouse ou les épouses survivantes, les fils âgés de moins de 17 ans, les filles célibataires, veuves ou divorcées, la mère veuve ou divorcée et le père, si ce dernier était à la charge exclusive du défunt et que celui-ci était célibataire". Cette clause représente une forme de discrimination positive à l'égard des femmes, puisque les prestations visées sont servies aux filles célibataires, veuves ou divorcées sans limitation de durée, alors que pour les fils, elles cessent lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 17 ans. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a proposé de modifier le paragraphe 1 de cet article pour y ajouter le terme "l'époux", afin que celui-ci puisse aussi percevoir ces prestations au titre de son épouse fonctionnaire défunte, l'impossibilité pour une fonctionnaire de faire bénéficier son conjoint survivant de cet avantage étant discriminatoire à l'égard de la femme. L'article 34 de la même loi stipule que : "en cas de décès de la fonctionnaire, sa pension est transférée à ses ayants droit conformément aux dispositions de la présente loi, pour autant qu'il est avéré que ceux-ci sont dans le besoin et qu'ils étaient directement à la charge de la défunte". Cette clause est discriminatoire à l'égard des femmes dans la mesure où la transmission de la pension aux héritiers légitimes est de plein droit en cas de décès d'un fonctionnaire mais soumise à des conditions en cas de décès d'une fonctionnaire.

96. En ce qui concerne le secteur privé, le Code du travail fixe les droits et obligations des employeurs et des salariés sans distinction entre les hommes et les femmes sur le plan de la cessation de service, du licenciement abusif, du licenciement sans préavis et de l'abandon de poste. S'agissant de la protection sociale des salariés - hommes ou femmes -, qui est régie par la Loi No 30 de 1978 relative à la sécurité sociale, telle que modifiée, l'article 3 a) de ce texte prévoit "l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, les assurances vieillesse, invalidité et décès, l'assurance

contre l'incapacité temporaire pour cause de maladie ou de maternité, l'assurance maladie pour le salarié et les personnes à sa charge, les allocations familiales et l'assurance-chômage.

97. L'article 25 de la loi sur la sécurité sociale précise que la protection sociale couvre : a) les soins médicaux nécessités par l'état de santé de l'intéressé; b) les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire résultant de l'incident, sous réserve des dispositions de l'article 33; c) les prestations mensuelles et les indemnités ponctuelles; d) les prestations mensuelles versées aux personnes à charge; e) les frais funéraires. La loi précise également les droits des salariés - hommes ou femmes - en matière d'assurance vieillesse, invalidité et décès. L'égalité entre les hommes et les femmes est également garantie en matière de retraites, exception faite de certaines clauses où il subsiste une discrimination et que la Commission nationale jordanienne de la femme a proposé de modifier. Ces propositions feraient notamment que la pension d'une salariée qui décède pourrait être transmise à son époux survivant, alors que l'article 56 du texte existant pose comme condition que l'intéressé soit invalide à 100 % et qu'il n'ait pas de revenus personnels à la mesure de la pension de retraite ou d'invalidité.

98. En ce qui concerne la formation en cours d'emploi, il ressort des statistiques de l'Office de la fonction publique que sur le total des fonctionnaires qui ont bénéficié de stages de courte durée en 1995, 88 % étaient des hommes et 12 % des femmes, le taux féminin s'améliorant quelque peu en 1996 pour atteindre 16,6 %. Pour les stages d'une durée comprise entre un et six mois, 91 % des bénéficiaires étaient des hommes et 9 % seulement des femmes. Les statistiques correspondantes pour le secteur privé ne sont pas disponibles.

99. L'Agence pour la formation professionnelle s'emploie à créer des possibilités de formation pour préparer la main-d'oeuvre technique et accroître ses qualifications dans les différentes spécialisations extra-scolaires, et diversifier les modes de formation, y compris l'apprentissage, qui permet à des jeunes de suivre une formation de longue durée, la formation et l'amélioration des qualifications des salariés au sein des entreprises qui les emploient et les cycles de formation intensive et accélérée à diverses professions. Toutefois, comme on l'a vu dans le paragraphe qui précède, le nombre de femmes qui tirent parti de ces possibilités de formation demeure très faible.

100. Les syndicats jordaniens sont de deux sortes : les associations professionnelles et les ordres de médecins, d'ingénieurs, d'infirmiers, etc. et les syndicats ouvriers (de la métallurgie, des chemins de fer, etc.), Le pourcentage de femmes est de 18,7 % pour les syndicats professionnels et de 27 % pour les syndicats ouvriers. Ces chiffres ne correspondent pas à la participation effective des femmes aux activités syndicales, qui est plus faible, d'autant que peu de femmes accèdent à des postes de responsabilité dans ces organisations.

101. Les associations bénévoles, outre leurs activités de formation dont il a été question dans le paragraphe 65 du présent rapport, organisent des conférences sur la situation de l'emploi féminin, l'égalité des chances dans ce domaine, l'égalité sur le plan des salaires et autres prestations, etc. Elles exécutent en outre des projets créateurs de possibilités d'emploi pour les femmes consistant à organiser des cycles de formation et de perfectionnement des

femmes, en apprenant à celles-ci à mettre en place et à gérer des projets créateurs de revenus, en publiant des livres et autres documents sur le droit du travail et en montant des pièces de théâtre sur l'importance du travail féminin.

Article 11.1 d)

"Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;"

102. Le Code de la fonction publique (Loi No 1 de 1988 et ses modifications ultérieures jusqu'au 1er mai 1995) ne contient aucune discrimination à l'égard des femmes sur le plan du salaire et des prestations, la seule discrimination dans le secteur public étant celle qui a trait aux allocations familiales, qui sont versées de plein droit aux fonctionnaires de sexe masculin mais ne sont versées aux fonctionnaires de sexe féminin que si leur époux est à la retraite ou décédé, puisque l'article 11 c) de la Loi No 23 de 1988 relative aux prestations unifiées stipule que : "Les allocations familiales ne sont pas versées a) à la fonctionnaire au titre de ses enfants si le père de ceux-ci est vivant et n'est pas à la retraite; b) à ses enfants ou au titre de l'incapacité permanente de son époux." Hormis cette clause, le Code de la fonction publique a unifié, dans son article 14 a), les traitements et les prestations des fonctionnaires sans distinction de sexe. L'article 107 fixe leurs droits en matière d'indemnités et d'avantages et les articles 145 et 146 établissent des mécanismes d'évaluation de la qualité de leur travail, sur un pied d'égalité.

103. En ce qui concerne le secteur privé, la Loi No 8 de 1996 fixe les dispositions relatives au salaire minimum, à sa protection et aux litiges y relatifs sans établir aucune discrimination entre les sexes. L'article 52 a) de la loi stipule que : "Le Conseil des ministres, sur la proposition du ministre, constitue une commission composée d'un nombre égal de représentants des ministères, des salariés et des employeurs, et désigne l'un des membres de la commission au poste de président de celle-ci. La commission est chargée de fixer le salaire minimum, en monnaie jordanienne, à l'échelle nationale ou pour une région ou une profession déterminées. Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable". L'article 53 de la loi stipule ce qui suit : "Tout employeur ou son représentant qui verse à un employé un salaire inférieur au salaire minimum légal est passible d'une amende dont le montant ne peut être ni inférieur à 25 dinars ni supérieur à 100 dinars, compte non tenu du versement de l'écart de salaire et de l'accroissement de la peine tant que l'infraction demeure". Dans les faits, ces textes ne sont toujours pas appliqués, puisqu'aucun salaire minimum n'a encore été fixé. S'agissant de l'égalité sur le plan des salaires, les inspecteurs et inspectrices du Ministère du travail tentent de s'assurer du respect, dans toutes les provinces, des dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par la Jordanie, notamment de la Convention No 100 de l'OIT qui pose l'obligation de l'égalité de salaire mais, à la date d'établissement du présent rapport, aucun texte juridique n'est venu concrétiser ce principe de l'égalité de salaire.

Article 11.1 e)

"Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;"

104. Les lois jordaniennes, en particulier celles citées précédemment (Code du travail, Code de la fonction publique, loi sur les retraites dans la fonction publique et Code de la sécurité sociale) contiennent de nombreuses dispositions qui spécifient les droits des Jordaniennes et des Jordaniens en matière de prestations de retraite, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de congés payés, sans distinction de sexe, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Dans la fonction publique, le nombre de jours de congés payés par an est fonction de la classe de l'intéressé et s'ajoute aux congés pour cause de maladie, d'études et pour raisons exceptionnelles. Le Code du travail fixe le nombre de jours de congés annuels payés dans le secteur privé, sans distinction entre les sexes. La Loi No 30 de 1978 relative à la sécurité sociale, telle que modifiée ultérieurement, fixe les avantages en matière de protection sociale décrits plus haut, au paragraphe 97 du présent rapport, pour les salariés du secteur privé.

Article 11.1 f)

"Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction."

105. L'article 69 du Code du travail (Loi No 8 de 1996) stipule que le ministre, après avoir pris l'avis des services officiels compétents, fixe : a) les activités et emplois où le travail des femmes est interdit; b) les horaires d'interdiction du travail des femmes et les dérogations y relatives. En conséquence, des décrets ont établi la liste des activités et emplois où le travail des femmes est interdit, et fixé à 20 heures et 6 heures les heures entre lesquelles le travail des femmes est également interdit ainsi que les dérogations à cette interdiction. Les articles 78 à 85 du Code du travail fixent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et les règles générales de sécurité, et ce, sans aucune discrimination entre les sexes.

Article 11.2

"Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;"

106. L'article 27 a) du Code du travail (Loi No 8 de 1996) stipule que l'employeur ne peut ni licencier un employé ni lui adresser un avertissement dans un certain nombre de situations, notamment "lorsqu'une employée est

enceinte, à compter du sixième mois de grossesse et pendant le congé de maternité", disposition qui ne figure pas dans le Code de la fonction publique.

Article 11.2 b)

"D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

107. L'article 91 du Code de la fonction publique stipule que : "La fonctionnaire enceinte a droit à un congé de maternité de 90 jours successifs situés avant et après l'accouchement, à plein traitement, y compris les indemnités statutaires. Quant à l'article 70 du Code du travail, il stipule que : "la femme salariée a droit à un congé de maternité à plein salaire avant et après l'accouchement dont la durée est de dix semaines au total, dont au minimum six semaines après l'accouchement, étant entendu qu'elle ne peut reprendre le travail avant la fin de cette période".

108. Le Code du travail (Loi No 8 de 1996) traite également de ce sujet, dans son article 67 qui stipule que : "La femme salariée d'une entreprise qui emploie dix personnes ou plus a droit à un congé sans solde d'une année maximum pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, avec la garantie de retrouver son emploi à la fin de ce congé, mais elle perd ce droit si elle occupe un emploi rémunéré dans quelque autre entreprise que ce soit au cours de cette période". L'article 67 de la loi stipule que "Chacun des deux conjoints salariés a droit, une seule fois, à un congé sans solde de deux ans maximum pour accompagner l'autre conjoint qui prend un emploi dans une autre province du royaume ou à l'étranger". L'article 94 du Code de la fonction publique (Loi No 1 de 1988) stipule que "Il peut être accordé à la fonctionnaire un congé sans solde si sa situation familiale exige qu'elle s'occupe de son enfant en bas âge ou de l'un quelconque de ses autres enfants, ou de son époux ou de l'un de ses parents s'ils sont malades et que leur état de santé exige cela. La femme fonctionnaire a également droit à un congé sans solde si son époux travaille à l'étranger, si elle est en congé d'études ou en détachement ou en délégation dans une mission à l'étranger ou si elle est transférée à l'étranger, pour autant que ce congé n'excède pas six années pour l'ensemble de la durée de service dans la fonction publique; ce congé peut être accordé en plusieurs tranches, pour autant que sa durée totale ne dépasse pas la durée maximale susmentionnée". Il y a lieu d'insister ici sur l'importance de l'extension et de la modernisation des transports publics pour faciliter les déplacements des femmes.

Article 11.2 c)

"D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;"

109. L'article 71 du Code du travail stipule que "La femme salariée a droit, après son congé de maternité à une ou plusieurs périodes d'absence payées n'excédant pas au total une heure par jour pour allaiter son enfant, et ce jusqu'à un an après la naissance de celui-ci". L'article 76 stipule que

"L'entreprise qui emploie au moins vingt salariées mariées est tenue d'aménager un local convenable, confié à une puéricultrice qualifiée, pour la garde des enfants desdites salariées âgés de moins de quatre ans, pour autant que le nombre de ces enfants ne soit pas inférieur à dix".

110. Le nombre des garderies a nettement augmenté entre 1993 et 1996, comme on peut le voir dans le tableau 9 ci-après, où elles sont ventilées entre les garderies d'entreprise, les garderies privées et les garderies d'associations non gouvernementales.

Tableau 9. Evolution du nombre de garderies d'enfants entre 1993 et 1996

Année	Garderies		
	D'entreprise	Privées	Associatives
1993	252	143	48
1996	328	210	60

Source : Ministère du développement social, Rapports annuels 1993-1996.

Ces services fournis aux salariées, et qui accueillent les enfants de leur naissance à 3,8 ans, répondent convenablement à des besoins réels, sur le plan de la qualité des services et de leur disponibilité dans toutes les régions du pays. Quant au stade préscolaire, celui des jardins d'enfants, le secteur privé fournit des services de ce type, à grande échelle dans tout le pays, comme le montrent les statistiques données plus haut, au paragraphe 59 du présent rapport.

Article 11.2 d)

"D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif,"

111. En application de l'article 69 du Code du travail (Loi No 8 de 1996), dont il a été question au paragraphe 105 du présent rapport, un décret ministériel a interdit le travail des femmes enceintes dans les emplois suivants : a) emplois qui exposent la femme enceinte à des rayonnements ionisants ou des rayons x; b) tous emplois exposant aux vapeurs et fumes de produits dérivés du pétrole; c) emplois exposant à des produits de transformation de l'azote; d) emplois exposant à l'aniline dans les travaux de teinture, au bisulfate de carbone utilisé dans la fabrication de la soie artificielle et du cellophane, aux produits pétrochimiques du raffinage du pétrole, au phosphore, au nitropétrole, au manganèse, au calcium et au baryum.

Article 11.3

"Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues selon les besoins."

112. Le Comité juridique de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme est en train de passer en revue l'ensemble des lois et règlements jordaniens sous l'angle de leurs dispositions relatives à la condition de la femme. Ce travail, qui a notamment porté sur le Code du travail et sur le Code de la fonction publique, a permis notamment de conférer à la femme des droits nouveaux dans le Code du travail (Loi No 8 de 1996). Les recommandations du Comité relatives au congé de maternité ont été également adoptées, la durée de ce congé ayant été portée de 60 à 90 jours pour les employées du secteur public. La Commission nationale poursuit ce travail d'analyse des textes législatifs et réglementaires en abordant la loi sur les retraites et celle sur la sécurité sociale, afin d'obtenir de nouveaux droits pour les femmes dans ces domaines compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Article 12. La santé

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille."

113. La Loi No 21 de 1971 relative à la santé publique stipule que le Ministre de la santé est chargé de tout ce qui a trait à la santé dans le royaume, notamment : a) assurer les services médicaux préventifs et curatifs; b) lutter contre les maladies contagieuses; c) sensibiliser aux problèmes sanitaires et développer l'éducation en matière de santé par les moyens dont il dispose; d) assurer, dans la mesure de ses moyens, la protection sanitaire de la population; e) créer et gérer les établissements d'enseignement spécialisés dans les différents métiers de la santé, établir leurs programmes d'enseignement, désigner leur corps enseignant et délivrer les diplômes à leurs lauréats.

114. Etant donné le lien étroit entre la santé et le développement durable, la plupart des pays ont entrepris de mener à bien des stratégies et programmes d'amélioration du niveau sanitaire de leur population, en collaboration avec des organismes tant publics que non gouvernementaux. A l'instar de la plupart des pays en développement, la Jordanie s'est constamment employée à améliorer la situation sanitaire de la population en général et la santé génésique en particulier, en mettant en oeuvre des politiques et des stratégies nationales où le secteur de la santé occupe une place importante, notamment la stratégie nationale en matière de population (voir annexe III), adoptée par le Conseil des ministres le 9 mars 1996 et qui avait pour axe premier la santé génésique et pour objectifs : "a) la protection de la maternité et de l'enfance par la réduction des taux de mortalité maternelle liée à la grossesse et à l'accouchement, la réduction des taux de mortalité infantile et post-infantile et le traitement et la réduction des cas de malformation; b) la protection et la planification de la famille et l'espacement des naissances, par le développement des services de planification de la famille et l'augmentation des taux d'utilisation des moyens de planification de la famille, par l'intervention plus active des secteurs privé et bénévole dans la mise en place et le renforcement des services de planification de la famille, par une meilleure utilisation des capacités existant dans ce domaine au sein de la société et par la mise en place de moyens efficaces en matière d'information et d'éducation sanitaires dans ce domaine.

115. La stratégie nationale pour la femme qui a été évoquée plus haut et dont le texte intégral est reproduit dans l'annexe II au présent rapport consacre l'un de ses axes d'action à la santé, qui comprend les objectifs relatifs à l'amélioration quantitative et qualitative des services de santé destinés aux femmes, ainsi que la sensibilisation aux questions sanitaires et l'éducation des femmes dans ce domaine. Nombreuses sont les mesures qui ont été prises pour atteindre ces objectifs, notamment ceux relatifs aux services de soins de santé destinés aux femmes à différentes étapes de leur vie (encore que les services destinés aux femmes âgées sont toujours jugés insuffisants), à la généralisation des centres de santé maternelle et infantile sur l'ensemble du territoire, au soutien aux organisations de planification de la famille et d'espace des naissances et aux programmes de sensibilisation et d'éducation sanitaires destinés à la population en général et aux femmes en particulier.

116. Les statistiques sanitaires générales de la Jordanie font apparaître une amélioration sensible de la situation du pays dans ce domaine au cours des deux décennies écoulées. Le taux de mortalité infantile a été ramené de 64 pour 1000 naissances vivantes en 1980 à 28 pour 1000 naissances vivantes en 1998. Le taux de mortalité des enfants âgés de 1 à 4 ans a été ramené de 10 à 5 pour 1000 au cours de la même période. L'amélioration de la protection sanitaire a également entraîné une augmentation de l'espérance de vie à la naissance, qui, entre 1980 et 1996, est passée de 60 à 66 ans pour les hommes et de 64 à 70 ans pour les femmes.

117. Selon une étude du Ministère de la santé sur la fréquence des cas d'anémie et de carence en fer chez les femmes en âge de procréer, le pourcentage de femmes souffrant d'anémie serait de 23 % pour la tranche d'âge 15-20 ans et passerait à 26 % et 24,8 % pour les tranches d'âge 20-29 ans et 30-39 ans, respectivement. Quant aux pourcentages de femmes enceintes souffrant d'anémie, ils passeraient de 10,53 % au cours du premier stade de la grossesse à 33,75 % au cours du deuxième stade et 46,5 % au cours du troisième stade.

118. La pratique de l'allaitement naturel touche 94 % des enfants, mais pour 15 % des enfants, cette pratique est exceptionnelle au cours des trois premiers mois après la naissance. Le Ministère de la santé a pris un certain nombre de mesures de protection et d'encouragement de la pratique de l'allaitement naturel, notamment l'interdiction de la distribution d'échantillons gratuits de lait industriel dans les hôpitaux publics depuis 1991, la mise en oeuvre de l'initiative des "hôpitaux amis des bébés" et son extension à tous les établissements hospitaliers du pays, publics ou privés, et la création, en 1995, d'une commission chargée d'encourager la pratique de l'allaitement naturel et de suivre la mise en oeuvre de l'initiative des "hôpitaux amis des bébés".

119. Il ressort des statistiques du Ministère de la santé que 46,35 % des personnes atteintes d'un cancer sont des femmes, la majorité des cas étant des cancers du sein, compte non tenu des cas enregistrés dans les hôpitaux privés. Quant au syndrome d'immunodéficience acquise, il y avait en 1996 selon les statistiques officielles, 174 cas en Jordanie, dont 38 (soit 21 %) étaient des femmes. Le programme national de lutte contre le sida a été mis en place en 1986, après l'apparition des premiers cas en Jordanie, pour arrêter la propagation de la maladie et fournir des services sanitaires, psychologiques et sociaux gratuits à ceux qui en sont atteints, et organiser des campagnes de sensibilisation aux dangers de cette maladie, à ses conséquences et à ses modes

de transmission. Il y a lieu de signaler à ce propos une baisse de la toxicomanie chez les femmes, puisque selon les statistiques des services de sécurité publique pour 1996, la proportion des toxicomanes femmes par rapport aux toxicomanes hommes ne dépassait pas 6,1 %.

120. Le Ministère de la santé a créé en 1988 une commission pour le développement de la santé génésique, baptisée "Commission de la maternité sans risques". La structure, la stratégie et le programme d'action de cet organe ont été remaniés en 1996. Outre cette commission, un certain nombre d'institutions bénévoles exécutent des projets englobés sous l'appellation "maternité sans risques" mais limités à un seul aspect de cette problématique, à savoir la planification familiale, les trois autres aspects étant la protection pendant la grossesse, la grossesse à risques et l'accouchement sans risques, domaines où les compétences de ces institutions sont moindres.

121. Dans le domaine de la santé génésique, une évolution positive très nette a été enregistrée en Jordanie par suite de l'action menée dans les domaines sanitaires et médicaux par les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. La proportion de femmes enceintes qui bénéficient de cette protection pendant leur grossesse est passée de 80 % en 1990 à 95 % en 1996. Le nombre des naissances sous supervision médicale est passé de 79 % en 1990 à 97 % en 1997. Le taux de mortalité maternelle est considéré comme le meilleur indicateur de la protection sanitaire offerte dans un pays. En Jordanie, il était de 41,4 pour 100 000 naissances vivantes en 1994. Il apparaît également que les principales causes de décès sont, dans l'ordre, l'hypertension artérielle, les hémorragies (hors avortement), les embolies pulmonaires et les sepsies. Cet indicateur montre aussi les progrès faits dans la préservation de la vie des mères, puisqu'il est passé de 80 pour 100 000 en 1980 à 60 pour 100 000 en 1990.

122. En ce qui concerne les taux d'utilisation des méthodes de planification de la famille, 52,6 % des femmes mariées recourent à l'une ou l'autre de ces méthodes, comme il est indiqué dans le tableau 10 ci-après.

Tableau 10. Taux d'utilisation des méthodes de planification de la famille

Méthode	Pourcentage
Pilules contraceptives	6,6
Stérilet	23,1
Injections vaginales	0,7
Implants	0,1
Diaphragme (crème, gel)	0,5
Préservatifs masculins	2,4
Stérilisation chirurgicale de la femme	4,2
Méthodes traditionnelles	14,9

Source : Direction des statistiques générales, Enquête sur la fécondité et la santé des familles, 1997.

Le tableau ci-dessus permet de voir que la méthode préférée de planification de la famille est le stérilet, et ce dans toutes les régions du pays. Viennent ensuite les méthodes traditionnelles, qui consistent essentiellement à prolonger la durée de l'allaitement maternel et sont le plus souvent pratiquées par les femmes qui n'ont pas eu d'instruction ou qui n'ont pas dépassé le cycle de l'enseignement fondamental. Quant aux autres femmes mariées qui n'utilisent aucune méthode de planification de la famille, leur proportion atteint 68 %, et celles d'entre elles qui ont exprimé le souhait de recourir à une méthode l'année suivante choisissaient en majorité le stérilet et la pilule. La stérilisation chirurgicale de l'homme est une pratique inconnue en Jordanie. Il n'existe aucune loi ou politique imposant des démarches juridiques pour utiliser telle ou telle méthode de planification de la famille, si ce n'est que le consentement de l'époux est requis pour la stérilisation volontaire de la femme.

123. Le programme de planification de la famille en Jordanie est influencé par les habitudes, les traditions et les schémas de comportement reproducteur qui ont cours dans la famille jordanienne, notamment la préférence accordée aux familles nombreuses. Ainsi, la taille moyenne de la famille jordanienne est de 6,2 personnes et le taux de natalité de 32 pour 1000, ce qui a son origine dans l'ancienne structure sociale, reposant essentiellement sur l'agriculture et exigeant de ce fait de nombreux bras pour accomplir les travaux de la terre. Il y subsiste aussi une préférence pour les enfants mâles, également parce qu'ils sont plus utiles dans les champs et les vergers, mais aussi parce que, socialement, le père éprouve d'autant plus de fierté et d'orgueil que sa famille est nombreuse et compte plus de garçons que de filles.

124. L'étude du Ministère du développement social intitulée "La famille jordanienne, réalités et perspectives" montre bien cette préférence accordée aux garçons, puisque le nombre jugé idéal de garçons dans la famille va de un à quatre, alors que le nombre jugé idéal de filles va de une à deux. L'on peut noter toutefois une certaine évolution vers la réduction de la taille de la famille, surtout dans les nouvelles générations, en raison de la situation économique et sociale générale que connaît la Jordanie.

125. Il y a lieu de signaler que le droit jordanien, plus précisément les articles 321 à 325 du code pénal (Loi No 16 de 1960), interdit l'avortement dans toute situation autre que le danger pour la vie de la femme enceinte, auquel cas il est pris en charge à titre de maladie par le régime des assurances sociales en vigueur. Il n'existe pas de données ni d'études sur les cas de décès de femmes par suite d'un avortement.

Article 12.2

"[...] les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

126. L'Etat, représenté par le Ministère de la santé, les services médicaux royaux et l'hôpital de l'Université de Jordanie, fournit des services de soins et de santé maternelle et infantile assurés par un personnel qualifié et expérimenté dans des centres de santé maternelle et infantile situés sur tout le

territoire du royaume et ce, conformément à un plan national. On trouvera dans le tableau 11 ci-après les données relatives aux différentes catégories de personnel de santé par rapport à la population jordanienne.

Tableau 11. Effectifs du secteur de la santé par rapport à la population

Catégorie	Nombre pour 100 000 habitants
Médecins	16,5
Dentistes	4,9
Pharmaciens	7,3
Infirmières/Infirmiers agréés	11,0
Accoucheuses agréées	2,0
Aide-infirmières/infirmiers	12,0
Aide-soignant(e)s	5,0

Source : Ministère de la santé, Rapport annuel, 1996.

127. En ce qui concerne la participation des femmes au secteur de la santé, le tableau 12 ci-après donne le nombre des femmes inscrites dans les associations professionnelles du secteur en 1997.

Tableau 12. Nombre et pourcentage des femmes inscrites dans les associations professionnelles du secteur de la santé en 1997

Association/Ordre	Nombre de femmes	Effectif total	Pourcentage de femmes
Médecins	1 632	12 725	12,9
Dentistes	1 000	3 200	31,2
Infirmières/Infirmiers	4 575	6 291	72,7
Pharmaciens	2 028	4 760	42,6
Accoucheuses agréées	903	903	100,0

Source : Données fournies à la Commission nationale de la condition de la femme par les associations concernées.

Les femmes constituent une part importante de l'effectif du Ministère de la santé (47 % environ), où elles occupent de nombreux postes de responsabilité (directrices, chefs de service, etc.).

128. Les centres de santé maternelle et infantile et les centres de planification de la famille ont été intégrés aux centres médicaux en 1985, afin que tous les services disponibles dans ces derniers puissent être mis à la disposition des femmes. Le nombre des centres de santé maternelle et infantile a atteint 308 en 1996 et quatre centres de formation ont été créés à Amman,

/...

Zarqa, Irbid et Karak pour enseigner au personnel médical de tous rangs les principes de la santé génésique. Il existe en outre huit centres pour la mère et l'enfant dans différents hôpitaux.

129. En matière de prévention, la stratégie de lutte contre les handicaps a consisté aussi à mettre en place un programme d'examens médicaux prénuptiaux. Quatre centres de santé ont été équipés pour offrir aux candidats au mariage ce service, qui n'est toutefois imposé par aucun texte de loi. Le nombre de ces centres est allé croissant ces dernières années pour atteindre 28 au total. Il n'existe pas de programme spécifique sur l'alimentation des femmes enceintes, mais des conseils en matière de nutrition sont donnés gratuitement dans les centres de santé maternelle et infantile. En cas de besoin, les femmes enceintes reçoivent gratuitement des fortifiants et du fer, et sont vaccinées contre le tétanos. Le taux de couverture vaccinale des femmes enceintes a atteint 54 % en 1992 mais est redescendu à 41 % en 1997.

130. Le tableau 13 ci-après permet de mesurer l'augmentation du nombre des femmes qui utilisent ces centres et les services qui y sont offerts.

Tableau 13. Activités des unités d'espacement des naissances des centres de santé maternelle et infantile relevant du Ministère de la santé en 1990 et 1997

Bénéficiaires et services	1990	1997
Première consultation		
Pilule	4 086	12 904
Stérilet	4 769	12 044
Préservatifs masculins	2 529	7 852
Bénéficiaires		
Pilule	11 384	16 178
Stérilet	8 804	30 864
Préservatifs masculin	2 949	22 672
Implants	-	92
Injections	-	2 859

Source : Ministère de la santé, sans date, Rapport sur l'état des efforts faits dans le domaine de la planification de la famille en Jordanie.

131. Les Services médicaux royaux mènent des activités de planification de la famille dans les unités qui font partie des services de gynécologie et d'obstétrique des hôpitaux. Ces activités ont essentiellement trait à la pose des stérilets et à la prescription des pilules contraceptives, des injections et autres moyens contraceptifs. Le centre de gynécologie, d'obstétrique et de planification de la famille de l'hôpital de l'Université de Jordanie dispense des services de planification de la famille qui couvrent la pose des stérilets, la prescription de pilules contraceptives, d'injections et de spermicides, la

pose d'implants et la distribution de préservatifs masculins. Ce centre s'occupe aussi de la formation du corps médical dans le domaine de la planification de la famille et des conseils y relatifs. Plus de 30 médecins et 70 infirmières et accoucheuses ont bénéficié de cette formation.

132. Le secteur privé intervient également dans ce domaine, par les services de planification de la famille dispensés dans les cabinets des médecins, spécialistes et généralistes, et dans les hôpitaux privés, lesquels fournissent aussi des services pour l'espacement des naissances. Les services offerts par le secteur privé couvrent la pose des stérilets, la prescription de pilules contraceptives et d'injections, la pose de capsules et d'implants et la distribution de spermicides et de préservatifs masculins. Il n'existe pas de chiffres précis ni d'études sur les services fournis par le secteur privé. Près de 500 médecins privés et plus d'un millier de pharmaciens ont été initiés aux techniques de l'espacement des naissances et de la pose des stérilets dans le cadre d'un projet exécuté par l'association "SOMARC", avec la collaboration et le soutien du Ministère de la santé. Les moyens contraceptifs sont fournis directement aux bénéficiaires par les pharmacies.

133. Le secteur associatif est un soutien important pour les autres secteurs en ce qui concerne les services de santé. Ainsi, de nombreuses organisations non gouvernementales s'occupent de planification de la famille. Certaines d'entre elles ont ouvert des dispensaires dotés de services de planification de la famille et des dispensaires itinérants, organisé des journées de soins médicaux gratuits dans les zones reculées du pays et mis sur pied un projet de sensibilisation aux problèmes de la population et du développement parmi les familles pauvres et les jeunes, afin de promouvoir la santé génésique, la planification de la famille et la protection de l'environnement en organisant des stages de formation et en publiant des matériels d'information.

134. L'Association jordanienne pour la planification et la protection de la famille gère 19 dispensaires répartis sur 11 provinces du royaume ainsi que deux dispensaires itinérants qui sillonnent les campagnes et les zones reculées. L'Association utilise ce réseau de centres pour fournir des services modernes de planification de la famille - stérilet, "Depo-Provera" (DMPA), préservatif masculin, diaphragme utérovaginal, ovule, etc. - ainsi que des services de conseil, de sensibilisation et d'éducation. L'Association accorde une importance particulière à la qualité des services de protection de la famille et procède périodiquement à des bilans de la situation de la famille afin d'adapter ses services en conséquence.

135. Se vouant également à la formation et l'éducation dans le domaine de la planification et du conseil familiaux, l'Association organise des stages destinés à accroître les qualifications de toutes les personnes chargées d'assurer les services de planification familiale et à les informer de tous les moyens disponibles dans ce domaine. Elle a créé au sein de ses dispensaires quatre centres où elle assure la formation non seulement de son personnel mais également de médecins du secteur privé et d'agents d'autres organisations non gouvernementales. Elle dispense en outre une formation aux élèves des facultés de médecine et des écoles d'infirmières. Il y a lieu de préciser que l'Association applique un système judicieux et efficace de fourniture des moyens de planification de la famille afin de garantir leur disponibilité à tout moment. En ce qui concerne les activités d'information et d'éducation,

l'association organise des conférences dans ses centres et des colloques sur les derniers développements dans le domaine de la planification familiale, et elle publie des brochures et autres documents pertinents. L'Association collabore avec le Ministère de la santé dans le cadre de projets financés par des sources étrangères et exécutés par le ministère. Le tableau 14 ci-après récapitule les services fournis par l'Association.

Tableau 14. Evolution du nombre de femmes qui recourent aux services de planification de la famille

Services fournis	1990	1997
Pose de stérilet	14 575	60 560
Prescription de la pilule	8 717	15 892
Autres moyens contraceptifs	3 317	16 675
Total	26 609	93 127

Source : Même source que le tableau précédent.

Il ressort du tableau ci-dessus que la pose du stérilet est le moyen le plus recherché par les femmes mariées et que le nombre total des femmes qui font appel aux services de l'Association a augmenté de 25 % entre 1990 et 1997. Le recours aux principaux moyens de contraception a été multiplié par quatre en ce qui concerne la pose de stérilets et a augmenté de 82,3 % dans le cas de la pilule contraceptive.

136. L'UNRWA dispose de 23 centres qui fournissent des services de planification de la famille, dont 20 assurent la pose de stérilets. Au total, 16 083 femmes ont recouru aux services offerts par ces centres, dont 6 378 pour des services de planification de la famille, répartis comme suit : pilule, 24 %; stérilet, 54 %; préservatif masculin, 19 % et spermicide, 3 %.

Article 13. Droits économiques et sociaux

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;"

137. En Jordanie, les prestations familiales proviennent de différentes sources, qui correspondent à différents textes de loi. Elles comprennent les allocations familiales liées au salaire, l'assurance-maladie, les aides financières aux familles pauvres et les subventions sur les produits de première nécessité pour les familles à faible revenu, ainsi que diverses exonérations fiscales. Les paragraphes 95 à 97 et 102 à 104 du présent rapport contiennent des précisions sur les dispositions relatives aux allocations familiales, à l'assurance-maladie, à la sécurité sociale et aux prestations de retraite qui comportent toutes des aspects discriminatoires à l'égard des femmes. L'on y évoque

également l'évolution actuelle vers l'élimination de ces formes de discrimination.

138. Le Fonds national d'assistance est la principale source publique pour les aides monétaires, régulières ou exceptionnelles, accordées aux couches les plus pauvres de la population. Il ressort des statistiques disponibles que les femmes représentent plus de la moitié des bénéficiaires de ce type d'aide, le règlement du Fonds étant caractérisé par une certaine discrimination positive à l'égard des femmes. Les catégories de bénéficiaires de l'aide accordée par le Fonds comprennent en effet les veuves et les divorcées, les femmes abandonnées, les femmes de prisonnier et les femmes âgées de plus de 18 ans qui n'ont pas de soutien de famille. Le Fonds du "zakat" (devoir de charité prescrit par l'islam) distribue les fonds collectés dans ce cadre volontaire à des bénéficiaires dont 65 % sont des femmes. Le Ministère du ravitaillement accorde aux familles dont le revenu mensuel est inférieur à 500 dinars des subventions pour l'achat de sucre, de riz, de lait et de pain. Ces subventions sont fonction du nombre de personnes inscrites sur le livret de famille et elles sont accordées à la personne, homme ou femme, inscrite comme chef de famille dans ledit livret. La femme est toutefois lésée dans certains cas, lorsqu'elle est divorcée notamment, en ce sens que les enfants sont inscrits dans le livret de famille du père même lorsqu'ils sont à la garde de leur mère, si bien que cette dernière ne bénéficie pas de toute l'aide à laquelle elle et ses enfants ont droit.

139. Il existe une discrimination entre les deux conjoints sur le plan des abattements fiscaux. L'article 4 de la Loi No 57 de 1985, relative à l'impôt sur le revenu, stipule que dans le couple, l'homme et la femme sont deux contribuables indépendants l'un de l'autre, mais la disposition immédiatement suivante réserve au seul époux le bénéfice des abattements prévus dans la loi, l'épouse ne pouvant en bénéficier, en tout ou partie, que si son mari y consent ou si elle est l'unique soutien de la famille. Etant donné que ces abattements peuvent être personnels ou au titre du conjoint, des enfants et des parents à charge, voire de toute autre personne aux besoins de laquelle le contribuable est tenu de subvenir, et qu'ils peuvent aussi porter sur les études de l'intéressé ou d'une personne qui est sa charge, les organisations non gouvernementales réclament la modification de cette disposition afin que l'octroi des abattements fiscaux à la femme ne soit plus conditionné par le consentement de l'époux.

140. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a effectué une étude sur "La situation économique et sociale de la femme chef de famille", qui a porté sur 514 femmes de toutes les régions du pays et de toutes les situations matrimoniales (mariées, divorcées, veuves et célibataires) qui sont à la tête d'une famille. Sur ce total, 72 femmes étaient en situation de chef de famille parce que leur conjoint avait émigré à la recherche d'un emploi. L'étude contenait aussi une analyse du niveau d'instruction, de l'état de santé et des qualifications professionnelles de ces femmes, ainsi que des problèmes qu'elles rencontrent, afin de cerner les politiques et mesures qui permettraient de venir en aide à ces familles. L'étude contenait enfin des recommandations sur l'importance de l'éducation des femmes et leur sensibilisation aux questions du crédit et de la banque, à la nécessité de ne pas renoncer à leurs droits, y compris en matière de logement, et à la nécessité d'apprendre à mieux consommer pour disposer de davantage de réserves. Ces recommandations portaient aussi sur

le changement de la politique de l'habitat dans un sens plus favorable aux femmes, les aides à apporter aux femmes pour les sortir de la pauvreté, les projets de production à domicile par les femmes et la protection de la cohésion familiale et du système de la famille élargie.

Article 13 b)

"Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;"

141. Tout citoyen jordanien - homme ou femme - peut obtenir un prêt d'une banque s'il dispose de revenus suffisants pour rembourser ledit prêt. En conséquence, l'octroi d'un prêt à une femme est conditionné non par le consentement de son époux mais par sa propre capacité à rembourser le prêt ou par son patrimoine dans le cas d'un prêt hypothécaire. Il y a lieu de signaler que les femmes éprouvent des difficultés sur le plan des garanties hypothécaires parce qu'elles sont rarement propriétaires, les biens immobiliers étant souvent au nom de l'homme. Il n'existe pas de statistiques sur les prêts bancaires accordés aux femmes, mais il est dit dans le rapport de la Jordanie à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 que la propriété foncière et immobilière des femmes est influencée par l'ordre social qui a cours dans le pays ainsi que par la structure de la société, dont la famille constitue le noyau fondamental. Ce modèle social limite la capacité des femmes à posséder officiellement des moyens de production en général et des terres ou des biens immobiliers en particulier.

142. Pour pallier les carences du programme d'ajustement économique, il a été créé au début des années 90 un fonds pour le développement et l'emploi dont le but est d'aider les individus, familles ou groupes pauvres ou à faible revenu à renouer avec l'emploi et la production, contribuant ainsi à la lutte contre la pauvreté et le chômage, et ce, en accordant des prêts à la création d'entreprises. En 1994, les prêts accordés à des femmes représentaient 12,5 % en nombre et 14,5 % en valeur du total des prêts accordés par le Fonds. En 1997, 16,1 % des prêts sont allés à des femmes. Selon les statistiques de la Banque de développement industriel, qui accorde des prêts pour le secteur de l'artisanat, le pourcentage de femmes parmi les bénéficiaires de ces prêts ne dépasserait pas 7 % et la valeur des prêts obtenus représenterait 8,5 % de la valeur totale des sommes prêtées, parce que les établissements prêteurs demandent des garanties que les femmes, comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 130, ne sont généralement pas en mesure de fournir. L'Agence pour le crédit agricole accorde des prêts pour des activités de production agricole. On examinera plus loin, au paragraphe 162 du présent rapport, dans quelle mesure les femmes bénéficient de ce service.

143. Les années 90 ont été marquées par un développement des prêts que des organisations non gouvernementales accordent, à des conditions de faveur, pour aider les plus défavorisés à posséder des moyens de production et à participer à l'activité économique. Certaines organisations servent d'intermédiaire entre les candidats à un prêt et les établissements de crédit. D'autres mettent en place des sources de financement réservées aux femmes ou leur accordent des prêts (allant de 300 à 1 000 dinars jordaniens) pour la création d'emploi, à des conditions de faveur et avec la caution de particuliers ou de groupes de femmes. Elles produisent des films de télévision sur les petits projets et organisent des stages et des conférences sur la conception et la création de ce type de

projets. L'une d'entre elles a effectué une étude sur la qualité des petits projets et les besoins en formation correspondants, d'où il ressort que la faible participation des femmes à ces projets est imputable, dans l'ordre, aux obstacles d'ordre social, au manque de qualifications techniques, commerciales et administratives et à la complexité des conditions dont sont assortis les programmes de financement.

Article 13 c)

"Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."

144. Les lois jordaniennes établissent l'égalité de l'homme et de la femme pour ce qui est de la participation aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. Sur le plan des règlements, des organismes publics, le Ministère de la culture et de la jeunesse en particulier, ont adopté des politiques d'encouragement à l'intégration des jeunes des deux sexes dans ces activités, mais la participation féminine demeure moindre, pour les mêmes raisons sociales qui limitent la participation des femmes dans d'autres domaines.

145. La philosophie de la protection de la jeunesse en Jordanie repose sur un certain nombre de principes, dont : organiser les capacités de la jeunesse et lui inculquer les valeurs du travail collectif et du volontariat pour assurer sa participation au processus de développement intégré du pays, sur les plans culturel, économique et social; et encourager chez les jeunes la pratique du sport considérée comme un passe-temps qui forme les corps et éduque les esprits. Pour mettre en oeuvre ces politiques et atteindre leurs objectifs, le Ministère de la jeunesse a créé des associations, des comités et des clubs dont les plus importants sont : les scouts et éclaireuses de Jordanie, le Comité olympique jordanien, les clubs sportifs ou culturels, les associations sportives (qui sont au nombre de 33 au total et ne comptent que 7 % de femmes parmi leurs membres) et le Centre olympique jordanien, qui forme les entraîneurs et les jeunes dirigeants.

146. Outre les indications données plus haut, au paragraphe 82 du présent rapport, les centres de jeunes relevant du Ministère de la jeunesse organisent des activités culturelles sous la forme de séminaires, de conférences, de voyages et d'ateliers. Répartis sur toutes les provinces du royaume, ces centres, au nombre de 23 au total, accueillent des jeunes âgées de 18 à 24 ans en tant qu'adhérentes, mais leurs activités s'adressent à toutes les femmes intéressées. Chaque centre compte entre 50 et 150 adhérentes. Le paragraphe 81 du présent rapport contient des indications sur les activités récréatives, culturelles et sportives du Ministère de l'éducation. Les associations culturelles enregistrées auprès du ministère (ligues, clubs, cercles, etc.) étaient au nombre de 229 au total en 1997, dont cinq associations féminines parmi lesquelles certaines reçoivent du ministère une subvention allant de 200 à 500 dinars par an. Par ses diverses activités, le ministère s'emploie à renforcer la participation des femmes à la vie intellectuelle et culturelle afin de les aider à faire connaître leur production littéraire et artistique. Les oeuvres de femmes représentent 5,7 % des publications du ministère et 14 % des publications subventionnées par celui-ci. La part des femmes dans les aides aux

artistes figuratifs (par le parrainage des expositions et l'acquisition des oeuvres) est de 12 %.

Article 14. Les femmes rurales

"1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales."

147. En Jordanie, les zones rurales sont définies comme étant les zones habitées qui comptent moins de 5 000 habitants, abstraction faite de l'activité économique et du mode de vie de ces derniers, selon le recensement général de la population et du logement de 1994. La population rurale jordanienne ne représente que 22 % de la population totale du pays mais, en dépit de ce faible pourcentage, elle bénéficie des services publics dans des proportions tout à fait convenables. L'éducation de base est assurée dans toutes les zones habitées, et il existe des centres de santé partout. Ces services seront passés en revue dans la suite du présent rapport, étant entendu que les statistiques voulues ne sont pas toujours disponibles pour les villes comme pour les campagnes.

148. Les statistiques nationales n'offrent aucun moyen de prendre en compte le travail des femmes hors des secteurs structurés de l'économie, mais cela n'enlève en rien de l'importance des activités des femmes rurales, que ce soit dans l'agriculture ou dans le cadre des tâches ménagères. Selon une enquête effectuée en 1996, la femme rurale travaille en moyenne 11,27 heures par jour, dont elle consacre 5,2 heures aux tâches ménagères et 6,34 heures à des activités de production (plantes, animaux, vivres, artisanat). S'agissant de la nature de ces activités de production, l'enquête a montré que les femmes travaillaient d'abord dans les vergers, puis dans les potagers et enfin dans les champs. En matière de production animale, elles pratiquent essentiellement l'élevage de moutons, de chèvres, de vaches et de poules,

149. Il convient de signaler que près de 48 % des organisations bénévoles enregistrées auprès du Ministère du développement social se trouvent dans les zones rurales et que de nombreuses organisations non gouvernementales qui ont leur siège dans les villes fournissent des services aux habitants des campagnes. Les organisations féminines mettent de plus en plus nettement l'accent depuis quelques années sur les programmes d'alphabétisation juridique des femmes rurales pour leur faire prendre conscience de leurs droits dans le système juridique jordanien, par le biais de conférences, de séminaires et de publications. Dans ce cadre, elles devraient organiser davantage de conférences de sensibilisation sur la question de la responsabilité financière autonome des femmes pour les travaux qu'elles effectuent.

Article 14.2

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur

participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;"

150. La planification d'ensemble du développement - en particulier les plans de développement économique et social - a permis de nombreuses réalisations en Jordanie mais le rôle de la femme dans cette planification, en particulier dans l'élaboration des plans, varie d'un plan à l'autre. Parfois la femme fait l'objet d'un chapitre distinct dans le plan, d'autres fois elle est simplement mentionnée dans tel ou tel passage du plan. Quant à la participation des femmes, qu'elles soient rurales ou citadines, à l'élaboration des plans, elle demeure faible si l'on n juge par le dernier plan quinquennal (1993-1997).

151. La participation des femmes rurales est généralement plus forte au niveau local, en particulier dans le cas de la planification des projets de développement des collectivités locales. Cette participation accrue par rapport à la participation à la planification globale apparaît clairement au niveau des programmes des centres de développement communautaire, qu'ils soient publics ou privés. Toutefois, il n'existe pas de statistiques sur l'ampleur précise de cette participation. Dans les années 1990, les organisations non gouvernementales ont été de plus en plus nombreuses à adopter des méthodes de planification participative, notamment le système de la co-évaluation rurale, qui ont contribué à accroître la participation des femmes à la planification des programmes et projets. Certaines institutions publiques qui sont en contact direct avec la population rurale, les ministères de l'agriculture et du développement social notamment, ont aussi commencé à appliquer ces méthodes participatives dans la planification et l'évaluation de leurs programmes.

Article 14.2 b)

"D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;"

152. L'absence de statistiques pertinentes, qui peuvent exister à l'échelon de chaque province, rend difficile la comparaison entre les services de santé selon qu'il s'agit de la population rurale ou de la population urbaine. Les progrès réalisés peuvent néanmoins se mesurer globalement par l'augmentation du nombre des centres à l'échelon national entre 1993 et 1996 (voir le tableau 15 ci-après), en précisant que les centres de santé secondaires se trouvent généralement dans les campagnes.

Tableau 15. Evolution du nombre des centres de santé entre 1993 et 1996

Type de centre	1993	1996	Augmentation (%)
Polycliniques	29	41	25,0
Centres de santé primaires	309	323	4,5
Centres de santé secondaires	257	274	6,6
Centres de santé maternelle et infantile	253	307	21,0
Centres de soins dentaires	131	188	43,5

Source : Ministère de la santé, Recueil annuel de statistiques, 1993 et 1996.

153. La comparaison des résultats des enquêtes sur la population et la santé des familles de 1990 et 1997 révèle une certaine amélioration de la situation sanitaire des femmes rurales au cours de cette période. Le taux global de fécondité des femmes rurales, qui était de 6,85 en 1990, n'est plus que de 5 (contre 4,75 et 4,22 respectivement chez les femmes citadines). Il ressort de ces enquêtes que la principale cause de la baisse du taux de fécondité est l'augmentation du niveau d'instruction, et que le recours aux méthodes de planification de la famille - traditionnelles ou modernes - a augmenté dans la population féminine rurale. La proportion de femmes rurales qui employaient les méthodes traditionnelles est passée de 11,6 % en 1990 à 14,6 % en 1997. Dans le cas des méthodes modernes, le taux d'utilisation par les femmes rurales est passé de 16,9 % en 1990 à 30,7 % en 1997. Il n'en demeure pas moins que dans tous les cas de figure, les taux d'utilisation sont plus faibles dans les zones rurales que dans les villes.

154. L'enquête de 1997 révèle en outre que le pourcentage de femmes rurales enceintes qui bénéficient d'un suivi médical avant l'accouchement est en augmentation puisque 83,3 % d'entre elles consultent un médecin et 8,2 % une infirmière ou une accoucheuse agréée. Dans les zones rurales, 46,2 % des accouchements ont lieu sous la supervision d'un médecin et 46 % sous celle d'une infirmière ou d'une accoucheuse agréée. La proportion de femmes enceintes vaccinées contre le tétanos atteint 36,6 % dans les campagnes, contre 40,7 % dans les villes. Il n'existe pas d'écarts entre les villes et les campagnes sur le plan de la mortalité des nourrissons, mais la mortalité des enfants était de 8,4 dans les zones rurales en 1990 alors qu'elle était de 5,8 pour l'ensemble du royaume.

Article 14.2 c)

"De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;"

155. Les statistiques relatives aux programmes de sécurité sociale ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les femmes rurales bénéficient de ces services. Les lois qui régissent la sécurité sociale n'établissent pas de distinction entre zones rurales et zones urbaines, mais les organisations de sécurité sociale ne couvrent pas les secteurs non structurés de l'économie, qui

/...

emploient les femmes rurales ainsi que des femmes des villes dans certains cas. Selon les statistiques de l'Office de la sécurité sociale pour 1997, les femmes représenteraient 20 % du nombre total de bénéficiaires.

Article 14.2 d)

"De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;"

156. Bien que les zones rurales comptent moins du quart de la population totale du pays, le nombre des écoles qui s'y trouvent représente 46,5 % du nombre total d'établissements publics ou privés du pays, ce fort pourcentage étant imputable à la politique d'extension du réseau scolaire jusque dans les zones les moins peuplées. Parmi ces écoles rurales, 16,3 % sont des écoles de filles et 53,1 % des écoles mixtes. Il n'existe pas d'écarts importants entre la ville et la campagne pour ce qui est du rapport entre les taux de scolarisation féminin et masculin, les filles représentant 49,9 % de l'effectif scolaire total dans les zones rurales et 50,3 % dans les zones urbaines. Dans l'enseignement secondaire professionnel toutefois, la proportion de filles tombe à 30,5 % dans les établissements ruraux et 34,6 % dans les établissements urbains. Il n'existe pas de statistiques sur la disponibilité des cours d'alphabétisation dans les zones rurales, mais le taux d'analphabétisme rural, qui est de 30,3 % dans les campagnes mais de 17,8 % dans les villes selon les statistiques de 1995, montre que des efforts accrus s'imposent dans ce domaine.

157. Il n'existe pas davantage de statistiques précises sur les services officiels de vulgarisation dont bénéficieraient les femmes rurales, mais une enquête de 1996 montre que moins du tiers d'entre elles ont des contacts avec les directions de l'agriculture et 15 % environ indiquent avoir des contacts réguliers avec cette administration. L'enquête montre également que la faible participation des femmes aux activités de vulgarisation tient au fait que soit elles n'en sont pas avisées, soit elles n'ont pas le temps d'y participer.

Article 14.2 e)

"D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;"

158. Selon les chiffres de 1996, la Jordanie comptait 820 coopératives, dont 4,4 % seulement étaient des coopératives de femmes. L'étude sur les femmes rurales mentionnée plus haut, au paragraphe 157 du présent rapport, révèle que 34,2 % des femmes rurales rencontrent des difficultés à adhérer aux coopératives qui tiennent au manque d'information sur ces coopératives, au peu d'encouragement à y adhérer, à la faiblesse des moyens de financement, aux obligations créées par le milieu social et au non-consentement de l'époux.

159. Les organisations non gouvernementales ont mis en place dans les zones rurales des programmes de création de groupes d'entraide pour améliorer la situation des femmes dans ces zones, et ce, en leur donnant les qualifications nécessaires à la création de projets rémunérateurs (tapisserie, couture,

fabrication de produits laitiers ou d'articles en porcelaine, etc.), en aidant les femmes à trouver des sources de financement pour leurs projets et en aidant les familles à accroître leurs revenus à l'occasion de foires et d'expositions où elles peuvent vendre leur production. L'un de ces projets d'organisations non gouvernementales s'intitule "Comment créer ta propre entreprise" et a pour objectifs de : a) définir et améliorer des concepts de produits novateurs et déterminer dans quelle mesure ils sont compatibles avec la notion de petits projets; b) transformer le concept en un plan de projet pouvant être exécuté; c) établir des relations avec les bailleurs de fonds. Les activités menées dans le cadre de ce projet consistent en stages théoriques et pratiques à l'intention des femmes portant sur les recettes et les dépenses, les petits projets, les négociations, les techniques employées, la définition des matériaux, les études de marché et les plans de production et de financement. Des femmes ont ainsi créé des projets de broderie, de fabrication de produits laitiers, d'articles en porcelaine et de savons, et d'élevage de vaches, d'abeilles et de poules. S'agissant des obstacles rencontrés par ces projets, l'organisation les impute à : a) la crainte inspirée par le travail sur le marché; b) le manque de compétences en matière de commercialisation; c) l'importance accordée aux foires saisonnières; d) l'intervention de multiples parties dans le financement; e) la caution exigée pour les prêts accordés aux femmes.

160. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a effectué en 1994 une étude sur les domaines couverts par les petits projets de développement ouverts aux femmes, afin de faire connaître les possibilités d'investissement qui existent dans le secteur des petits projets, et ce, en passant en revue et en cernant de plus près les facteurs culturels et sociaux liés à l'entrée des femmes dans ce secteur, les mesures qui s'imposent pour les encourager à tirer parti de ces projets et les méthodes d'administration de ces derniers. La conclusion de cette étude est que les secteurs où les femmes pourraient investir sont les suivants : agriculture et production vivrière; petite industrie produisant pour le marché local; industrie du tourisme et projets de services au public. Il y est en outre proposé 23 types de projets que les femmes peuvent entreprendre dans les secteurs susmentionnés. L'étude contient enfin un certain nombre de recommandations dont les plus importantes sont les suivantes : a) sensibiliser la société à l'importance de l'activité des femmes; b) faire connaître aux femmes les sources de financement des petits projets et les sensibiliser à l'importance de leur propre participation à l'analyse de la viabilité des projets; c) assurer la promotion de ces projets; d) étudier les petits projets qui sont des réussites afin de déterminer les raisons de leur succès et les obstacles qu'ils ont dû surmonter; e) réaffirmer l'égalité de l'homme et de la femme en matière de propriété; et f) amener les médias à assurer efficacement la promotion du rôle de la femme dans le développement économique et social.

Article 14.2 f)

"De participer à toutes les activités de la communauté;"

161. Aucune loi ne s'oppose à la participation des femmes aux activités de la communauté dans les zones rurales mais le poids des coutumes et des traditions fait que ces activités sont généralement réservées aux hommes et ne font qu'une faible place aux femmes. Le paragraphe qui précède décrivait la faible participation des femmes au mouvement coopératif, mais leur participation aux

/...

associations bénévoles est également plus faible dans les zones rurales (16,4 %) que dans les zones urbaines (18,9 %). Globalement, la participation des femmes, toutes zones confondues, demeure faible, surtout si on la compare au niveau d'instruction des femmes, qui est généralement bon.

Article 14.2 g)

"D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;"

162. L'Office du crédit agricole dispose de programmes de prêts destinés à encourager certaines couches de la société à accroître et améliorer leur production agricole. Il n'existe pas de statistiques sur les prêts dont bénéficient les femmes rurales, mais il existe depuis 1994 un programme de prêts aux familles rurales qui vise à relever et améliorer le niveau de vie des familles pauvres dans les campagnes en leur accordant des prêts pour diverses activités agricoles. A la fin de 1996, le nombre total des prêts accordés dans ce cadre était de 1 858 et leur valeur totale de 3 millions de dinars. Selon un rapport d'évaluation de ce programme, 94 % des projets auxquels des prêts ont été accordés étaient dirigés par des femmes, et celles-ci honorent mieux leurs engagements financiers que les hommes. L'Office exécute en outre un projet de diversification des sources de revenus qui vise à venir en aide à la plus grande tranche de petits agriculteurs à faible revenu en leur accordant des prêts pour l'engraissement du bétail, la plantation de vergers, les cultures sous serre, la production de fourrage et l'agro-alimentaire, ainsi que pour des projets de développement quantitatif et qualitatif de l'élevage des caprins et ovins. A la fin de 1996, 1 096 femmes avaient bénéficié de ces prêts, pour un montant total de 2,3 millions de dinars.

163. Les activités de commercialisation figurent parmi les plus importantes difficultés rencontrées par les femmes rurales, en raison de coutumes et de traditions hostiles à leur participation à ces activités, ce qui les oblige à recourir à des proches ou des intermédiaires de sexe masculin. Il n'existe certes pas de données détaillées sur la situation des femmes rurales dans le domaine de la commercialisation agricole, mais les données disponibles dans le cadre de certains projets ou enquêtes partielles permettent de conclure que la commercialisation constitue l'un des obstacles principaux sur lequel butent les femmes rurales.

164. En matière de propriété, la proportion de femmes propriétaires d'exploitation agricole demeure faible et aucune amélioration n'a été constatée sur ce plan au fil des ans. Selon le recensement agricole de 1983, le pourcentage de femmes propriétaires était de 1,5 % à l'époque, mais selon une enquête par sondage effectuée en 1996, ce taux était de 1,47 %. La faiblesse de ce taux confirme qu'en matière d'héritage, les femmes recourent souvent à la clause libératoire en faveur des membres masculins de la famille, puisqu'en théorie les femmes devraient être propriétaires d'un tiers environ des exploitations agricoles. Les projets de réforme agraire ne sont pas légion en Jordanie, le plus notable étant celui mené à bien dans la vallée du Jourdain, qui a été marqué par une discrimination manifeste en faveur des hommes.

Article 14.2 h)

"De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

165. Les zones rurales jordaniennes sont convenablement desservies, mais leurs taux de couverture par les différents services publics demeurent inférieurs aux taux urbains. Ainsi, pour l'approvisionnement en eau, le taux est de 90 % dans les campagnes et de 97 % dans les villes; pour l'électricité, ils sont, respectivement, de 98,5 % et 99,6 %. En ce qui concerne les services d'assainissement, le taux de couverture est de 25 % dans les zones rurales, contre 60 % dans les zones urbaines. Les services de communications touchent 3,5 % de la population rurale et 8,5 % de la population urbaine. S'agissant des routes et des moyens de transport, ils couvrent l'ensemble du territoire.

166. Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 1994, le royaume comptait 663 672 logements, dont 133 114 dans les zones rurales. La proportion de familles propriétaires de leur logement est de 63,9 % pour l'ensemble du territoire et de 82,8 % dans les zones rurales. Les matériaux de construction utilisés ne diffèrent pas beaucoup entre la ville et la campagne, les plus répandus étant la brique, puis le ciment, puis la pierre, mais l'ordre d'importance de chacun d'eux varie quelque peu entre les zones rurales et les zones urbaines.

Quatrième partie : articles 15 et 16

Article 15. Egalité devant la loi et en matière civile

"1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accorde le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire."

167. L'absence de discrimination à l'égard des femmes en Jordanie a pour assise fondamentale la Constitution jordanienne, qui pose le principe de l'égalité de tous les Jordaniens, hommes ou femmes, mais il faut préciser que certaines lois en vigueur contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, encore qu'il se dessine une évolution, aux plans tant de l'Etat que de la société civile, vers la modification de ces clauses discriminatoires. Le Comité juridique relevant de la Commission nationale de la condition de la femme a recensé les textes de lois et de règlements qui contiennent une forme de discrimination contre les femmes afin de proposer les modifications à apporter à ces textes. Comme on l'a vu plus haut dans le présent rapport, un certain nombre de textes ont déjà été modifiés.

168. La femme jordanienne jouit d'une capacité juridique identique à celle de l'homme dans toutes les affaires civiles telles la conclusion de contrats,

l'administration de biens et toutes les opérations commerciales, en matière de propriété, d'administration et de supervision, sans intervention ni obligation de consentement de son époux ou de quelque autre membre masculin de sa famille. Le Code civil jordanien (Loi No 43 de 1976) définit la personne physique en ces termes : "toute personne majeure et saine d'esprit est pleinement habilitée à exercer ses droits civils si elle ne fait l'objet d'aucune restriction, l'âge de la majorité étant fixé à dix-huit années solaires révolues". Il ressort clairement de ce texte qu'il n'existe aucune discrimination entre l'homme et la femme sur le plan de la capacité juridique en matière civile.

169. La femme est traitée tout à fait identiquement à l'homme devant les tribunaux. Elle peut ester et être attaquée en justice. Son témoignage est recevable au même titre que celui de l'homme, à l'exception des affaires qui relèvent de la charia, où le témoignage de l'homme vaut celui de deux femmes conformément à la jurisprudence islamique. Les avocates ont les mêmes droits que les avocats pour ce qui est de représenter leurs clients devant les tribunaux et les instances judiciaires spécialisées. Les femmes peuvent faire partie de la magistrature, à l'exception des tribunaux régis par la charia. Ainsi, deux femmes ont été nommées juges en 1997.

170. L'assistance juridique de l'Etat est accordée aux personnes nécessiteuses sans distinction de sexe. Toutes les organisations non gouvernementales féminines et autres associations implantées dans tout le pays disposent de programmes d'aide juridique et de sensibilisation visant à éliminer "l'analphabétisme" juridique des femmes et à leur faire connaître les droits et obligations que leurs confèrent les lois et les règlements en vigueur. Plusieurs organisations offrent des services juridiques gratuits ou à des tarifs symboliques aux femmes matériellement démunies et leur fournissent des défenseurs devant les tribunaux. Ces organisations exercent en outre de fortes pressions pour faire modifier les lois et règlements qui lèsent les femmes dans leurs droits ou sont discriminatoires à leur égard. Ces organisations devraient orienter les programmes et séminaires susmentionnés vers toutes les couches de la population et pas seulement vers les femmes.

171. Dans la même situation, l'homme et la femme se voient accorder les mêmes indemnisations et imposer les mêmes sanctions, mais aucune étude n'a été effectuée pour déterminer dans quelle mesure il y aurait une discrimination à l'égard des femmes au niveau des pratiques judiciaires, si ce n'est une étude sur la femme jordanienne entre les textes et les pratiques. Aucune notion juridique n'est applicable à la femme sans l'être à l'homme.

Article 15.3

"3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls."

172. Aucune loi jordanienne ne limite la capacité juridique de la femme par l'effet d'un quelconque contrat. Le Code civil énonce les conditions de la conclusion des contrats, dont la capacité de conclure le contrat considéré, l'article 116 du code précisant que "toute personne a le droit de conclure des contrats pour autant que sa capacité à le faire ne lui a pas été retirée ni n'a

été limitée par la loi". La capacité juridique en matière civile est assumée par des personnes, qui peuvent être indifféremment des hommes ou des femmes. La capacité juridique en matière de mariage est exercée, lorsque la mariée est mineure, par l'entremise de son tuteur. En cas d'absence ou d'opposition injustifiée de celui-ci, il appartient au juge de marier la fille mineure.

Article 15.4

"4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

173. La Jordanie a formulé une réserve visant cette disposition de la Convention, au motif qu'elle est contraire aux préceptes de l'islam. La loi sur le statut personnel stipule que la femme doit habiter au domicile de son époux légitime et suivre celui-ci partout, y compris hors du royaume s'il garantit sa sécurité, sauf disposition contraire dans le contrat de mariage. La femme peut en effet inclure dans le contrat des clauses précisant le lieu de résidence. Des traditions et coutumes nombreuses régissent la question du domicile des filles et des femmes. Une fille ne peut quitter le domicile de ses parents et habiter sa propre maison qu'après son mariage. Il en va de même pour l'épouse, qui ne peut pas décider de son lieu de résidence sans le consentement de son époux. Cette réserve a ouvert un débat en Jordanie, certains spécialistes du "fiqh" (jurisconsultes), notamment le docteur de la foi Abdelaziz Al-Khayat, estimant que le fait d'accorder à la femme le droit de se déplacer librement et de choisir son lieu de résidence n'est pas contraire à la charia, d'autant que, comme on l'a vu plus haut, la femme peut poser ses conditions à ce sujet dans le contrat de mariage. Les organisations non gouvernementales réclament donc le retrait de cette réserve sur la base de cette interprétation théologico-juridique en vertu de laquelle il est licite pour la femme d'habiter seule avant le mariage et, partant, également après le mariage,

174. Les femmes immigrées travaillant en Jordanie sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes immigrés, à savoir qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les membres de leur famille les rejoignent.

Article 16. Le mariage et les rapports familiaux

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;"

175. Le cadi des cadis (instance juridico-religieuse) a compétence sur toutes les affaires de statut personnel, conformément à la charia et au "fiqh" islamiques et les instances paroissiales des différents rites chrétiens ont la même compétence sur les affaires de statut personnel des membres de leur communauté : mariage, séparation, adoption légale d'enfants, etc.

176. La Loi No 61 de 1976 relative au statut personnel contient des dispositions qui régissent les rapports familiaux et les questions y relatives : tutelle et

contrat en matière de mariage, adéquations et interdits, types et régimes de mariage, dot, entretien, divorce, allaitement, garde, etc. La loi relative au statut personnel fonde ses dispositions en matière de mariage et de questions connexes (entretien et dot notamment) sur le texte de la "sunna" (recueil des dits) du Prophète et sur le "fiqh" (jurisprudence et doctrine), qui contient les commentaires selon le rite hanafite, ainsi que sur l'analyse et l'interprétation et sur certains textes de droit positif. En matière d'héritage, la loi se fonde sur la charia. En conséquence, la formation de la famille en Jordanie est régie par l'article 2 de la loi relative au statut personnel, qui stipule que : "le mariage est un contrat entre un homme et une femme qu'il lui est licite d'épouser, afin de fonder une famille et d'avoir une descendance commune". L'article 3 précise que "le contrat de mariage n'est conclu ni par la demande, ni par les fiançailles, ni par la lecture de la "fatiha" [première sourate du Coran] ni par la perception de la dot ou l'acceptation du don". L'article 5 stipule que "la condition de validité du mariage est que le futur époux et la future épouse soient sains d'esprit et que le premier ait atteint l'âge de seize ans et la seconde l'âge de quinze ans". La seule structure familiale qui a cours en Jordanie est donc celle de la famille légalement constituée par un contrat de mariage conclu devant un tribunal de la charia pour les musulmans et dans une église pour les chrétiens. Il y a lieu de préciser qu'il n'existe aucune loi qui a trait aux pratiques sexuelles. Les relations sexuelles extérieures au cadre du mariage légal sont assimilées au "zina" (adultère) ou à la débauche et sanctionnées en conséquence. La loi relative au statut personnel contient un certain nombre d'articles qui confèrent à l'homme et à la femme les mêmes droits concernant le contrat de mariage. Ainsi l'article 4 stipule que "tant le fiancé que la fiancée ont le droit de renoncer au mariage". L'article 14 précise que "le contrat est conclu par la réponse positive des deux futurs époux ou de leurs représentants pendant la cérémonie du mariage", et l'article 19 ajoute que "toute condition favorable à l'une des deux parties qui est inscrite dans le contrat de mariage, qui n'est pas contraire aux buts du mariage et qui n'impose aucune obligation interdite par la loi doit être honorée".

177. Toutefois, en application de la charia, la loi relative au statut personnel accorde à l'homme le droit d'épouser une femme adepte d'une autre religion monothéiste mais n'accorde pas ce droit à la femme, puisque l'article 33 stipule que "le mariage est nul dans les cas de figure suivants : a) s'il unit une musulmane à un non-musulman; b) s'il unit un musulman à une femme qui n'est pas une adepte d'une des religions du Livre; c) s'il unit un homme à une femme dont les liens de parenté avec lui interdisent cette union". La loi relative au statut personnel se fonde aussi essentiellement sur les dispositions du "fiqh" qui autorisent la polygamie "double, triple et quadruple". La charia accorde à l'homme le droit d'avoir jusqu'à quatre épouses à la fois, sous réserve qu'il les traite toutes de la même manière et qu'elles ne vivent sous le même toit que si elles y consentent. Le taux de polygames en Jordanie est de 8 %, étant entendu que la polygamie est inconnue chez les chrétiens, dont la religion interdit cette pratique.

178. La cellule familiale composée de la mère, du père et des enfants non mariés est la structure familiale la plus répandue en Jordanie, puisqu'elle représente 92,58 % du nombre total des familles. Vient ensuite la famille élargie, où les parents, leurs enfants mariés et les épouses et enfants de ceux-ci vivent tous sous le même toit. Cette structure familiale représente 5,48 % du total. Il convient de mentionner à ce propos l'étude d'Ibrahim Othman sur la cellule

familiale d'où il ressort que l'évolution de la forme de la famille ne s'est pas accompagnée d'une évolution des rôles féminins et masculins. En 1996, le pourcentage de familles ayant à leur tête une femme et de 9,6 %, et en 1993 le pourcentage de familles pauvres ayant à leur tête une femme était de 6,3 %.

Article 16.1 b)

"Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;"

179. Comme on l'a vu dans le paragraphe qui précède, les articles 4 et 14 accordent à la femme le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement. Pour confirmer ce droit, l'un des paragraphes de l'article 34 de la loi, consacré aux cas de figure où le mariage est nul, retient parmi ces cas de figure celle du mariage contracté sous la contrainte. Par ailleurs, l'article 13 de la même loi accorde à la femme divorcée ou veuve qui est saine d'esprit et âgée de plus de 18 ans le droit de se marier sans le consentement de son tuteur. Le Comité juridique relevant de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme a recommandé d'ajouter un passage ou un article qui indiquerait clairement que la tutelle requise en cas de premier mariage est une tutelle partagée avec la fille, qui doit pouvoir exprimer son consentement, Toutefois, dans la vie réelle, le choix du conjoint par la fille n'est souvent pas entièrement libre, parce que dans la majorité des cas, les coutumes et les traditions limitent sa capacité d'exercer ce droit, en particulier dans les campagnes.

Article 16.1 c)

"Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;"

180. La Jordanie a émis des réserves concernant ce paragraphe, qui peut être interprété d'une manière incompatible avec les préceptes de la charia, mais cette réserve ne signifie pas que les textes en vigueur ne contiennent pas des droits équivalents. Outre les articles de la loi sur le statut personnel mentionnés dans les deux paragraphes qui précèdent du présent rapport et qui toutes énoncent les mêmes droits pour les deux conjoints au cours du mariage et dans le choix du futur conjoint, il existe des dispositions précises garantissant les droits de la femme mariée. Ainsi, l'article 20 de la loi sur le statut personnel stipule que "le mariage a pour condition que l'homme soit financièrement capable de pourvoir aux besoins de sa femme, ce qui comprend la dot et l'entretien; cette capacité est vérifiée lors de la conclusion du contrat de mariage, sa disparition ultérieure étant sans effet sur celui-ci". L'article 35 précise que "le mariage valide instaure entre l'homme et la femme l'obligation de dot et d'entretien pour le premier et le droit d'héritage". L'article 36 ajoute que "l'homme assure un logement convenablement aménagé, en fonction de ses moyens, dans son lieu d'habitation ou de travail". Il est toutefois proposé de modifier cette disposition pour préciser que ce domicile légal doit comporter les équipements nécessaires à la vie moderne. L'article 38 stipule que "le mari ne peut héberger ses parents et proches ou son enfant dans le logement prévu pour son épouse sans le consentement de celle-ci, à moins qu'il ne s'agisse de personnes démunies ou handicapées auxquelles il n'est pas en mesure d'assurer un logement ailleurs, pour autant que leur présence chez lui

ne porte pas atteinte à la vie commune entre époux; de même, la femme ne peut héberger ses enfants d'autres couches ou ses proches sans le consentement de son époux".

181. L'article 40 de la loi sur le statut personnel stipule que "l'homme marié à plus d'une femme est tenu d'assurer l'égalité et l'équité parfaites entre ses épouses et ne peut les loger sous le même toit qu'avec leur consentement". Il est proposé, entre autres, d'introduire davantage de justice à l'égard de la femme dans cette disposition et d'assortir la polygamie de conditions plus contraignantes : égalité et équité entre les épouses; autorisation du juge, qui doit s'assurer de la capacité de l'homme à entretenir plusieurs ménages; droit de la première épouse à demander le divorce si son mari prend une seconde épouse sans son consentement, en conservant la possibilité de réclamer tous ses droits d'épouse conformément à la charia.

182. Les droits de la femme au cours du mariage comprennent la dot et l'entretien. L'article 60 stipule que "l'épouse a droit à une dot". L'article 66 stipule que "a) l'entretien de la femme comprend la nourriture, l'habillement, le logement, les soins de beauté appropriés et les domestiques si les femmes de même rang en disposent; b) l'homme qui n'assure pas l'entretien de sa femme ou dont la carence est avérée peut être contraint à s'acquitter de cette obligation". L'article 167 précise que "toute personne est financièrement responsable de son propre entretien, sauf l'épouse, qui est entretenue par son mari".

183. Toutefois, l'obligation d'entretien disparaît si la femme travaille en dehors du domicile conjugal sans l'accord de son mari ou si elle se "rebelle" (article 68), la "rébellion" vis-à-vis du mari étant définie à l'article 69 comme étant le fait de "quitter le domicile conjugal sans motif valable ou d'interdire l'accès dudit domicile au mari avant d'avoir demandé son transfert dans un autre lieu d'habitation". Parmi les motifs valables de quitter le domicile conjugal, il y a les coups et blessures et autres mauvais traitements. Ainsi l'article 73 stipule que : "Si le mari présent n'assure pas l'entretien de sa femme et que celle-ci le demande, le juge peut ordonner le versement par anticipation des sommes correspondant à l'entretien de la femme pour un nombre de jours déterminé, ces sommes étant assimilées à une dette du mari défaillant". L'article 75 prévoit l'entretien de la femme par autrui en cas d'impossibilité d'obtenir une pension alimentaire du mari et l'article 66 prévoit l'entretien de la femme sur les biens du mari absent. L'article 72 impose au mari "de prendre en charge les frais funéraires en cas de décès de sa femme". En contrepartie de ces droits, la femme contracte un certain nombre d'obligations découlant de la charia et de la coutume, notamment l'obligation de prendre soin de la famille, des enfants et de la maison sans rémunération, si ce n'est la rémunération pour allaitement au cours du délai de viduité en cas de répudiation irrévocable et la rémunération des domestiques éventuels lorsque ces prestations font partie de l'entretien.

184. La loi sur le statut personnel stipule en outre qu'en cas de décès de l'époux, la femme a droit à la dot reportée et à sa part d'héritage, qui varie en fonction des prétendants à la succession (enfants, parents et collatéraux). La femme prend sa part d'héritage sur les biens meubles et immeubles du mari. Les pratiques sociales qui, dans le passé, privaient les femmes - épouses ou filles - de la part d'héritage qui leur était due ont été interdites. Les

organisations non gouvernementales de femmes mènent des campagnes de sensibilisation des femmes à leurs droits y compris en matière d'héritage. La veuve peut se remarier avec toute personne qui ne fait pas partie des "interdits" après un délai de viduité fixé à quatre mois et dix jours. Dans le passé, certaines veuves se remariaient avec un frère de leur époux défunt, l'argument étant qu'elles ne sont pas en mesure de pourvoir aux besoins de leurs enfants et que l'oncle de ceux-ci peut ainsi assurer l'entretien de la descendance de son frère défunt. Hormis quelques rares cas qui se rencontrent encore dans les campagnes, cette pratique a définitivement disparu.

185. En ce qui concerne les droits de la femme lors de la dissolution du mariage, les articles 113 et 116 de la loi accordent à la femme le droit de demander la séparation de son mari si celui-ci est atteint d'une tare qui l'empêche de remplir son devoir conjugal alors qu'elle-même peut remplir ce devoir. L'article 120 donne à la femme le droit de demander la séparation de son mari si celui-ci est atteint d'aliénation mentale après le mariage. En cas d'absence de l'époux, la femme a le droit de demander la séparation si cette absence la met en difficulté et que l'adresse du mari est connue. L'article 123 précise ainsi que "si la femme apporte la preuve que son mari est absent ou l'a abandonnée depuis au moins un an, sans motif valable, et que l'adresse du mari est connue, elle peut demander au juge de prononcer le divorce irrévocable si l'absence ou l'abandon lui sont préjudiciables et si elle dispose de moyens suffisants pour pourvoir à ses besoins". L'article 125 stipule que "si le mari est absent et se trouve dans un lieu où le courrier ne peut pas lui parvenir ou que son adresse est inconnue et si la femme prouve ces faits et les affirme sous serment, le juge lui accorde le divorce sans torts ni délais; la demande de divorce est rejetée si la femme n'apporte pas la preuve des faits ou refuse de les confirmer sous serment". La femme peut en outre prononcer elle-même son divorce si cette faculté est prévue dans le contrat de mariage.

186. L'article 126 de la loi accorde à la femme le droit de demander la séparation lorsque le mari n'est pas en mesure d'assurer le paiement anticipé de tout ou partie de la dot. S'agissant des défaillances en matière d'entretien, l'article 127 stipule "lorsque l'époux auquel il a été ordonné d'assurer l'entretien de sa femme s'abstient de le faire, s'il possède des biens saisissables, l'entretien de la femme est assuré par prélèvement sur ces biens et s'il ne possède pas de biens et n'est connu pour être ni indigent ni fortuné ou est connu pour être fortuné mais persiste dans le refus d'assurer l'entretien de sa femme, le juge accorde immédiatement le divorce à cette dernière. Le divorce est également accordé sur le champ lorsque le mari plaide l'indigence et que cet argument se révèle faux; si l'indigence invoquée est avérée, le divorce est accordé à l'issue d'un délai d'un mois minimum et trois maximum si le mari n'a toujours pas obtempéré". L'article 131 accorde le droit à la séparation en cas de disparition du mari, sous certaines conditions (recherches et investigations et délai de quatre ans). En cas de catastrophe où il y a tout lieu de penser que le mari a péri, le juge peut prononcer le divorce dans un délai qui ne peut être inférieur à un an à compter de la date de la catastrophe.

187. En cas de conflit et de discorde entre époux, la femme dispose du même droit que son mari à demander la séparation. L'article 132 stipule en effet que "en cas de conflit ou de discorde, chacun des deux conjoints est en droit de demander la séparation s'il estime que l'autre lui fait subir, en paroles ou en actes, des violences qui rendent la vie conjugale impossible". Le paragraphe e)

du même article précise que "si les juges ne parviennent pas à réconcilier les deux époux et que tous les torts leur semblent être du côté de la femme, ils prononcent le divorce et en fixent librement les conditions, sous réserve du maintien du droit de la femme à la dot et aux droits qui s'y rattachent; si tous les torts s'avèrent du côté du mari, ils prononcent le divorce irrévocable et la femme conserve tous ses droits matrimoniaux comme s'il s'agissait d'un divorce à l'initiative du mari, et ce dernier est tenu de continuer de l'entretenir pendant le délai de viduité, sauf en cas de rébellion de la femme".

188. En ce qui concerne le divorce abusif, l'article 134 de la loi stipule que "si le mari répudie sa femme dans des conditions abusives, par exemple sans motif raisonnable, et que la femme demande compensation, le juge peut lui accorder l'indemnisation qu'il juge appropriée, qui ne peut excéder l'équivalent d'une année de pension alimentaire et peut être versée en une ou plusieurs tranches selon les cas; il est tenu compte de l'état de fortune ou d'indigence du mari et cette indemnisation est sans préjudice des autres droits matrimoniaux de la femme, y compris le droit à pension alimentaire pendant le délai de viduité". Les modifications proposées sur ce point feraient que les questions relatives à la répudiation et à son retrait relèveraient toutes des tribunaux, la répudiation n'étant alors valable que si elle a eu lieu devant le juge; en outre, l'indemnisation à laquelle la femme répudiée aurait droit équivaldrait à cinq années de pension alimentaire. La loi oblige le mari à enregistrer la répudiation, sous peine de sanctions s'il ne le fait pas dans un délai déterminé. Par ailleurs la femme peut demander le divorce dans un certain nombre d'autres situations, notamment lorsque le mari est toxicomane ou alcoolique.

189. La loi sur le statut personnel et les préceptes de la charia islamique attribuent à l'homme le droit de répudier la femme à laquelle il est uni par un mariage authentique, par la parole, l'écrit ou le geste, mais ne peut être valable la répudiation par une personne sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, par un imposteur, par un dément ou par une personne sans connaissance ou endormie. L'homme a le droit de répudier trois fois son épouse, devant trois assemblées et doit enregistrer la répudiation chez le juge dans les quinze jours si elle n'a pas eu lieu devant celui-ci. La femme peut de son côté prononcer son propre divorce si elle a inscrit cette faculté dans le contrat de mariage, ce qui lui confère dans ce cas un droit de répudiation. En ce qui concerne les droits de la femme qui ont trait à sa situation matérielle en cas de divorce, le mari doit continuer de l'entretenir durant la période de viduité, qui est de trois cycles menstruels, ou l'équivalent pour les femmes enceintes ou qui ont dépassé l'âge de la ménopause. La femme a également droit à la dot inscrite dans le contrat de mariage, ainsi qu'à une indemnité pour allaitement si elle allaite encore un enfant et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de deux ans, à moins qu'il ne soit sevré avant. Si les enfants sont confiés à la garde de leur mère et celle-ci a droit à une pension alimentaire au titre desdits enfants tant que dure cette garde. La femme n'a aucun autre droit sur les biens meubles ou immeubles de l'homme, sauf s'ils sont en propriété conjointe, auquel cas les deux parties s'accordent sur le mode de dissolution de cette copropriété.

Article 16.1 d)

"Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;"

190. La Jordanie a formulé une réserve concernant ce paragraphe, également en raison de son incompatibilité avec la charia islamique, qui confère la tutelle à l'homme mais, comme les lois en vigueur, fait de l'intérêt des enfants la considération primordiale, que ce soit pour l'allaitement ou pour la garde la plus appropriée. En ce qui concerne l'allaitement, l'article 150 stipule que "l'allaitement de l'enfant incombe à la mère, et celle-ci peut y être contrainte si le père n'a pas les moyens de payer une allaiteuse de remplacement, qu'aucune allaiteuse bénévole ne se présente ou que l'enfant rejette le sein de toute autre femme que sa mère". L'article 151 stipule que "si la mère répugne à allaiter son enfant, il appartient au père d'engager une autre femme pour allaiter l'enfant chez la mère". L'article 152 précise que "la mère n'a pas droit à une compensation pour allaitement pendant la vie conjugale ou durant le délai de viduité d'une répudiation révocable, mais elle y a droit durant le délai de viduité d'une répudiation irrévocable et au-delà".

191. En ce qui concerne la garde des enfants, l'article 154 stipule que "la mère biologique est la plus en droit de garder et d'élever son enfant pendant la vie conjugale et après la séparation; viennent ensuite les proches de sexe féminin de la femme, dans l'ordre prescrit par l'imam Abou Hanifa". Toutefois, l'article 156 interdit de confier la garde d'un enfant à une personne dont l'époux n'est pas un "interdit" pour l'enfant, puisqu'il stipule que "la femme qui a la garde d'un enfant perd cette garde en se mariant avec une personne autre qu'un proche 'interdit' pour l'enfant". L'article 162 fixe à l'âge de la puberté le délai de garde des enfants par la mère qui refuse de se remarier pour les élever. En ce qui concerne la pension alimentaire des enfants, elle incombe au père. Lorsque celui-ci est indigent, le paragraphe 1 de l'article 170 stipule que "si le père est indigent et ne peut prendre en charge ni les honoraires d'un médecin, ni les frais médicaux, ni les frais de scolarité de l'enfant et que la mère est en mesure de le faire, cette dernière assume ces frais, étant entendu qu'ils constituent une dette du père remboursable lorsque celui-ci est en meilleure fortune; il en va de même du père absent auprès duquel il est difficile d'obtenir le versement de la pension alimentaire des enfants".

Article 16.1 e)

"Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;"

192. Rien dans le droit jordanien ne donne ni n'enlève à la mère ou au père le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances dans la famille. A cet égard, de nombreux organismes publics et organisations non gouvernementales font auprès des familles un travail d'information et de sensibilisation à ce sujet. A titre d'exemple, le Ministère de la santé dispense aux femmes de tout le pays des services touchant la maternité et l'enfance, dans le cadre de

307 centres qui, outre les services de soins et de nutrition offerts gratuitement aux femmes enceintes, continuent à leur dispenser après leur grossesse des conseils en matière de nutrition, des fortifiants et du fer en cas de besoin, toujours gratuitement. En 1980, la notion d'espacement des naissances dans l'intérêt de la santé de la mère a été introduite dans le cadre de nombreux projets, et les centres de santé maternelle et infantile ont commencé à offrir des services dans ce domaine. Plus récemment, c'est la notion de santé génésique qui a été adoptée, pour offrir un ensemble complet de services aux mères, aux pères, aux adolescents et aux enfants. Le Ministère de la santé assure en outre des services de planification de la famille qui consistent à fournir des conseils et, pour les femmes qui le souhaitent, des moyens de planification de la famille, après les analyses et examens médicaux nécessaires. Le ministère assure aussi les services de soins et d'éducation correspondants.

193. Les paragraphes 114 et 133 à 135 du présent rapport décrivent les mesures prévues à ce sujet dans la stratégie nationale pour la population ainsi que le rôle joué à cet égard par les organisations non gouvernementales.

Article 16.1 f)

"Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;"

194. Outre ce qui a été dit plus haut, au paragraphe 37, à propos de la garde des enfants, il y a lieu de préciser que la tutelle et la curatelle des enfants incombent par nature au père, qui est le tuteur et maître de ses enfants. S'agissant de l'entretien des enfants, il incombe également au père, si celui-ci n'est pas indigent, et cette obligation dure jusqu'à ce que la fille se marie, au cas où elle n'a pas de revenus propres avant cette date, et jusqu'à ce que le fils atteigne l'âge où les enfants de sexe masculin disposent de leurs propres revenus, à moins qu'il n'entrepreneur de faire des études. Le père est tenu de prendre en charge, dans des proportions suffisantes, les frais d'éducation des enfants à tous les niveaux de l'enseignement. Le père est également tenu de prendre en charge les soins qu'exige l'état de santé de ses enfants. Si le père est financièrement incapable de s'acquitter de ces obligations et que la mère est assez fortunée pour se substituer à lui, les sommes correspondantes demeurent une dette du père. Il en va de même du père absent dont on ne peut obtenir l'entretien des enfants. En ce qui concerne l'adoption, ce concept étant inconnu en islam, le droit positif ne prévoit aucun droit en matière de filiation, d'héritage et autres à l'enfant élevé par une personne autre que son père conformément à la charia. Il existe toutefois le système de la "kafala", qui désigne la garde et l'éducation d'un ou plusieurs enfants par une personne autre que leur père ou leur mère et qui confère aux enfants tous les droits sauf ceux relatifs à la filiation et à l'héritage. Dans ce système, le "tuteur" peut faire don à l'enfant de tout ou partie de ses biens meubles et immeubles et il peut l'inclure dans son testament.

Article 16.1 g)

"Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;"

195. La Jordanie a également formulé une réserve à l'égard de ce paragraphe de l'article 16. Cela étant, la femme jordanienne conserve son nom après son mariage et les documents officiels la concernant sont établis en conséquence, et ce, depuis le début des années 1980. Auparavant, sur des documents tels que le passeport, la femme portait le nom de son mari, mais aujourd'hui, elle est d'abord désignée par son nom patronymique, puis le nom de son mari est indiqué, afin de préserver tous ses droits et obligations au regard de son père comme de son mari.

196. En ce qui concerne le libre choix de la profession, rien n'empêche la femme d'inscrire dans le contrat de mariage qu'elle pourra travailler et choisir librement sa profession, mais si elle ne prévoit pas cette clause et qu'après le mariage elle travaille hors du domicile conjugal sans l'accord de son époux, celui-ci n'est plus dans l'obligation d'assurer son entretien, conformément à l'article 68 de la loi sur le statut personnel.

Article 16.1 h)

"Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux."

197. Il n'existe aucune disposition de droit religieux ou positif établissant une discrimination entre le mari et la femme en matière de droit à la propriété, à l'acquisition et à la gestion des biens, la charia - qui est l'une des sources des lois de droit positif - stipulant que la responsabilité financière de la femme est distincte de celle du mari. En conséquence, la femme a le droit d'acquérir, de vendre et d'aliéner librement ses biens, et elle n'est tenue ni en droit religieux ni en droit positif d'en réserver une partie à son propre entretien ou à celui de ses enfants, ce qu'elle peut néanmoins faire de son propre gré si elle souhaite participer aux dépenses du ménage. S'il peut exister des formes de discrimination dans ce domaine, elles sont imputables aux pratiques sociales et aux traditions, ainsi qu'au fait que les femmes ne sont pas toujours bien au courant de leurs droits. Bien que la charia confère à la femme le droit d'hériter tant de son père que de son mari, il arrive souvent qu'elle renonce à ce droit en faveur d'un proche de sexe masculin. Comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 141 du présent rapport, le pourcentage de femmes propriétaires est très faible. Il convient de s'arrêter à ce propos sur un problème que rencontrent les filles, en particulier dans les campagnes, à savoir celui du renoncement à sa part d'héritage. En général, les frères ou le père font pression sur la fille qui va se marier, quelques minutes avant la noce, en lui donnant le choix entre renoncer à sa part d'héritage ou à son mariage. La fille est alors pratiquement obligée de choisir la première solution pour éviter le scandale et l'opprobre social que ne manquerait pas de provoquer son renoncement au mariage à la dernière minute.

198. S'agissant des règles de l'héritage, elles se fondent sur les préceptes de la charia, qui elle-même les tire du saint Coran, où elles sont énoncées dans le détail. Le principe de partage repose sur les fonctions et les responsabilités conférées à l'homme et à la femme dans la famille et dans la société. La responsabilité des questions matérielles incombe, selon la charia, à l'homme. C'est ce dernier qui est tenu de pourvoir à tous les besoins de la famille et la femme n'est aucunement tenue de le faire, si ce n'est de son propre gré, par souci d'assistance et de participation. De ce fait, la fille reçoit une part moindre que le fils ("A l'homme autant qu'à deux femmes") dans la succession du père. En cas de décès du mari, la veuve obtient un huitième de l'héritage et les parents du défunt un sixième chacun. En cas de décès de la femme, le veuf obtient un quart de l'héritage et les parents de la défunte un sixième chacun. En l'absence d'enfants de sexe masculin, le cercle des ayants droit s'étend aux oncles et tantes paternels et aux frères et soeurs du défunt. Si la personne décédée avait pour seule descendance une fille, celle-ci obtient la moitié de l'héritage et le reste est partagé entre les autres ayants droit. Si elle avait deux filles ou plus, celles-ci se partagent les deux tiers de l'héritage et les autres ayants droit le reste. Il est communément admis que là réside l'une des causes pour lesquelles les parents préfèrent avoir des garçons.

199. L'administration des biens meubles ou immeubles repose sur la propriété légale desdits biens. Si la femme en est propriétaire, elle a le droit de les administrer, encore qu'il arrive souvent que les biens acquis après le mariage soient enregistrés au nom de l'époux, sauf s'il s'agit d'une acquisition par héritage. En ce qui concerne les saisies sur biens, la Loi No 31 de 1956 insiste sur la nécessité de limiter les saisies aux biens propres de la personne endettée ou défaillante et de ne pas toucher à ceux des autres membres de la famille. La loi prévoit en outre un certain nombre de garanties pour l'épouse et les enfants. L'article 60, par exemple, réaffirme l'interdiction de saisir ou vendre les biens nécessaires à l'entretien de l'épouse, et l'article 74 précise qu'il ne peut être saisi plus du quart des pensions des retraités, des veuves et des orphelins et que si le défaillant doit payer une pension alimentaire, il est saisi sur ses revenus l'équivalent de ladite pension puis un quart du solde au titre des autres dettes. L'article 81 interdit la vente du logement où le débiteur vit avec les siens, pour autant que ce logement soit conforme à sa situation. L'article 127 stipule que "quiconque est condamné à assurer l'entretien de sa femme et s'abstient de le faire est passible de prison sans qu'il y ait à déterminer ses moyens financiers". La loi garantit donc les droits de la femme dont le mari fait faillite et lui permet de continuer à mener une vie digne elle et ses enfants.

200. Les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de "l'alphabétisation juridique" couvrent de nombreux aspects des droits religieux et positifs, et toutes les régions du royaume. Ces organisations ont mené à bien de nombreux programmes éducatifs et organisé des stages sur le droit, la charia et les pratiques sociales. Elles ont ouvert des bureaux de conseil juridique dans diverses provinces et exécuté des programmes d'orientation sur les droits et obligations des deux époux. Elles ont également organisé des conférences et des séminaires de sensibilisation et des représentations théâtrales sur l'âge du mariage et les relations familiales, ainsi que des campagnes réclamant la modification de la loi sur le statut personnel afin qu'elle garantisse les mêmes droits à l'homme et à la femme.

Article 16.2

"Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

201. L'article 5 de la loi sur le statut personnel pose comme condition du mariage que "le futur époux et la future épouse doivent être sains d'esprit et le premier doit avoir 16 ans révolus et la seconde 15 ans révolus". L'acte de mariage n'est conclu qu'après la production des pièces justifiant que les deux futurs époux ont l'âge légal requis pour le mariage. L'âge minimum du mariage est donc inférieur à celui requis pour la plupart des autres actes officiels, qui est de 18 ans. Il subsiste néanmoins une pratique très limitée de fiançailles d'enfants à savoir que des parents annoncent les fiançailles de leurs enfants puis officialisent le mariage lorsque ceux-ci ont atteint l'âge légal. Les organisations non gouvernementales réclament la modification de cette loi afin de porter l'âge légal du mariage à 18 ans, soit l'âge de la majorité dans les autres textes de lois et dans les conventions internationales.

202. En ce qui concerne l'enregistrement du mariage, l'article 17 est libellé comme suit : "a) Le futur époux doit se présenter devant le cadi ou son substitut pour conclure l'acte; b) l'acte de mariage est rédigé par le notaire habilité à cet effet par le cadi, qui établit un document officiel, lequel peut être établi par le cadi lui-même dans des circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du cadi des cadis; c) si le mariage a lieu sans document officiel, celui qui l'a célébré, les deux époux et les témoins sont passibles des peines prévues dans le code pénal jordanien ainsi que d'une amende dont le montant ne peut excéder 100 dinars; d) tout notaire habilité à cet effet par le cadi qui n'enregistre pas l'acte dans un document officiel après avoir perçu les droits correspondants est passible des peines prévues au paragraphe qui précède et est relevé de ses fonctions". Le paragraphe 2 de l'article 279 du code pénal stipule de son côté ce qui suit : "Est passible d'une peine de un à six mois de prison quiconque marie une fille âgée de moins de quinze ans ou célèbre son mariage ou aide de quelque manière que ce soit à la commission de tels actes".

II. PERSPECTIVES D'ACTION

203. Au cours des ateliers qui ont été organisés pour examiner le présent rapport, l'accord s'est fait sur les mesures que les institutions publiques, les organisations non gouvernementales et la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme devraient prendre au cours des années à venir pour assurer l'application effective de la Convention en Jordanie. Ces mesures, dont on a veillé à ce qu'elles soient pratiques et applicables à moyen terme, ont été réparties en fonction de la partie qui en assumerait la responsabilité - publique, non gouvernementale ou Commission - mais certaines sont plus générales et se prêtent à une mise en oeuvre par toutes les parties.

204. Il a été convenu que les institutions publiques, chacune dans son domaine de compétence, se chargeraient des tâches suivantes :

- Offrir des garanties juridiques interdisant la discrimination fondée sur le sexe;

/...

- Inciter les médias à intervenir plus positivement dans les questions de développement et les problèmes de société, à encourager les études sur le sujet, à appliquer une stratégie de l'information et de l'éducation et à cesser de présenter la femme comme une créature de rang inférieur;
- créer ou renforcer des mécanismes institutionnels permettant aux femmes et aux filles de signaler les actes de violence et de déposer plainte et ce, dans un climat de sécurité et de stabilité;
- Prendre des mesures propres à encourager la participation des femmes à la fonction publique et s'efforcer de parvenir à un équilibre entre les deux sexes pour ce qui est des nominations à des postes de haut rang, et mettre en place des mécanismes permettant de réserver une part des postes de haut rang à des candidates;
- Perfectionner les programmes de recrutement afin d'assurer l'égalité des chances entre les deux sexes et mettre en place des programmes d'avancement des carrières;
- Revoir les critères de recrutement et de nomination aux postes de haut rang afin de s'assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes;
- Concevoir des programmes d'enseignement et des manuels scolaires exempts de stéréotypes fondés sur l'identité sexuelle;
- Modifier les schémas de comportement social et culturel, en particulier dans l'enseignement;
- Renforcer la protection sanitaire afin de mettre de meilleurs services de santé à la disposition des femmes;
- Insister sur la représentation des femmes dans le corps diplomatique, dans les délégations et dans les organisations du système des Nations Unies;
- Assurer l'application effective du principe de l'école obligatoire et prendre des mesures de lutte contre l'abandon scolaire;
- Intégrer les handicapées dans l'école;
- Assurer l'égalité entre l'homme et la femme pour les missions et voyages d'études, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et veiller à ce les femmes en mission perçoivent le même traitement que les hommes;
- Renforcer le rôle des conseillères et conseillers dans les écoles et augmenter leur nombre;
- Elargir la portée des services d'assurance-maladie, en ce qui concerne plus particulièrement la santé génésique;
- Rendre l'examen pré-nuptial obligatoire.

205. Il a été également convenu que les organisations non gouvernementales assumeront les tâches suivantes :

- Inciter les groupes de femmes locaux et les médias à mettre en oeuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation;
- Multiplier les mécanismes de pression en faveur de l'application de la Convention;
- Créer ou renforcer des mécanismes institutionnels permettant aux femmes et aux filles de signaler les actes de violence et de déposer plainte, et ce dans un climat de sécurité et de stabilité;
- Mettre en place des mécanismes de formation et assurer cette formation à l'intention des femmes qui participent aux activités de production ou occupent des postes politiques ou de direction;
- Créer des programmes de sensibilisation sanitaire répondant aux besoins des femmes à tous les stades de leur vie, ainsi que de sensibilisation aux incidences de l'avortement sur la santé des femmes et sur la mortalité féminine;
- Renforcer l'indépendance économique des femmes et veiller à l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine, pour ce qui est en particulier de l'accès des femmes rurales aux moyens de production;
- Apprendre aux femmes à créer de petits projets et à obtenir les assurances et crédits nécessaires, en particulier dans les zones rurales;
- Faire en sorte que la charte nationale acquière un caractère obligatoire;
- Faire pression sur le Ministère du travail afin qu'il prenne des mesures fermes à l'encontre des employeurs qui contournent la législation du travail;
- Faire en sorte que la loi électorale et la Loi No 33 de 1966 sur les associations soient modifiées;
- Faire en sorte que l'âge de départ à la retraite des femmes soit modifié afin que celles-ci ne prennent leur retraite après quinze années de service que si elles le demandent;
- Obtenir l'assurance chômage;
- Faire pression pour obtenir l'établissement d'un salaire minimum dans le secteur privé;
- Faire pression pour le relèvement des prestations familiales des fonctionnaires;
- Insister sur la nécessité de retirer les réserves à la Convention, en :
 - Déterminant si la réserve est contraire à l'esprit de la Convention;

/...

- Déterminant quelles réserves sont contraires à la charia;
- Analysant les jugements des tribunaux de la charia.

207. Il a été en outre convenu que la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme se chargerait des tâches suivantes :

- Continuer de passer en revue et d'étudier les textes de lois pour faire en sorte que soit châtiés les auteurs de sévices contre des femmes et des filles victimes de toute forme de violence à la maison, sur leur lieu de travail et dans la société, ainsi que d'étudier les textes de lois qui fondent des pratiques discriminatoires en vue de les modifier;
- Assurer l'exercice par les femmes du droit à un salaire égal pour un travail égal et lutter contre la discrimination sur le marché du travail ainsi qu'en matière de recrutement et de promotion;
- Revoir la loi sur la sécurité sociale en fonction des politiques et priorités nationales afin de déterminer les moyens d'assurer l'égalité entre les sexes dans ce domaine, pour permettre à la femme de bénéficier des dispositions de cette loi sur un pied d'égalité avec l'homme;
- Revoir les lois touchant le statut personnel afin de modifier leurs dispositions qui privent les femmes de certains droits;
- Elargir le travail d'analyse qualitative destiné à assurer que les lois et les politiques sont appliquées sans discrimination;
- Effectuer une étude sur l'évolution des rôles types de l'homme et de la femme dans la société jordanienne;
- Etudier l'article 16 de la Convention pour en analyser le contenu et déterminer dans quelle mesure ce contenu est conforme à la charia.

207. Il a été enfin convenu que les tâches suivantes seraient prises en charge par toutes les parties :

- S'efforcer d'obtenir, par l'entremise de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, que la Convention soit soumise à la procédure légale qui l'intégrerait au droit jordanien;
- S'employer à faire changer l'image stéréotypée de la femme dans les médias, en organisant des ateliers à l'intention des professionnels et des décideurs de ce secteur;
- Assurer l'égalité entre l'homme et la femme en matière de pension de réversion;
- Accorder de l'importance à la santé psychologique et aux services de santé mentale;
- Encourager les coopératives de femmes rurales;

- Obtenir la reconnaissance des droits des femmes rurales qui travaillent et leur prise charge par la sécurité sociale;
- Assurer la participation effective des femmes rurales à la planification, l'exécution et le suivi des programmes et projets;
- Créer des centres d'accueil pour femmes victimes de violences;
- Adopter et appliquer les modifications d'ordre législatif proposées par la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme;
- Effectuer des études et rassembler des statistiques et les analyser et les présenter en les ventilant par sexe, de même que les indicateurs socio-économiques, afin de les utiliser dans la planification et l'exécution de politiques et de programmes propres à renforcer l'égalité entre les sexes, et effectuer des études sur les questions relatives aux femmes et sur les différences génériques;
- Oeuvrer à la simplification des procédures bancaires et faire ouvrir des guichets spéciaux pour l'octroi de prêts aux femmes, en coordination avec le secteur privé;
- Oeuvrer à l'adoption de politiques nationales qui soutiennent les mécanismes d'épargne, d'assurance et de crédit pour les femmes.

Sources

1. Constitution jordanienne, Recueil des textes législatifs, section XIV.
2. Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, 1998, Programme national d'action pour la promotion de la femme, 1998-20022, dans le cadre du suivi de l'application du Plan d'action et des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 1995.
3. Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, novembre 1996, Etude sur la situation économique et sociale de la femme chef de famille.
4. Bureau jordanien de coordination des questions relatives à la Conférence de Beijing, mai 1995, La femme arabe : réalités et perspectives.
5. Département des statistiques générales, octobre 1996, Enquête sur les conditions de vie en Jordanie : principaux résultats.
6. Département des statistiques générales, septembre 1996, Enquête complémentaire au recensement général de la population et du logement de 1994 : méthode et résultats.
7. Département des statistiques générales, septembre 1997, Bulletin statistique annuel pour 1996.
8. Département des statistiques générales, octobre 1995, Recensement général de la population et du logement de 1994 : méthodes et principaux résultats.

9. Loi No 3 de 1994 relative à l'éducation, Recueil des textes législatifs, section IX.
10. Loi No 34 de 1959 relative aux retraites, Recueil des textes législatifs, section XIII.
11. Loi No 21 de 1971, relative à la santé publique, Recueil des textes législatifs, section XVI.
12. Loi No 30 de 1978 relative à la sécurité sociale, Recueil des textes législatifs, section XXII.
13. Code pénal (Loi No 16 de 1960), Recueil des textes législatifs, section XVII.
14. Code du travail (Loi No 32 de 1960), Recueil des textes législatifs, section XVII.
15. Code du travail (Loi No 8 de 1996), Recueil des textes législatifs, section XVII.
16. Loi No 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu, Recueil des textes législatifs, section XVI.
17. Direction de la sûreté générale, août 1997, Documents de travail du séminaire "Pour une famille jordanienne en sécurité en l'an 2000".
18. Code de la fonction publique (Loi No 1 de 1988), section XXII.
19. Loi No 33 de 1988 relative aux relations unifiées, Recueil des textes législatifs, secteur XXIII.
20. Ministère de l'éducation, Bulletin des statistiques de l'éducation pour l'année scolaire 1995-96.
21. Ministère du développement social, Rapport annuel pour 1993.
22. Ministère du développement social, Rapport annuel pour 1996.
23. Ministère de la santé, Bulletin statistique annuel pour 1996.
24. Ministère de la santé et de la protection sanitaire, 1997, Etude intitulée "Efforts déployés au plan national dans le domaine de la planification de la famille".
25. Centre d'études sur la nouvelle Jordanie, 1998, Rapport intitulé "Condition de la femme en 1996".
26. Institut de l'administration générale et Centre Princesse Basma pour la femme, 1998, La femme jordanienne dans les postes de direction.

27. Département des statistiques du Ministère de la santé et IRD/Macro International Inc., Enquête sur la santé de la population et des familles en Jordanie en 1990, août 1992.
28. Département des statistiques et IRD/Macro International Inc., Enquête sur la santé de la population et des familles en Jordanie en 1997, Rapport préliminaire, janvier 1998.

ANNEXE I

Liste des institutions qui ont participé à l'élaboration du présent rapport

I. Institutions gouvernementales

Ministère des affaires étrangères
Ministère de la réforme administrative
Ministère du plan
Ministère de l'éducation
Ministère du développement social
Ministère de l'intérieur
Ministère de l'agriculture
Ministère des collectivités locales et de l'environnement
Ministère de la jeunesse
Ministère de la santé et de la protection sanitaire
Ministère de la justice
Ministère du travail
L'Université de Jordanie
L'Université hachémite
Office du crédit agricole
Agence pour la formation professionnelle
Département des statistiques générales
Institut d'administration générale
Direction générale de la fonction publique

II. Institutions non gouvernementales

Union générale des femmes jordaniennes, section de Jarash
Forum humaniste pour les droits de la femme
Association nationale jordanienne des comités de femmes
Association pour la protection de l'enfance en Jordanie
Association des femmes arabes en Jordanie
Association pour la renaissance des femmes
Association des femmes chef de famille/Zarqa
Fonds de la reine Alia pour l'action sociale bénévole
Fondation Nour al-Hussein
Centre de la princesse Basma pour les questions relatives à la femme
Clubs des femmes chefs d'entreprise et professionnelles

Liste des participants aux ateliers de discussion du présent rapport

I. Institutions gouvernementales

Ministère du travail
Ministère du développement social
Ministère de l'éducation
Ministère de la santé et de la protection sanitaire
Secrétariat général du Conseil de l'enseignement supérieur
Ministère de la culture
Ministère des collectivités locales et de l'environnement
Ministère des affaires étrangères
Ministère de l'intérieur

Agence pour la formation professionnelle
Agence générale de la sécurité sociale
Agence générale de l'habitat et de l'aménagement urbain
Direction générale de la fonction publique
Département de l'état civil
Département des statistiques générales

II. Institutions non gouvernementales

Association nationale jordanienne des comités de femmes
Centre de la princesse Basma pour les questions relatives aux femmes
Association des jeunes chrétiennes
Fondation Nour al-Hussein
Association des femmes arabes
Union des femmes jordanienes
Forum humaniste pour les droits de la femme
Association des femmes chef de famille
Association pour l'autoformation
Club des femmes chef d'entreprise et professionnelles
Association des femmes de Jarash
Association "Le droit au service des droits de l'homme"
Association caritative tcherkesse
Association des femmes d'Al-Fahiss
Comité juridique de la Commission nationale jordanienne de la condition de la femme

ANNEXE II

Stratégie nationale jordanienne pour la femme

Introduction

La Jordanie a réalisé des progrès considérables sur le plan socio-économique au cours des quatre dernières décennies, ce qui n'a pas été sans répercussions positives sur le rôle des femmes dans la société et sur leur aptitude à apporter une contribution effective au développement économique et à la réalisation des aspirations sociales de tous les Jordaniens.

Considérant le souci du gouvernement de rendre effective la participation des femmes à la vie économique, sociale et politique, il a été créé, en 1992, une commission nationale jordanienne de la condition de la femme. Présidé par son altesse royale la princesse Basma bint Talal, cet organe comprend des représentants de tous les organismes publics et privés qui s'occupent des problèmes des femmes. La création de cette commission constitue donc une nouvelle étape décisive sur la voie de l'amélioration de la condition de la femme, afin que celle-ci puisse occuper la place qui lui revient de droit dans la société. La Commission a placé au premier rang de ses priorités l'élaboration d'une stratégie nationale jordanienne pour la femme, qui constituerait le pivot autour duquel tourneraient tous les efforts faits au plan national, quels que soient leur domaine ou leurs orientations.

La stratégie se caractérise par le fait qu'elle est le fruit de toute une série d'études, de réunions et de séminaires organisés dans tout le royaume, avec la participation d'un grand nombre d'hommes et de femmes représentant un vaste échantillon de la société. Toutes ces actions ont abouti à l'organisation d'une conférence nationale, qui s'est tenue en juin 1993. Les participants à cette conférence ont décidé d'adopter un projet pleinement intégré de stratégie nationale pour la femme qui allierait la modernité et le respect du patrimoine national. Ce patrimoine national renvoie aux principes et valeurs arabo-islamiques ainsi qu'à leur évolution tout au long de l'histoire de l'humanité. La modernité, quant à elle, suppose que l'on soit en phase avec les technologies, les méthodes et les évolutions modernes qui sont susceptibles d'améliorer la condition de la femme en Jordanie et de soutenir son rôle dans la reconstruction de la société dans la consolidation du progrès social et dans la réalisation du développement social.

L'élaboration de la présente stratégie a permis de faire ressortir davantage les principes fondamentaux inscrits dans la Charte nationale jordanienne, qui stipule que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et que, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur langue et de leur religion, ils sont tous égaux en droits et en obligations. Dans l'esprit de la Charte nationale, la stratégie insiste aussi sur le fait que, dans l'exercice de leurs droits constitutionnels, tous les Jordaniens sont attachés au respect des intérêts supérieurs de la nation et à l'éthique de l'action nationale, de telle manière que le potentiel de la société jordanienne soit convenablement utilisé et que les ressources matérielles et spirituelles du pays servent à réaliser les objectifs d'unité, de progrès et d'édification d'un avenir meilleur.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STRATEGIE

1. La Stratégie nationale pour la femme se fonde principalement sur la constitution et la Charte nationale jordaniennes. Elle se fonde en outre sur les principes de la charia islamique, sur les valeurs de la société arabo-musulmane et sur les principes des droits de l'homme.
2. Dans ses buts, ses procédures et ses mécanismes d'application, la Stratégie est conforme aux véritables valeurs de la société arabe et à ses plus nobles idéaux, aspirations et désirs de progrès et de développement.
3. La Stratégie vise à favoriser l'unité et la cohésion de la famille, considérée comme la cellule sociale de base, le socle de toute la société et le milieu naturel où l'individu grandit et apprend et où sa personnalité se développe.
4. La Stratégie traite des problèmes des femmes en partant du fait que celles-ci constituent la moitié de la société et que, dans un cadre d'égalité et d'équilibre entre les droits et les obligations, ce sont les femmes qui élèvent les enfants - et sont les partenaires - de l'autre moitié de la société.
5. Le rôle et la condition de la femme sont, des points de vue législatif, politique, social et économique, le produit du processus général de développement, aux échelons tant national qu'arabe. En conséquence, des efforts doivent être faits, de manière active et systématique, pour optimiser le rôle des femmes, améliorer leur condition dans la société et supprimer toutes les formes de discrimination à leur égard.
6. La Stratégie nationale pour la femme complète la stratégie de développement global dans tous ses aspects - social, économique, politique et culturel. Elle est également compatible avec les autres stratégies régionales et internationales pertinentes.
7. Un développement équilibré exige que les femmes y jouent un rôle actif, avec un partage équitable des droits comme des obligations. Le développement suppose en outre une prise en compte des disparités socio-économiques entre les différentes couches de la société dans toutes les régions du royaume.
8. Le développement quantitatif et qualitatif du processus éducatif et la promotion, dans ce cadre, de l'autosuffisance, de l'efficacité et de la répartition équitable sont des préalables essentiels à l'optimisation de l'efficacité de la contribution et du rôle des femmes dans la société.

II. ELEMENTS DE LA STRATEGIE

A. Dans le domaine législatif

Objectifs

1. Sensibiliser la société jordanienne en général et les femmes en particulier aux droits et obligations juridiques des femmes et à la nécessité

/...

d'améliorer les lois et les règlements qui ont trait au rôle des femmes tant dans la famille que dans la société, et de renforcer ce rôle par tous les moyens disponibles.

2. Promulguer de nouvelles lois ou modifier les lois existantes de manière à faciliter l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines et le renforcement du rôle des femmes dans la reconstruction et le progrès de la société.
3. S'employer à promulguer des lois qui font en sorte que les femmes puissent exercer les droits politiques, économiques, sociaux et culturels inscrits dans la charia. Ces lois préserveraient aussi les droits légaux et constitutionnels des femmes à l'égalité, à l'éducation, aux services de conseil, à la formation et aux possibilités d'emploi.

Mesures envisagées

1. Procéder à une étude approfondie des lois et règlements en vigueur afin de déterminer quelles modifications juridiques s'imposent pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans ce cadre, il faudra mettre au point un système de priorités et encourager la participation à ce processus d'hommes et de femmes venant des secteurs tant public que privé.
2. S'employer à modifier les lois et règlements qui sont préjudiciables aux droits et aux intérêts des femmes, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de celles-ci, de renforcer leur rôle dans la société et d'améliorer leur situation sociale. Il s'agit notamment des lois qui ont trait à la nationalité, au statut civil, aux retraites, à la sécurité sociale, à l'assurance-maladie, au droit du travail et aux associations professionnelles et syndicats.
3. S'employer à modifier la loi sur le statut personnel de manière à préserver les intérêts des femmes dans le respect de la charia, et ce, par un travail d'interprétation indépendant et par le recours aux avis d'experts juristes, en veillant à la compatibilité avec les exigences du monde moderne et de l'état actuel de développement du pays.
4. Promulguer des lois ou modifier les lois existantes de manière à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à rendre ces lois compatibles avec les pactes internationaux pertinents qui ont trait aux questions féminines et aux droits des femmes tout en préservant l'identité culturelle propre à la société jordanienne. Les organismes officiels seraient instamment priés de signer et de ratifier tous les autres accords pertinents.
5. Accroître la participation des femmes - aux échelons tant local que national - à l'établissement des études relatives à la promulgation des lois.

B. Dans le domaine économique

Objectifs

1. Accroître la part des femmes dans la main-d'oeuvre active et garantir qu'elles ne font l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi, dans tous les domaines et secteurs d'activité.
2. Fournir l'assistance nécessaire pour favoriser l'entrée et la présence continue des femmes sur le marché du travail, en encourageant et en développant les services d'appui à cet effet.

Mesures envisagées

1. Lancer des campagnes médiatiques visant à rendre l'idée de la femme au travail socialement acceptable, pour ce qui est en particulier des secteurs non traditionnels, et donner aux femmes la formation nécessaire pour travailler dans ces secteurs.
2. Encourager les institutions publiques à se doter de leurs propres procédures et méthodes visant à accroître les qualifications professionnelles des femmes et les aider à atteindre des niveaux plus élevés dans les postes administratifs, décisionnels et politiques
3. Revoir les procédures d'emploi des institutions publiques afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en matière de nominations et encourager les femmes à se porter candidates aux postes vacants.
4. Sensibiliser davantage les employeurs, les directeurs et les chefs de services administratifs à la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi, de formation et d'avancement. Encourager aussi la mobilité ascendante des femmes qui travaillent aux échelons intermédiaires et inférieurs, là où se trouve l'essentiel de l'emploi féminin.
5. Assurer l'application effective des lois relatives à la non-discrimination entre l'homme et la femme en matière d'égalité de traitement pour des emplois similaires.
6. Mettre en place à l'intention des femmes des services de conseil sur les sphères d'emploi féminin et des mécanismes juridiques leur permettant de faire convenablement valoir leurs droits.
7. Accroître la participation des femmes aux associations professionnelles et aux syndicats, à tous les niveaux, et encourager la création de clubs de femmes et de publications féminines.
8. Encourager les femmes à travailler à leur propre compte, en mettant à leur disposition de plus larges facilités de crédit, et prendre les mesures voulues pour réduire autant que faire se peut les risques liés à l'investissement et à la production.

9. Fournir les services d'appui nécessaires aux femmes qui travaillent et encourager en particulier la création et le développement de crèches et de jardins d'enfants, qui soient mieux supervisés. Ces installations inciteraient les femmes à entrer sur le marché du travail et à y rester, en utilisant les dispositions contenues dans le Code du travail.
10. Préserver les droits des femmes qui ont un emploi saisonnier, à temps partiel ou ponctuel, qui constituent un grand marché pour l'emploi de femmes pauvres, en particulier dans les villes. Il faut aussi garantir le respect de conditions d'emploi convenables, conformes à la législation du travail.
11. Mettre en place à l'intention des femmes des marchés parallèles où elles peuvent vendre et contrôler leurs propres produits.
12. Mettre en place une infrastructure qui soutienne le rôle des femmes rurales dans la production agricole et animalière, les encourage à contribuer plus activement à la satisfaction des besoins quotidiens des femmes et canalise les efforts des associations communautaires locales vers davantage d'action dans ce sens en fournissant à ces associations l'appui institutionnel, financier, technique et administratif nécessaire.
13. Organiser des programmes spéciaux de recyclage et de préparation des jeunes femmes à la recherche d'un emploi en vue de pourvoir aux besoins en main-d'oeuvre qualifiée des différents secteurs de l'économie.
14. Accorder une importance particulière à la participation des femmes à la planification et à la mise en oeuvre des programmes de sécurité alimentaire, et à l'établissement de plans clairs visant à atteindre cet objectif dans le cadre d'une politique alimentaire nationale qui favorise l'autosuffisance et la production de vivres.
15. Prendre les mesures voulues pour assurer l'hygiène et la sécurité dans les lieux de travail des femmes et créer les conditions nécessaires à cet effet.

C. Dans le domaine social

Objectifs

1. Améliorer la condition et le rôle de la femme au sein de la famille et de la société, et susciter des attitudes sociales qui renforcent le rôle des femmes dans le développement social.
2. Fournir un soutien à des catégories particulières de femmes, celles qui élèvent seules leurs enfants ou qui sont âgées notamment, et accorder une attention et des soins particuliers aux femmes handicapées.

Mesures envisagées

1. Accorder une attention particulière au développement et à la protection des femmes depuis l'enfance jusqu'à la maternité, en passant par l'adolescence.

2. Mieux mettre en lumière la caractère complet du rôle que les femmes jouent dans le développement de la société, dans ses aspects tant traditionnels que non traditionnels, et orienter tant l'enseignement scolaire que l'attention des médias vers le soutien à ce rôle.
3. Amener les femmes à mieux comprendre et connaître la nature de leurs droits et de leurs obligations, susciter des idées et des comportements sociaux sains et réagir aux pratiques négatives.
4. Amener les femmes à mieux connaître et comprendre les questions relatives aux problèmes environnementaux touchant l'énergie et l'utilisation rationnelle de l'eau, en appelant l'attention sur le rôle des femmes dans la préservation de l'environnement et l'utilisation plus efficiente de l'énergie.
5. Amener les femmes à mieux connaître et comprendre les questions relatives à la reproduction et aux pratiques positives dans ce domaine. Les programmes scolaires et les médias seront utilisés à cette fin et les familles seront encouragées à pratiquer l'espacement des naissances et l'allaitement au sein.
6. Examiner les questions relatives aux problèmes sociaux et sanitaires du vieillissement chez les femmes, en vue de leur trouver des solutions et de commencer à mettre en oeuvre les politiques et programmes d'action nécessaires à cet effet.
7. Accorder une attention particulière aux familles monoparentales et examiner les questions relatives à ce phénomène social, en vue de commencer à mettre en oeuvre les politiques et programmes qui permettraient de les résoudre et d'améliorer la condition socio-économique des femmes qui élèvent seules leurs enfants; il faut s'attacher aussi à fournir à ces familles un soutien social suffisant afin que ces femmes puissent acquérir et conserver leur indépendance économique et éliminer tous les obstacles qui les empêchent de tirer parti des mécanismes de crédit et autres avantages.
8. Redoubler d'efforts en vue de faire prendre conscience à la société du problème de la violence subie par les femmes, à l'intérieur et à l'extérieur de leur domicile, notamment le harcèlement physique et moral et les sévices corporels; des services de suivi juridique seront fournis en cas de besoin et des services consultatifs seront offerts aux femmes qui le nécessitent; des services d'appui seront également fournis en cas de besoin, notamment des abris et d'autres formes de protection.
9. Fournir des services spéciaux aux femmes handicapées, notamment des services de réadaptation sociale et de recyclage professionnel, en vue de faciliter leur participation à tous les aspects de la vie quotidienne ainsi que leur réinsertion dans la société.
10. Fournir aux femmes pauvres des services spéciaux visant à améliorer leur état social, sanitaire et éducatif ainsi que celui de leur famille.

D. Dans le domaine de l'éducation

Objectifs

1. Développer et améliorer les services éducatifs dans tout le royaume.
2. Optimiser l'efficacité du système éducatif pour ce qui est de promouvoir une image positive des femmes et de leur condition tant au sein de la famille que dans la société, et de souligner le rôle qu'elles jouent dans le développement social.

Mesures envisagées

1. S'efforcer de présenter une image plus équilibrée de la famille en général et des femmes et des jeunes filles en particulier dans les manuels et programmes scolaires; pour ce faire, il faudra mettre en avant l'image de la femme au travail, qui produit et participe activement au développement dans tous les domaines, chez elle et à l'extérieur, dans le cadre de la culture de la société; cette image ira de pair avec celle de la femme qui porte et élève les enfants et s'occupe de son foyer.
2. Faire en sorte que l'enseignement professionnel et la formation soient à la portée d'un plus grand nombre de femmes, en particulier dans les domaines où la participation des femmes s'impose d'urgence, tels l'agriculture, l'industrie et le secteur des services.
3. Mettre en place des services d'orientation et de conseil sur les études et les professions dans les établissements d'enseignement et les institutions de relations publiques pour inciter les jeunes filles à choisir des filières éducatives, universitaires et professionnelles compatibles à la fois avec leurs aptitudes personnelles et avec les exigences du marché du travail.
4. Diffuser plus largement les services et équipement éducatifs et professionnels en tant qu'éléments importants de l'enseignement général aux premiers stades de celui-ci, pour les garçons et pour les filles; ces services porteront notamment sur l'acquisition des qualifications de base et l'information sur les tendances de secteurs aussi divers que l'agriculture, l'industrie et les services.
5. Lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire, en particulier dans les premières années de l'enseignement fondamental, dans tout le royaume mais plus particulièrement dans les régions pauvres et les zones rurales.
6. Soutenir le plan du Ministère de l'éducation visant à réduire le taux d'analphabétisme, pour le faire passer de 17 % à 8 % pour l'ensemble de la population âgée de plus de 15 ans et de 24 % à 10 % chez les jeunes filles, d'ici à l'an 2000.
7. S'attacher plus particulièrement, dans les manuels et programmes scolaires, aux divers aspects de l'éducation sur la santé, la famille, la population et l'environnement, afin que les études dans ces domaines soient plus en rapport avec les diverses nécessités de la vie quotidienne.

8. Encourager les étudiantes à poursuivre leurs études dans les universités au-delà de la licence afin de participer plus activement à la recherche et l'enseignement universitaires et de pouvoir occuper des postes de direction.

E. Dans le domaine de la santé

Objectifs

1. Développer et améliorer les services de santé offerts aux femmes dans tout le royaume.
2. Faire mieux connaître les enjeux de la santé et dispenser aux femmes une éducation sanitaire convenable afin d'améliorer le niveau sanitaire général de la population et celui des familles.

Mesures envisagées

1. Fournir des services de santé aux femmes à tous les stades de leur vie, depuis l'enfance jusqu'à la maternité; ces services sont importants de par leurs effets positifs sur la situation sanitaire non seulement de la femme mais également de toute la famille.
2. Augmenter le nombre des centres de santé maternelle et infantile, faire plus largement connaître les services qu'ils fournissent dans les zones urbaines et dans les zones rurales et améliorer le fonctionnement de ces centres et la qualité des services qu'ils rendent.
3. Rendre plus largement disponibles les services essentiels fournis par les centres de santé, tant publics que privés, afin que les mères puissent choisir l'espacement des naissances.
4. Veiller plus particulièrement à initier les femmes aux questions sanitaires, mettre au point des programmes spéciaux ayant trait à l'éducation sanitaire et encourager les médias à jouer un rôle actif dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation sanitaires.
5. Améliorer les résultats de l'enseignement des sciences médicales dans les établissements universitaires et les établissements d'enseignement professionnel du secondaire, et encourager les jeunes filles à choisir cette filière.
6. Renforcer le rôle des femmes dans le domaine de la santé et accorder une attention particulière à leur fonction de prestataire de services de santé et pas seulement bénéficiaire de ces services; il faut donc offrir aux femmes des possibilités d'études universitaires et de formation pour leur permettre d'occuper des postes de direction dans le secteur de la santé.

II. MECANISME D'APPLICATION

La planification, la mise en oeuvre et l'évaluation des différents éléments de la Stratégie nationale pour la femme sont des tâches qui incombent aux organismes publics et privés qui s'occupent de questions relatives aux femmes,

/...

chacun dans son domaine de compétence et ses sphères d'activité. Ils accompliront ces tâches en élaborant des plans, en prenant les mesures voulues, en mettant en chantier diverses activités et en menant à bien des programmes et projets, le tout devant aboutir à la bonne réalisation des objectifs de la Stratégie. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme, pour sa part, sera chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la Stratégie, selon les méthodes et procédures suivantes :

1. La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme s'emploie à renforcer le rôle des femmes en tant que groupe de pression efficace au sein de la société. Elle s'emploie aussi à susciter le soutien de divers groupes, organismes et couches de la société et de les mobiliser en tant que groupes de pression qui travaillent sur les questions qui intéressent les femmes. Pour y parvenir, elle s'emploiera à mettre en relief ces questions, à remédier aux aspects négatifs et à promouvoir les aspects positifs.
2. La Commission s'emploie à inclure les questions relatives aux femmes et les mesures nécessaires pour traiter ces questions dans tous les plans de développement économique et social. Pour atteindre cet objectif, la Commission établira les contacts nécessaires et participera pleinement à l'élaboration des divers plans de développement.
3. La Commission établit un plan de travail annuel qui contient les mesures, activités et projets à exécuter durant l'année, compte tenu des priorités et de la situation du moment.
4. Conformément aux tâches qui lui ont été confiées, la Commission exige des divers organismes publics et privés participants qu'il présentent un rapport chaque année. Afin de faciliter le suivi, l'évaluation et les études, ces rapports doivent indiquer les objectifs qui ont été atteints et les activités mises en route pour réaliser intégralement la Stratégie. Les rapports devront également indiquer les divers domaines d'activité concernés : enseignement, formation, emploi, santé, développement social et politique, relations publiques, législation, etc.
5. Tous les deux ou trois ans, la Commission procède à un bilan des plans mis en oeuvre et des résultats obtenus, ainsi que des difficultés rencontrées sur la voie de la réalisation des objectifs de la Stratégie. Pour effectuer ce bilan, la Commission fera les études d'évaluation nécessaires, qui seront examinées dans des séminaires et des ateliers spécialisés auxquels participeront les représentants des organismes publics et privés compétents.
6. La Commission nationale soutient et encourage l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers consacrés aux questions relatives aux femmes, ainsi que les travaux d'étude, de collecte de données et de documentation dans ce domaine.
7. La Commission nationale s'emploie à créer dans tout le royaume des comités et des équipes chargés de suivre la mise en oeuvre des mesures, des activités et des projets adoptés par la Commission afin d'assurer la réalisation des buts de la Stratégie dans les différents domaines retenus.

8. Afin d'augmenter les possibilités d'emploi et de formation offertes aux femmes et d'améliorer leurs conditions d'emploi, la Commission s'emploie à instaurer des modalités de communication et de dialogue avec les divers organismes qui s'occupent des questions relatives aux femmes dans les secteurs tant public que privé.
9. Afin d'échanger les informations et les données d'expérience et d'entreprendre des activités communes, la Commission s'emploie à établir des contacts et des modalités de communication avec les différents organismes et organes régionaux et internationaux, en particulier ceux des mondes arabe et islamique, qui s'occupent des questions relatives aux femmes et s'efforcent d'améliorer leur situation et de renforcer leur rôle dans la société.

ANNEXE III

Stratégie nationale jordanienne en matière de population

Introduction

La Jordanie a adopté depuis quatre décennies le système de la planification du développement, qui lui a permis de réaliser des progrès notables sur les plans économique et social. Dans tous les plans de développement successifs, il a été tenu compte des diverses questions relatives à la démographie, notamment de l'augmentation relative des taux d'accroissement de la population par suite des vagues d'immigration forcée que la société jordanienne a connues depuis les années 40 et de l'augmentation de taux de fécondité, qui a entraîné un déséquilibre de la répartition géographique de la population, un développement de l'assistance, du chômage et de la pauvreté et une pression accrue sur les services essentiels.

Soucieux de braquer les projecteurs sur les problèmes démographiques, de bien en montrer l'importance et de trouver les solutions et remèdes qui permettraient de les traiter de manière judicieuse, le Gouvernement a créé en 1984 une commission nationale pour la population. A l'heureuse initiative de son Altesse royale la Princesse Basma bint Talal, le Gouvernement a décidé en 1988 de réorganiser cette commission. d'en élargir le cadre et de la doter d'un secrétariat général qui en serait l'organe exécutif. La Commission a installé son siège permanent à la Fondation reine Alia pour l'action sociale bénévole.

Au début de 1995, le Gouvernement a adopté la nouvelle structure de la Commission nationale jordanienne pour la population, qui est présidée par le ministre du travail et comprend les représentants des entités publiques et privées compétentes en matière de population, le but étant d'élargir le cadre d'action de la Commission et d'optimiser son rôle afin qu'elle soit mieux à même de répondre aux aspirations relatives à la phase suivante du développement du pays, notamment en assurant le suivi de l'élaboration puis de l'application de la stratégie nationale jordanienne pour la population. L'une des grandes priorités de la Commission au début des années 90 était l'élaboration d'une stratégie nationale jordanienne de la population qui soit, dans ses objectifs et son contenu, conforme au cadre et aux principes de base de la religion, de la civilisation et de la culture nationales, d'une part, et avec les objectifs de développement dans leurs dimensions économiques et sociales, de l'autre, tout en tenant compte des liens réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement.

Cette stratégie se fonde sur une méthode scientifique et sur les résultats de diverses enquêtes et études effectuées dans les domaines de la santé, de la culture, de la société, de l'économie et autres domaines pertinents en matière de population, ainsi que sur les recommandations issues des séminaires et conférences locaux, régionaux et internationaux et des réunions organisées dans toutes les régions du royaume. La Commission nationale jordanienne pour la population a été chargée de coordonner et superviser la mise au point de la version définitive de la stratégie, dans un cadre incluant toutes les variables, leurs caractéristiques et leurs effets sur l'ensemble du processus de développement, l'accent étant mis sur la nécessaire conformité avec le donné culturel et social et les valeurs profondément ancrées dans la société.

Fondements et principes de base de la Stratégie

1. La Stratégie tire son principe premier de la charia islamique et de la Constitution et de la Charte nationale jordaniennes.
2. La Stratégie repose sur les principes de la démocratie et des droits de l'homme et, dans ses principes de base, est conforme aux valeurs de la société jordanienne qui dictent le cours de la politique et du développement du pays dans le sens de la réalisation des aspirations de cette société à une vie meilleure.
3. L'une des ambitions de la Stratégie est la modification dans un sens positif de l'évolution des caractéristiques démographiques, la population étant à la fois le pivot et la finalité du développement socio-économique.
4. La famille a le droit d'avoir le nombre d'enfants qu'elle juge approprié et d'obtenir les informations et les moyens qui lui permettent de prendre les décisions dans ce domaine en toute liberté, dans le respect des préceptes de la foi islamique authentique et de la civilisation et des valeurs de la société.
5. La société doit participer à la résolution des problèmes démographiques et le volontariat a un rôle important à jouer dans les activités et programmes entrepris dans ce domaine.
6. Il faut trouver le bon équilibre entre les variables environnementales et les variables économiques, en tenant compte des interactions entre population, ressources, environnement et développement, et de leurs répercussions.
7. Mieux équilibrer la répartition géographique de la population afin d'instaurer une interaction plus efficace entre l'homme, la terre et le capital dans le cadre d'un développement régional équilibré.
8. Le rôle des moyens de communication, d'information et d'éducation dans le domaine de la population et le processus d'éducation permanente, sur les problèmes démographiques en particulier, constitue l'un des principaux axes de la Stratégie.
9. La promotion de la santé maternelle et infantile constitue l'un des principes fondamentaux de la Stratégie, en vue de l'édification d'une société saine, forte et solidaire, offrant à elle-même et à la famille le confort et le progrès.
10. La Stratégie nationale pour la population, dans ses différentes dimensions, est conforme à la planification nationale et complémentaire des autres stratégies pertinentes, en particulier la stratégie nationale pour la femme et ses différents axes d'action.

I. ELEMENTS DE LA STRATEGIE

1. Protection de la maternité et de l'enfance

Objectifs

- Réduire le taux de mortalité maternelle.
- Réduire le taux de mortalité infantile et post-infantile.
- Régler le problème des handicaps.

Mesures envisagées

- Créer un système national centralisé de documentation sur les maladies et décès de mères et d'enfants.
- Appuyer la modernisation des services de protection de la maternité en rénovant les dispensaires de soins aux femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, et ce dans tous les hôpitaux.
 - Créer des dispensaires mobiles de protection de la maternité pour les situations d'urgence et les zones rurales et reculées du pays.
 - Renforcer et moderniser les services de protection de l'enfance dans les dispensaires, les centres de santé et les hôpitaux et les doter de puéricultrices.
 - Renforcer et moderniser la formation médicale continue du personnel du secteur de la santé en matière de protection de la maternité et de l'enfance.
 - Soutenir les travaux d'étude et d'enquête dans le domaine de la protection de la maternité et de l'enfance et mettre au point des programmes et projets spécialement destinés à déterminer les causes des décès de mères et d'enfants en Jordanie.
 - Appliquer la stratégie nationale pour l'enfance.
 - Mettre au point un projet pilote d'éducation sanitaire des mères.
 - Elaborer un projet de loi sur l'examen médical prénuptial.
 - Offrir des services de traitement pour les handicapés.
 - Créer des centres de protection des handicapés.
2. Protection et planification de la famille et espacement des naissances

Objectifs

- Elargir la portée des services de planification de la famille.

- Accroître les taux d'utilisation des moyens de planification de la famille.
- Assurer la participation des organismes privés et bénévoles à la mise en place et au renforcement des services de planification de la famille.
- Mieux tirer parti des moyens de planification de la famille disponibles au sein de la société.
- Mettre en place des méthodes efficaces d'information et d'éducation sanitaires sur la planification de la famille et l'importance de l'espacement des naissances.

Mesures envisagées

- Appliquer le plan d'action du programme sanitaire national pour l'espacement des naissances.
- Créer des dispensaires pour l'espacement des naissances dans tous les centres de protection sanitaire.
- Encourager les mères à pratiquer l'espacement des naissances et l'allaitement naturel prolongé.
- Intensifier la sensibilisation et l'éducation sanitaires en matière de population et de planification de la famille en organisant des campagnes vastes et intensives faisant appel à tous les moyens d'information.
- Accroître le rôle des institutions et associations bénévoles et privées dans la sensibilisation à l'importance de l'espacement des naissances.
- Coopération et coordination entre les différents éléments - publics, privés et bénévoles - du secteur de la santé dans le domaine de la planification de la famille.
- Favoriser les travaux d'étude et d'enquête sur la protection et la planification de la famille et sur l'espacement des naissances et en diffuser les résultats par le biais de séminaires et des médias.

3. Information et communication en matière de population

Objectifs

- Sensibiliser à l'importance des questions de population dans toutes leurs dimensions et faire ressortir leurs effets sur le bien-être et le progrès de tout un chacun et sur le développement global et durable de la société jordanienne de manière à favoriser l'apparition de comportements positifs par rapport à ces questions.

Mesures envisagées

- Moderniser et diversifier les sources, les moyens et les programmes d'information des médias - presse, radio et télévision - dans le domaine de

la population et élargir le champ des activités d'éducation sur les questions de population dans ces médias.

- Appeler davantage l'attention des responsables des activités d'information, qu'ils soient directeurs de programmes, producteurs, auteurs, commentateurs de l'actualité économique et sociale ou journalistes, sur les questions de population, en organisant des rencontres, des séminaires et des ateliers sur l'information et la communication dans le domaine de la population.
- Intégrer les questions de population à la stratégie d'information des médias officiels, en tant qu'élément essentiel des programmes de radio et de télévision.
- Adopter la méthode scientifique pour la planification des programmes d'information sur les activités de communication en matière de population.

4. La femme et le développement

Objectifs

- Réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes.
- Accroître le taux de scolarisation des filles dans les enseignements secondaire, professionnel et supérieur.
- Accroître la part des femmes dans la main-d'oeuvre active pour toutes les activités économiques.
- Réduire le taux de chômage féminin.
- Accroître le niveau de participation des femmes à la vie publique et politique.

Mesures envisagées

- Augmenter le nombre des centres d'alphabetisation destinés aux femmes, moderniser leurs programmes et encourager les femmes à les fréquenter.
- Sensibiliser et initier les femmes aux questions relatives au mariage, au divorce et à la reproduction et leur accorder la liberté de choix.
- Améliorer les services de conseil et d'orientation sur les études et la formation et encourager les filles à poursuivre leurs études dans les enseignements secondaire, professionnel et supérieur, compte tenu des exigences du marché du travail. Offrir des services d'appui aux femmes qui travaillent en particulier des crèches et des jardins d'enfants.
- Apporter aux lois les modifications propres à favoriser une participation accrue des femmes à la vie publique et politique.
- Appliquer la stratégie nationale pour la femme dans ses dimensions législatives, politiques, économiques sociales, sanitaires et éducatives.

5. L'enseignement

Objectifs

- Réaliser l'objectif de l'enseignement fondamental pour tous et lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire.
- Améliorer la qualité de l'enseignement fondamental et l'acquisition par les élèves d'un minimum de compétences nécessaires pour la vie de tous les jours et l'apprentissage.
- Accroître les taux de scolarisation dans le secondaire et les relier aux besoins de la société et du développement.
- Développer l'enseignement et la formation professionnelle et en améliorer la qualité afin que les diplômés puissent trouver plus facilement leur place sur le marché du travail dans des conditions de compétence et de productivité élevées.
- Résoudre définitivement le problème de l'analphabétisme, en particulier celui des femmes dans les zones rurales.

Mesures envisagées

- Perfectionner et optimiser les mesures et programmes de lutte contre le phénomène de l'abandon scolaire dans le cycle fondamental.
- Renforcer les liens entre l'école et son environnement social et mettre l'accent sur le règlement des problèmes individuels des élèves.
- Mettre en place des programmes préventifs et curatifs à l'intention des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux afin d'améliorer leurs résultats scolaires.
- Assurer une communication effective entre l'école et la famille notamment avec les conseils de parents d'élèves.
- Renforcer l'évolution vers l'enseignement professionnel, notamment pendant le cycle fondamental.
- Mettre en place des programmes d'orientation scolaire et professionnelle à l'intention des élèves du cycle fondamental.
- Perfectionner les méthodes et programmes de l'enseignement professionnel afin de mieux l'adapter aux besoins du marché du travail,
- Mettre au point des programmes d'information visant à montrer l'importance de l'enseignement professionnel et son rôle dans le développement.
- Perfectionner les programmes de formation des maîtres afin d'accroître leurs performances.

- Mettre en place un système d'incitation des maîtres pour accroître leur performance dans le cadre du processus éducatif.
- Exploiter les résultats du recensement général de la population et du logement de 1994 pour mieux connaître et mesurer les zones de concentration de l'analphabétisme, puis revoir et améliorer le plan national de lutte contre l'analphabétisme.
- Prendre les mesures propres à inciter les analphabètes à suivre les cours d'alphabétisation dans les zones de concentration de ce phénomène, en mettant l'accent sur l'alphabétisation des femmes.
- Accroître les efforts de sensibilisation et d'éducation en matière de population par le biais de campagnes d'information visant les groupes cibles parmi les analphabètes, les femmes en particulier.
- Augmenter la part des programmes éducatifs à la radio et à la télévision qui s'adressent à la femme au foyer.
- S'employer à intégrer les programmes démographiques et environnementaux aux programmes scolaires dans tous les cycles de l'enseignement.

6. Population et main-d'oeuvre

Objectifs

- Mettre e valeur les ressources humaines et organiser l'entrée sur le marché du travail.
- Accroître les taux d'emploi féminin.
- Réduire les taux de chômage.
- Développer la substitution de la main-d'oeuvre locale à la main-d'oeuvre extérieure, dans les différents domaines d'activité.
- Favoriser l'emploi dans les domaines et les niveaux professionnels qui n'attirent pas suffisamment la main-d'oeuvre locale.

Mesures envisagées

- Analyser les exigences du marché du travail jordanien afin d'orienter les programmes d'enseignement, d'éducation et de formation dans un sens qui réponde à ces exigences.
- Accroître l'investissement dans les projets intensifs de création de nouvelles possibilités d'emploi.
- Ouvrir des marchés extérieurs aux travailleurs jordaniens de tous niveaux, en particulier à ceux d'entre eux qui ont une formation et des qualifications, afin de réduire le chômage et d'augmenter les transferts extérieurs.

- Encourager l'entrée des femmes sur le marché du travail en créant les services d'appui nécessaires à cet effet.
- Organiser le marché de la main-d'oeuvre extérieure et inciter les employeurs à utiliser davantage la main d'oeuvre locale dans les différents domaines d'activité.
- Utiliser les technologies appropriées dans les projets afin d'accroître les possibilités d'emploi.
- Développer les programmes de formation générale et spécialisée pour augmenter la productivité des travailleurs.
- Former la main-d'oeuvre locale et la préparer aux emplois de tous domaines et niveaux afin qu'elle puisse se substituer à la main-d'oeuvre extérieure.
- Créer des instituts professionnels spécialisés dans la formation des personnes handicapées en vue de leur insertion dans le marché du travail.
- Assurer l'application effective des lois et règlements relatifs à l'interdiction du travail des enfants.

7. La population et les ressources écologiques

Objectifs

S'efforcer d'établir un équilibre entre la population et les ressources écologiques, en réalisant les objectifs suivants :

- Remédier au déséquilibre entre l'offre et la demande d'eau.
- Remédier au déséquilibre entre la production et la demande locales de produits alimentaires.
- Accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie locales.
- Réaliser l'équilibre entre la taille de la population et les conditions écologiques.
- Réaliser une répartition géographique plus équilibrée de la population entre les zones urbaines et les zones rurales.

Mesures envisagées

- Accroître les qualifications de l'Office des eaux et de l'électricité.
- Assurer une utilisation plus rationnelle de l'eau et de l'électricité.
- Développer la construction de barrages.
- Accroître la capacité de production et relever le niveau des techniques employées dans l'agriculture.

- Encourager la recherche scientifique sur l'énergie, l'environnement et les ressources.
- Appliquer les éléments de la stratégie nationale jordanienne pour l'environnement.
- Elaborer une législation unifiée sur la protection de l'environnement.
- Assurer la sensibilisation et l'éducation environnementales au sein de la société.
- Alléger la pression démographique dans les zones urbaines surpeuplées et créer des incitations au retour dans les zones rurales.

8. Population et logement

Objectifs

- Permettre à toutes les familles de disposer d'un logement convenable et d'un coût abordable.
- Limiter l'expansion des résidences de luxe au coût élevé.
- Inciter les secteurs public et privé à investir dans la construction de logements destinés à la population à faible revenu.
- Protéger l'environnement en limitant l'utilisation des terres agricoles à des fins d'habitat.
- Doter les établissements humains des services collectifs essentiels : transports, éducation, santé, eau et électricité, orientation médicale, élimination des déchets, etc.

Mesures envisagées

- Effectuer des études sur l'urbanisation et sur la croissance des villes, afin d'en utiliser les résultats dans la planification urbaine.
- Etablir un plan général d'utilisation des sols pour l'ensemble du royaume.
- Développer les plans et programmes de logement visant la population à faible revenu.
- Introduire un ensemble de réformes visant à inciter le secteur privé à investir dans le logement des couches de la population à faible revenu.
- Elaborer les politiques propres à faciliter la limitation de l'expansion des résidences de luxe.
- Appliquer les plans cadres pour les villes, par étapes, afin de mieux tirer parti des services publics et autres.

II. CADRE INSTITUTIONNEL POUR L'APPLICATION DE LA STRATEGIE

La Commission nationale jordanienne pour la population, par l'entremise de son secrétariat général, est chargée de superviser le suivi de l'application des stratégies sectorielles, avec les parties chargées d'exécuter les programmes de la Stratégie dans chaque secteur, à savoir les ministères, les institutions, les administrations, les universités et les organisations bénévoles, chacune étant chargée d'élaborer et d'exécuter, dans ses domaines de compétence et d'activité, les programmes, activités et projets dont l'ensemble réalisera les objectifs de la Stratégie nationale jordanienne pour la population.

La Commission nationale jordanienne pour la population juge nécessaire d'utiliser les instruments et méthodes suivants pour suivre l'exécution de la Stratégie avec les autres parties concernées :

1. Braquer les projecteurs sur les questions de population et recueillir le soutien des institutions, entités et groupements favorables au règlement de ces questions.
2. Accorder une importance extrême à la bonne application de la présente Stratégie, en créant des groupes de travail et en désignant des attachés de liaison avec toutes les institutions et parties concernées par les questions de population, dans les secteurs public, privé et bénévole, pour optimiser les efforts tendant à réaliser les objectifs de la Stratégie.
3. Assurer la prise en compte des questions de population et de développement dans les plans de développement socio-économique et participer effectivement à la formulation de ces plans pour mettre en lumière l'importance de la population dans la planification du développement et l'importance de l'équilibre entre les ressources et la population.
4. Etablir un plan annuel indiquant toutes les activités à exécuter, compte tenu des priorités et des conditions favorables.
5. Continuer d'ouvrir des voies de dialogue et de communications avec toutes les parties - publiques, privées et bénévoles - chargées des programmes et projets dans le domaine de la population et organiser régulièrement des réunions à cet effet.
6. Assurer - en vertu du décret du Conseil des ministres en date du 27 décembre 1994 conférant à la Commission nationale jordanienne pour la population la fonction de base de référence pour les questions démographiques - la collecte des publications et données émanant de toutes les parties - publiques, privées et bénévoles - concernées par les questions de population et les activités dans ce domaine, et déposer cette information auprès du Centre de données démographiques afin qu'elle puisse servir aux activités d'évaluation et de suivi, ainsi qu'aux travaux de recherche.
7. Appuyer l'organisation de conférences, de séminaires et d'atelier pour faire mieux connaître les questions de population dans tous les domaines pertinents.

8. Encourager les travaux de recherche et les études sur le sujet, y compris les enquêtes sur le terrain et la collecte et la validation des données.
9. Procéder à une évaluation annuelle spéciale des plans et des résultats afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs de la Stratégie sont atteints et quels sont les obstacles rencontrés.
10. Instaurer ou intensifier les communications avec diverses organisations et institutions internationales, régionales et locales pour échanger les compétences et les informations et participation à l'appui aux activités et programmes dans le domaine de la population.
